



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

N° 2016-08
Publié le : 18 octobre 2016

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME**

*Le contenu intégral des actes et des délibérations peut être consulté sur demande auprès du groupement de
l'Administration générale et des affaires juridiques*

*Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
6 rue du verger
CS 40078
76192 Yvetot Cedex
www.sdis76.fr*



ARRETES DE MONSIEUR LE PRESIDENT

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 25 août 2016

Réunion du 07 octobre 2016

**Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime**
6 rue du verger – CS 40078
76192 YVETOT Cedex

SOMMAIRE

ARRETES DE MONSIEUR LE PRESIDENT

N°	Date	Titre
2016/GAP-917	03/03/2016	Arrête portant création de la commission départementale chargée de la validation des acquis de l'expérience et la reconnaissance des attestations, titres et diplômes de tronc commun pour les sapeurs-pompiers volontaires
2016/GAP-3182	24/08/2016	Arrêté portant attribution d'un véhicule de service à usage régulier (vsunr) – Au chef des groupements Opérations/Prévision et Equipement
2016/GAP-3183	24/08/2016	Arrêté portant attribution d'un véhicule de service à usage régulier (vsunr) – Au chef du groupement chargé de la qualité de vie au travail
2016/GAP-3184	24/08/2016	Arrêté portant attribution d'un véhicule de service à usage régulier (vsunr) – Au chef du groupement Prévention
2016/GAP-3185	24/08/2016	Arrêté portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier (vsunr) – A l'adjointe au chef de groupement Prévention
2016/GAP-3186	24/08/2016	Arrêté portant attribution d'un véhicule de service à usage régulier (vsunr) – Au chef du groupement Opérations/Prévision
2016/GAP-3187	24/08/2016	Arrêté portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier (vsunr) – A l'adjoint au chef de groupement Technique et immobilier
2016/GAP-3188	24/08/2016	Arrêté portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier (vsunr) – A l'adjoint au chef du groupement Sud
2016/GAP-3189	24/08/2016	Arrêté portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier (vsunr) – A l'adjoint au chef de groupement Opérations/Prévision
2016/GAP-3190	24/08/2016	Arrêté portant attribution d'un véhicule de service à usage régulier (vsunr) – Adjoint au chef du groupement Est
2016/GAP-3191	24/08/2016	Arrêté portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier (vsunr) – Au chef de centre d'incendie et de secours d'Elbeuf

2016/GAP-3192	24/08/2016	Arrêté portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier (vsunr) – au chef du centre départemental de formation
2016/GAP-3193	24/08/2016	Arrêté portant attribution d'un véhicule de service à usage régulier (vsunr) – Au médecin-chef du service de santé et de secours médical
2016/GAP-3194	24/08/2016	Arrêté portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier (vsunr) – A l'adjoint au chef de groupement administration générale et affaires juridiques
2016/GAP-3195	24/08/2016	Arrêté portant attribution d'un véhicule de service à usage régulier (vsunr) – Au chef de groupement Finances et commande publique
2016/GAP-3196	24/08/2016	Arrêté portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier (vsunr) – Adjointe au chef du groupement Systèmes d'informations
2016/GAP-3197	24/08/2016	Arrêté portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier (vsunr) – A l'adjoint au chef de groupement emplois, activités et compétences
2016/AGAJ-65	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-66	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-67	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-68	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-69	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-70	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-71	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-72	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-73	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-74	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-75	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-76	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat

2016/AGAJ-77	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-78	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-79	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-80	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-81	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-82	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-84	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-85	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-86	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-87	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-88	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-89	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-90	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-91	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-92	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-93	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-94	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-95	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-96	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-97	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-98	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-99	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat

2016/AGAJ-100	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-101	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-102	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-103	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-104	06/09/2016	Arrêté portant désignation d'un détenteur de la carte achat
2016/AGAJ-105	06/09/2016	Arrêté portant délégation de signature au Commandant Arnaud SUFFYS, chef du groupement territorial Ouest
2016/AGAJ-106	06/09/2016	Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Martial DELABARRE, chef du groupement finances et commandes publique



DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 25 août 2016

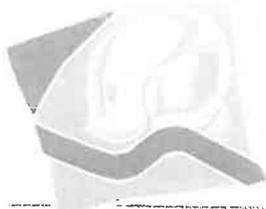
Réunion du 07 octobre 2016

**Service départemental d'incendie et de secours
de Seine-Maritime**
6 rue du verger - CS 40078
76192 YVETOT Cedex

**SOMMAIRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance	N°	Service instructeur	Titre
25/08/16	2016-BCA-72	GFCP	Sortie de l'actif – Vente de matériels
25/08/16	2016-BCA-73	GFCP	Acquisition d'appareils respiratoires isolants à circuit fermé longue autonomie
25/08/16	2016-BCA-74	GEAC	Modification du tableau des emplois budgétaires et autorisations à recourir à des transformations de postes budgétaires
25/08/16	2016-BCA-75	GEAC	Approbation des modèles de conventions du Sdis 56 et Sdis 29
25/08/16	2016-BCA-76	GEAC	Convention de formation Sdis 57 / Sdis 76
25/08/16	2016-BCA-77	GEAC	Conventions manoeuvrants spp et spv ensosp/sdis76
25/08/16	2016-BCA-78	GEAC	Convention pour la télédéclaration et le télépaiement de la contribution de solidarité
25/08/16	2016-BCA-79	GAGAJ	Autorisation au Président pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle et l'accompagnement d'un agent du Sdis 76
25/08/16	2016-BCA-80	GAGAJ	Autorisation au Président pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle et l'accompagnement d'un agent du Sdis 76
07/10/16	2016-BCA-81	GFCP	Acquisition de véhicules postes de commandement de colonne
07/10/16	2016-BCA-82	GFCP	Acquisition d'équipements de protection individuelle pour les équipes d'interventions spécialisées
07/10/16	2016-BCA-83	CFCP	Fourniture d'articles de droguerie pour le Sdis 76 et le Sdis 27
07/10/16	2016-BCA-84	GFCP	Entretien et réparation des véhicules légers
07/10/16	2016-BCA-85	GEAC	Modification du tableau des emplois budgétaires et autorisations à recourir à des transformations de postes budgétaires
07/10/16	2016-BCA-86	GEAC	Convention de mise à disposition d'un agent du département de la Seine-Maritime au profit du Sdis 76

07/10/16	2016-BCA-87	GEAC	Convention de transfert de compte-épargne temps dans le cadre d'une mutation
07/10/16	2016-BCA-88	GOP	Convention relative aux interventions réalisées par le Sdis de la Seine-Maritime (Sdis 76) sur le domaine autoroutier concédé à la Société des autoroutes Paris-Normandie (Sapn)
07/10/16	2016-BCA-89	GPT EST	Convention de mise à disposition d'équipements par le commissariat à l'énergie atomique (Cea) au profit du Sdis de la Seine-Maritime dans le cadre de l'expérimentation d'un réseau de balises de détection radiologique au grand port maritime du Havre (Redari)
07/10/16	2016-BCA-90	GFCP	Sortie de l'actif de matériels de la commune de Longroy – Don et vente de matériels
07/10/16	2016-BCA-91	GFCP	Sortie de l'actif – Vente de matériels
07/10/16	2016-BCA-92	GAGAJ	Désaffectation, déclassement et cession de l'ancien centre d'incendie et de secours de Etalondes
07/10/16	2016-BCA-93	GTI	Travaux de réfection dans un logement du cis Saint-Valéry-en-Caux
07/10/16	2016-BCA-94	GAGAJ	Recours gracieux sur titre de recettes



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

ARRETE N° 2016/GAP-917

**Portant création
de la commission départementale
chargée de la validation des acquis de l'expérience et de
la reconnaissance des attestations, titres et diplômes de tronc commun
pour les sapeurs-pompiers volontaires**

**Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours**

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la sécurité intérieure,
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 portant organisation du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,
- l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,
- la délibération du Conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 24 avril 2015 portant élection des représentants du département au Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine Maritime,
- l'arrêté n° 2015 / AGAJ-53 en date du 29 avril 2015 du Président du Département portant désignation de monsieur André GAUTIER, Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- l'arrêté n°2015/GAP- 1862 du 27 mai 2015 portant composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime crée la commission départementale chargée de la validation des acquis de l'expérience (VAE) et de la reconnaissance des attestations, titres et diplômes (RATD) pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, président de la commission,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- l'adjoint au chef de groupement Emplois, Activités et Compétences, chargé du développement des emplois, des activités et des compétences.
- un représentant de l'administration siégeant au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,
- un sapeur-pompier volontaire non officier siégeant au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,
- un officier de sapeur-pompier volontaire siégeant au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Les représentants du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires sont désignés par le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Article 3 :

La commission est compétente pour :

- émettre un avis sur les modules de formation pouvant être acquis par VAE ou RATD,
- examiner si les titres détenus et/ou l'expérience professionnelle du candidat correspondent aux aptitudes, compétences et connaissances exigées pour exercer les activités correspondantes aux diplômes sollicités,
- demander une évaluation des candidats portant sur tout ou partie des acquis relatifs à la reconnaissance des attestations, titres et diplômes ou à la validation de l'expérience demandée. Elle détermine les modalités suivant lesquelles cette évaluation doit être réalisée.

Pour les sapeurs-pompiers volontaires officiers, le président de la commission départementale doit saisir au préalable l'avis de la commission nationale.

Article 4 :

Les avis de la commission départementale sont transmis pour avis au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 5 :

Les conditions de fonctionnement de la commission départementale sont précisées dans un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation des membres de cette commission

Article 6 :

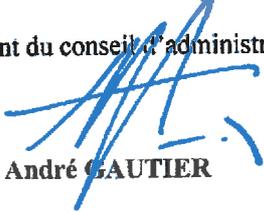
Monsieur le directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

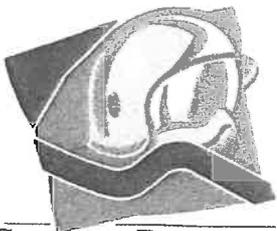
Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R 421-1 du CJA.

Yvetot, le 3 MAR. 2016

Le Président du conseil d'administration,


André GAUTIER



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

ARRETE N°2015/GAP-3182

**portant attribution d'un véhicule de service à usage régulier
(VSUR)**

Au chef des groupements Opérations/Prévision et Equipement

Le président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la circulaire n°97-4 du 05 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et notamment en son titre 7,
- l'arrêté conjoint n°2012/BCAR-105 portant nomination à un emploi de direction de chef des groupements de Monsieur Sylvain TIERCE, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, au sein des groupements Opérations/Prévision et Equipement en qualité de chef des groupements, à compter du 1^{er} février 2012,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-53 en date du 29 avril 2015 du Président du département portant désignation de Monsieur André GAUTIER, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-54 en date du 4 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant délégation de signature au Colonel André BENKEMOUN, Directeur départemental,
- l'arrêté n°2015/GAP-104 en date du 21 janvier 2015 portant attribution d'un véhicule de service à usage régulier,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En raison des nécessités de service et des exigences liées à l'exercice des fonctions de chef des groupements Opérations/Prévision et Equipement, il est attribué un véhicule de service à usage régulier à Monsieur TIERCE Sylvain, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels.

Monsieur TIERCE Sylvain, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, est autorisé à utiliser le véhicule Renault, Clio 4, EC-974-KL dans le cadre des missions du service et à usage exclusif sur le département de la Seine-Maritime, avec autorisation de remisage à domicile situé à 37 rue de l'Etang, 76190 YVETOT.

ARTICLE 2^e :

Cette autorisation est subordonnée à la détention d'un permis de conduire en cours de validité. L'agent transmet copie de son permis de conduire au groupement Emplois, activités et compétences.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent conducteur assume personnellement les suites pénales. L'agent s'acquiesce des amendes et assume les sanctions infligées au titre du retrait de points, suspension ou retrait du permis de conduire.

ARTICLE 3^e :

L'agent s'engage à remiser le véhicule de service à usage régulier affecté sur un emplacement de stationnement autorisé.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations sauf à établir la tentative d'effraction ou l'effraction. Ainsi, l'agent prendra toutes les

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

6, rue du verger - CS 40078 - 76192 YVETOT Cedex - Tél. : 02 35 56 11 11 - Télécopie : 02 35 56 11 00

www.sdis76.fr

dispositions auprès des autorités de police ou de gendarmerie pour déposer plainte et transmettre le récépissé de la plainte au service des affaires juridiques, groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques.

De plus, l'agent prend les dispositions nécessaires auprès de son assureur personnel pour assurer le véhicule dans le cadre du remisage à domicile et transmettra une attestation d'assurance au groupement Emplois, activités et compétences.

ARTICLE 4° :

Les conditions d'utilisation du véhicule de service à usage régulier affecté à titre personnel, sont énoncées dans le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, notamment en son titre 7.

Il est rappelé que le véhicule mis à disposition par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est destiné aux seuls besoins du service et ne doit faire l'objet d'aucun usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances etc.). Sauf autorisation particulière du Directeur départemental, seuls les agents du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, dans l'unique cadre de l'exercice de leurs missions, sont autorisés à prendre place dans le véhicule.

ARTICLE 5° :

L'autorisation d'usage régulier d'un véhicule de service donnée par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est révocable à tout moment et prendra fin automatiquement :

- dans le cas où l'agent cessera de remplir les fonctions justifiant de l'octroi d'un véhicule de service affecté à titre personnel ;
- si l'agent ne respecte pas les dispositions du présent arrêté et du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sans préjuger des suites disciplinaires ;
- si l'agent commet une faute personnelle (dans ou en dehors de l'exercice de ses fonctions) pour laquelle il est reconnu pénalement responsable ;
- en cas de retrait de permis.

ARTICLE 6° :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015/GAP-104 en date du 21 janvier 2015.

ARTICLE 7° :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 8° :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au destinataire, en application de l'article R 421-1 du CJA.

L'agent atteste avoir pris connaissance des dispositions du présent arrêté ainsi que du règlement intérieur.

TIERCE Sylvain
Signature
Date

YVETOT, le

24 AOUT 2016

Pour le Président,
Et par délégation,
Le Directeur départemental,

Colonel André BENKEMOUN

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :

ARRETE N°2016/GAP-3183
portant attribution d'un véhicule de service à usage régulier
(VSUR)
au chef du groupement chargé de la qualité de vie au travail

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la circulaire n°97-4 du 05 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et notamment en son titre 7,
- l'arrêté conjoint n° 2014/BGP-589 portant changement d'affectation de monsieur Pascal DOLBEAU, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, au sein du groupement chargé de la qualité de vie au travail, en qualité de chef de groupement, à compter du 1^{er} mars 2014,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-53 en date du 29 avril 2015 du Président du département portant désignation de Monsieur André GAUTIER, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-54 en date du 4 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant délégation de signature au Colonel André BENKEMOUN, Directeur départemental,
- l'arrêté n°2015/GAP-1487 en date du 18 mai 2015 portant attribution d'un véhicule de service à usage régulier,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En raison des nécessités de service et des exigences liées à l'exercice des fonctions de chef du groupement chargé de la qualité de vie au travail, il est attribué un véhicule de service à usage régulier à Monsieur Pascal DOLBEAU, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels. Monsieur Pascal DOLBEAU, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels est autorisé à utiliser le véhicule Renault, Clio 4, EC-972-KL de manière permanente et exclusive sur le département de la Seine-Maritime, avec autorisation de remisage à domicile situé à 4 rue du Québec, 76160 SAINT LEGER DU BOURG DENIS.

ARTICLE 2^e :

Cette autorisation est subordonnée à la détention d'un permis de conduire en cours de validité. L'agent transmet copie de son permis de conduire au groupement Emplois, activités et compétences.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent conducteur assume personnellement les suites pénales. L'agent s'acquitte des amendes et assume les sanctions infligées au titre du retrait de points, suspension ou retrait du permis de conduire.

ARTICLE 3^e :

L'agent s'engage à remiser le véhicule de service à usage régulier affecté sur un emplacement de stationnement autorisé.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations sauf à établir la tentative d'effraction ou l'effraction. Ainsi, l'agent prendra toutes les dispositions auprès des autorités de police ou de gendarmerie pour déposer plainte et transmettre le

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

6, rue du verger - CS 40078 - 76192 YVETOT Cedex - Tél. : 02 35 56 11 11 - Télécopie : 02 35 56 11 00

www.sdis76.fr

récépissé de la plainte au service des affaires juridiques, groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques.

De plus, l'agent prend les dispositions nécessaires auprès de son assureur personnel pour assurer le véhicule dans le cadre du remisage à domicile et transmet une attestation d'assurance au groupement Emplois, activités et compétences.

ARTICLE 4^e :

Les conditions d'utilisation du véhicule de service à usage régulier affecté à titre personnel, sont énoncées dans le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, notamment en son titre 7.

Il est rappelé que le véhicule mis à disposition par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est destiné aux seuls besoins du service et ne doit faire l'objet d'aucun usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances etc.). Sauf autorisation particulière du directeur départemental, seuls les agents du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, dans l'unique cadre de l'exercice de leurs missions, sont autorisés à prendre place dans le véhicule.

ARTICLE 5^e :

L'autorisation d'usage régulier d'un véhicule de service donnée par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est révocable à tout moment et prendra fin automatiquement :

- dans le cas où l'agent cessera de remplir les fonctions justifiant de l'octroi d'un véhicule de service affecté à titre personnel ;
- si l'agent ne respecte pas les dispositions du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sans préjuger des suites disciplinaires ;
- si l'agent commet une faute personnelle (dans ou en dehors de l'exercice de ses fonctions) pour laquelle il est reconnu pénalement responsable ;
- en cas de retrait de permis.

ARTICLE 6^e :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015/GAP-1487 en date du 21 janvier 2015.

ARTICLE 7^e :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 8^e :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au destinataire, en application de l'article R 421-1 du CJA.

L'agent atteste avoir pris connaissance des dispositions du présent arrêté ainsi que du règlement intérieur.

Pascal DOLBEAU

Date

Signature

YVETOT, le

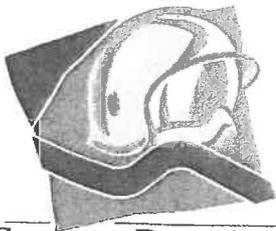
24 AOUT 2016

Pour le Président,
Et par délégation,
Le Directeur départemental,

Colonel André BENKEMOUN

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la circulaire n°97-4 du 05 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et notamment en son titre 7,
- l'arrêté conjoint n°2006/0520 portant nomination à un emploi de direction de chef de groupement de Monsieur Patrick PORCELLI, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, au sein du groupement Prévention en qualité de chef de groupement, à compter du 1^{er} avril 2006,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-53 en date du 29 avril 2015 du Président du département portant désignation de Monsieur André GAUTIER, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-54 en date du 4 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant délégation de signature au Colonel André BENKEMOUN, Directeur départemental,
- l'arrêté n°2015/GAP-1510 en date du 18 mai 2015 portant attribution d'un véhicule de service à usage régulier,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En raison des nécessités de service et des exigences liées à l'exercice des fonctions de chef du groupement Prévention, il est attribué un véhicule de service à usage régulier à Monsieur **Patrick PORCELLI**, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels.

Monsieur **Patrick PORCELLI**, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels est autorisé à utiliser le véhicule Renault, Clio 4, EC-967-KL de manière permanente et exclusive sur le département de la Seine-Maritime, avec autorisation de remisage à domicile situé à 82 rue des Taverniers, Ancien Presbytère, 76190 ECRETTEVILLE LES BAONS.

ARTICLE 2^e :

Cette autorisation est subordonnée à la détention d'un permis de conduire en cours de validité. L'agent transmet copie de son permis de conduire au groupement Emplois, activités et compétences.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent conducteur assume personnellement les suites pénales. L'agent s'acquitte des amendes et assume les sanctions infligées au titre du retrait de points, suspension ou retrait du permis de conduire.

ARTICLE 3^e :

L'agent s'engage à remiser le véhicule de service à usage régulier affecté sur un emplacement de stationnement autorisé.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations sauf à établir la tentative d'effraction ou l'effraction. Ainsi, l'agent prendra toutes les

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

6, rue du verger - CS 40078 - 76192 YVETOT Cedex - Tél. : 02 35 56 11 11 - Télécopie : 02 35 56 11 00

www.sdis76.fr

dispositions auprès des autorités de police ou de gendarmerie pour déposer plainte et transmettre le récépissé de la plainte au service des affaires juridiques, groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques.

De plus, l'agent prend les dispositions nécessaires auprès de son assureur personnel pour assurer le véhicule dans le cadre du remisage à domicile et transmet une attestation d'assurance au groupement Emplois, activités et compétences.

ARTICLE 4^e :

Les conditions d'utilisation du véhicule de service à usage régulier affecté à titre personnel, sont énoncées dans le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, notamment en son titre 7.

Il est rappelé que le véhicule mis à disposition par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est destiné aux seuls besoins du service et ne doit faire l'objet d'aucun usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances etc.). Sauf autorisation particulière du directeur départemental, seuls les agents du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, dans l'unique cadre de l'exercice de leurs missions, sont autorisés à prendre place dans le véhicule.

ARTICLE 5^e :

L'autorisation d'usage régulier d'un véhicule de service donnée par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est révocable à tout moment et prendra fin automatiquement :

- dans le cas où l'agent cessera de remplir les fonctions justifiant de l'octroi d'un véhicule de service affecté à titre personnel ;
- si l'agent ne respecte pas les dispositions du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sans préjuger des suites disciplinaires ;
- si l'agent commet une faute personnelle (dans ou en dehors de l'exercice de ses fonctions) pour laquelle il est reconnu pénalement responsable ;
- en cas de retrait de permis.

ARTICLE 6^e :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015/GAP-1510 en date du 18 mai 2015.

ARTICLE 7^e :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 8^e :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au destinataire, en application de l'article R 421-1 du CJA.

L'agent atteste avoir pris connaissance des dispositions du présent arrêté ainsi que du règlement intérieur.

Patrick PORCELLI
Date
Signature

YVETOT, le

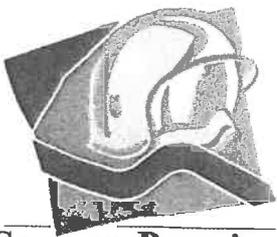
24 AOÛT 2016

Pour le Président,
Et par délégation,
Le Directeur départemental,

Colonel André BENKEMOUN

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

**ARRETE N°2015/GAP-3185
portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier
(VSUNR)**

A l'adjointe au chef de groupement Prévention

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la circulaire n°97-4 du 05 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et notamment en son titre 7,
- L'arrêté n°2012/BCAR-2 portant changement d'affectation de madame Valérie MARGRIT, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité d'adjointe au chef de groupement Prévention, à compter du 9 janvier 2012,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-53 en date du 29 avril 2015 du Président du département portant désignation de Monsieur André GAUTIER, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-54 en date du 4 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant délégation de signature au Colonel André BENKEMOUN, Directeur départemental,
- l'arrêté n°2015/GAP-1503 en date du 18 mai 2015 portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En raison des nécessités de service et des exigences liées à l'exercice des fonctions d'adjointe au chef du groupement Prévention, il est attribué un véhicule de service à usage non régulier à Madame Valérie MARGRIT, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels.

Madame Valérie MARGRIT, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels est autorisée à utiliser le véhicule Renault, Clio 4, EC-951-KL dans le cadre des missions du service et à usage exclusif sur le département de la Seine-Maritime, avec autorisation de remisage à domicile situé à 29 rue du Cornet, 76190 YVETOT.

ARTICLE 2^e :

Cette autorisation est subordonnée à la détention d'un permis de conduire en cours de validité. L'agent transmet copie de son permis de conduire au groupement Emplois, activités et compétences.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent conducteur assume personnellement les suites pénales. L'agent s'acquitte des amendes et assume les sanctions infligées au titre du retrait de points, suspension ou retrait du permis de conduire.

ARTICLE 3^e :

L'agent s'engage à remiser le véhicule de service à usage non régulier affecté sur un emplacement de stationnement autorisé.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations sauf à établir la tentative d'effraction ou l'effraction. Ainsi, l'agent prendra toutes les dispositions auprès des autorités de police ou de gendarmerie pour déposer plainte et transmettre le

récépissé de la plainte au service des affaires juridiques, groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques.

De plus, l'agent prend les dispositions nécessaires auprès de son assureur personnel pour assurer le véhicule dans le cadre du remisage à domicile et transmettra une attestation d'assurance au groupement Emplois, activités et compétences.

ARTICLE 4^e :

Les conditions d'utilisation du véhicule de service à usage non régulier affecté à titre personnel, sont énoncées dans le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, notamment en son titre 7.

Il est rappelé que le véhicule mis à disposition par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est destiné aux seuls besoins du service et ne doit faire l'objet d'aucun usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances etc.). Sauf autorisation particulière du directeur départemental, seuls les agents du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, dans l'unique cadre de l'exercice de leurs missions, sont autorisés à prendre place dans le véhicule.

ARTICLE 5^e :

L'autorisation d'usage non régulier d'un véhicule de service donnée par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est révocable à tout moment et prendra fin automatiquement :

- dans le cas où l'agent cessera de remplir les fonctions justifiant de l'octroi d'un véhicule de service affecté à titre personnel ;
- si l'agent ne respecte pas les dispositions du présent arrêté et du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sans préjuger des suites disciplinaires ;
- si l'agent commet une faute personnelle (dans ou en dehors de l'exercice de ses fonctions) pour laquelle il est reconnu pénalement responsable ;
- en cas de retrait de permis.

ARTICLE 6^e :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015/GAP-1503 en date du 18 mai 2015.

ARTICLE 7^e :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 8^e :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au destinataire, en application de l'article R 421-1 du CJA.

L'agent atteste avoir pris connaissance des dispositions du présent arrêté ainsi que du règlement intérieur.

Valérie MARGRIT

Signature

Date

YVETOT, le

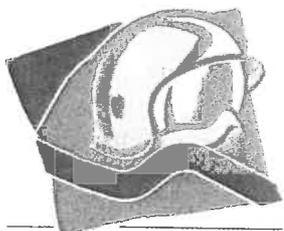
24 AOÛT 2016

Pour le Président,
Et par délégation,
Le Directeur départemental,

Colonel André BENKEMOUN

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

ARRETE N°2016/GAP-3186
portant attribution d'un véhicule de service à usage régulier
(VSUR)
au chef du groupement Opérations - Prévision

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la circulaire n°97-4 du 05 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et notamment en son titre 7,
- l'arrêté n°2015/GAP-618 portant nomination à un emploi de direction de chef de groupement de Monsieur David AUDOUIN, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} mars 2015,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-53 en date du 29 avril 2015 du Président du département portant désignation de Monsieur André GAUTIER, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-54 en date du 4 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant délégation de signature au Colonel André BENKEMOUN, Directeur départemental,
- l'arrêté n°2015/GAP-1480 en date du 18 mai 2015 portant attribution d'un véhicule de service à usage régulier,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En raison des nécessités de service et des exigences liées à l'exercice des fonctions de chef du groupement Opérations - Prévision, il est attribué un véhicule de service à usage régulier à Monsieur **David AUDOUIN**, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels.

Monsieur **David AUDOUIN**, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels est autorisé à utiliser le véhicule Renault, Clio 4, EC-955-KL de manière permanente et exclusive sur le département de la Seine-Maritime, avec autorisation de remisage à domicile situé à 3 chemin des Chênes, 76133 EPOUVILLE.

ARTICLE 2^e :

Cette autorisation est subordonnée à la détention d'un permis de conduire en cours de validité. L'agent transmet copie de son permis de conduire au groupement Emplois, activités et compétences.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent conducteur assume personnellement les suites pénales. L'agent s'acquitte des amendes et assume les sanctions infligées au titre du retrait de points, suspension ou retrait du permis de conduire.

ARTICLE 3^e :

L'agent s'engage à remiser le véhicule de service à usage régulier affecté sur un emplacement de stationnement autorisé.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations sauf à établir la tentative d'effraction ou l'effraction. Ainsi, l'agent prendra toutes les dispositions auprès des autorités de police ou de gendarmerie pour déposer plainte et transmettre le

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

6, rue du verger - CS 40078 - 76192 YVETOT Cedex - Tél. : 02 35 56 11 11 - Télécopie : 02 35 56 11 00

www.sdis76.fr

récépissé de la plainte au service des affaires juridiques, groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques.

De plus, l'agent prend les dispositions nécessaires auprès de son assureur personnel pour assurer le véhicule dans le cadre du remisage à domicile et transmet une attestation d'assurance au groupement Emplois, activités et compétences.

ARTICLE 4° :

Les conditions d'utilisation du véhicule de service à usage régulier affecté à titre personnel, sont énoncées dans le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, notamment en son titre 7.

Il est rappelé que le véhicule mis à disposition par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est destiné aux seuls besoins du service et ne doit faire l'objet d'aucun usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances etc.). Sauf autorisation particulière du directeur départemental, seuls les agents du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, dans l'unique cadre de l'exercice de leurs missions, sont autorisés à prendre place dans le véhicule.

ARTICLE 5° :

L'autorisation d'usage régulier d'un véhicule de service donnée par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est révocable à tout moment et prendra fin automatiquement :

- dans le cas où l'agent cessera de remplir les fonctions justifiant de l'octroi d'un véhicule de service affecté à titre personnel ;
- si l'agent ne respecte pas les dispositions du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sans préjuger des suites disciplinaires ;
- si l'agent commet une faute personnelle (dans ou en dehors de l'exercice de ses fonctions) pour laquelle il est reconnu pénalement responsable ;
- en cas de retrait de permis.

ARTICLE 6° :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015/GAP-1480 en date du 18 mai 2015.

ARTICLE 7° :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 8° :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au destinataire, en application de l'article R 421-1 du CJA.

L'agent atteste avoir pris connaissance des dispositions du présent arrêté ainsi que du règlement intérieur.

David AUDOUIN
Date
Signature

YVETOT, le

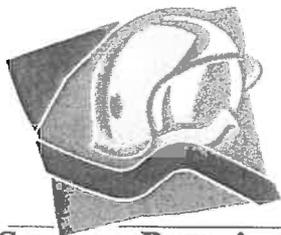
24 AOUT 2016

Pour le Président,
Et par déléguation,
Le Directeur départemental,

Colonel André BENKEMOUN

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

**ARRETE N°2016/GAP-3187
portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier
(VSUNR)**

A l'adjoint au chef de groupement Technique et immobilier

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la circulaire n°97-4 du 05 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et notamment en son titre 7,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-53 en date du 29 avril 2015 du Président du département portant désignation de Monsieur André GAUTIER, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-54 en date du 4 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant délégation de signature au Colonel André BENKEMOUN, Directeur départemental,
- l'arrêté n°2015/GAP-1499 en date du 18 mai 2015 portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier,
- l'arrêté conjoint n°2016/GAP-1692 portant cessation des fonctions de chef de centre d'incendie et de secours et changement d'affectation Monsieur Eddy KOPYLA, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité d'adjoint au chef de groupement Technique et immobilier, à compter du 1^{er} mai 2016,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En raison des nécessités de service et des exigences liées à l'exercice des fonctions d'adjoint au chef de groupement Technique et immobilier, il est attribué un véhicule de service à usage non régulier à Monsieur **Eddy KOPYLA**, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.

Monsieur **Eddy KOPYLA**, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels est autorisé à utiliser le véhicule Renault, Clio 4, EC-969-KL dans le cadre des missions du service et à usage exclusif sur le département de la Seine-Maritime, avec autorisation de remisage à domicile situé à 300 rue des Saules, 76840 HENOUVILLE.

ARTICLE 2^e :

Cette autorisation est subordonnée à la détention d'un permis de conduire en cours de validité. L'agent transmet copie de son permis de conduire au groupement Emplois, activités et compétences.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent conducteur assume personnellement les suites pénales. L'agent s'acquitte des amendes et assume les sanctions infligées au titre du retrait de points, suspension ou retrait du permis de conduire.

ARTICLE 3^e :

L'agent s'engage à remiser le véhicule de service à usage non régulier affecté sur un emplacement de stationnement autorisé.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations sauf à établir la tentative d'effraction ou l'effraction. Ainsi, l'agent prendra toutes les dispositions auprès des autorités de police ou de gendarmerie pour déposer plainte et transmettre le récépissé de la plainte au service des affaires juridiques, groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques.

De plus, l'agent prend les dispositions nécessaires auprès de son assureur personnel pour assurer le véhicule dans le cadre du remisage à domicile et transmettra une attestation d'assurance au groupement Emplois, activités et compétences.

ARTICLE 4° :

Les conditions d'utilisation du véhicule de service à usage non régulier affecté à titre personnel, sont énoncées dans le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, notamment en son titre 7.

Il est rappelé que le véhicule mis à disposition par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est destiné aux seuls besoins du service et ne doit faire l'objet d'aucun usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances etc.). Sauf autorisation particulière du directeur départemental, seuls les agents du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, dans l'unique cadre de l'exercice de leurs missions, sont autorisés à prendre place dans le véhicule.

ARTICLE 5° :

L'autorisation d'usage non régulier d'un véhicule de service donnée par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est révoquée à tout moment et prendra fin automatiquement :

- dans le cas où l'agent cessera de remplir les fonctions justifiant de l'octroi d'un véhicule de service affecté à titre personnel ;
- si l'agent ne respecte pas les dispositions du présent arrêté et du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sans préjuger des suites disciplinaires ;
- si l'agent commet une faute personnelle (dans ou en dehors de l'exercice de ses fonctions) pour laquelle il est reconnu pénalement responsable ;
- en cas de retrait de permis.

ARTICLE 6° :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015/GAP-1499 en date du 18 mai 2015.

ARTICLE 7° :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 8° :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au destinataire, en application de l'article R 421-1 du CJA.

L'agent atteste avoir pris connaissance des dispositions du présent arrêté ainsi que du règlement intérieur.

Eddy KOPYLA

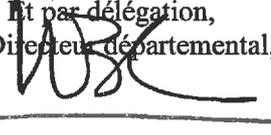
Signature

Date

YVETOT, le

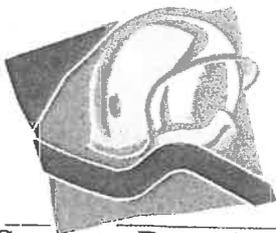
24 AOUT 2016

Pour le Président,
Et par délégation,
Le Directeur départemental,


Colonel André BENKEMOUN

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

ARRETE N°2016/GAP-3188
portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier
(VSUNR)

A l'adjoint au chef de groupement Sud

—
Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la circulaire n°97-4 du 05 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et notamment en son titre 7,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-53 en date du 29 avril 2015 du Président du département portant désignation de Monsieur André GAUTIER, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-54 en date du 4 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant délégation de signature au Colonel André BENKEMOUN, Directeur départemental,
- l'arrêté n°2015/GAP-1560 en date du 18 mai 2015 portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier,
- l'arrêté conjoint n°2016/GAP-311 portant changement d'affectation de Monsieur William PELLOIN, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité d'adjoint au chef de groupement Sud, à compter du 25 janvier 2016,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En raison des nécessités de service et des exigences liées à l'exercice des fonctions d'adjoint au chef de groupement Sud, il est attribué un véhicule de service à usage non régulier à Monsieur **William PELLOIN**, commandant de sapeurs-pompiers professionnels.

Monsieur **William PELLOIN**, commandant de sapeurs-pompiers professionnels est autorisé à utiliser le véhicule Renault, Clio 4, EC-131-LN dans le cadre des missions du service et à usage exclusif sur le département de la Seine-Maritime, avec autorisation de remisage à domicile situé à 6 rue Alphonse de Lamartine, 76 240 LE MESNIL ESNARD.

ARTICLE 2^e :

Cette autorisation est subordonnée à la détention d'un permis de conduire en cours de validité. L'agent transmet copie de son permis de conduire au groupement Emplois, activités et compétences.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent conducteur assume personnellement les suites pénales. L'agent s'acquiesce des amendes et assume les sanctions infligées au titre du retrait de points, suspension ou retrait du permis de conduire.

ARTICLE 3^e :

L'agent s'engage à remiser le véhicule de service à usage non régulier affecté sur un emplacement de stationnement autorisé.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations sauf à établir la tentative d'effraction ou l'effraction. Ainsi, l'agent prendra toutes les dispositions auprès des autorités de police ou de gendarmerie pour déposer plainte et transmettre le

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

6, rue du verger - CS 40078 - 76192 YVETOT Cedex - Tél. : 02 35 56 11 11 - Télécopie : 02 35 56 11 00

www.sdis76.fr

récépissé de la plainte au service des affaires juridiques, groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques.

De plus, l'agent prend les dispositions nécessaires auprès de son assureur personnel pour assurer le véhicule dans le cadre du remisage à domicile et transmettra une attestation d'assurance au groupement Emplois, activités et compétences.

ARTICLE 4^e :

Les conditions d'utilisation du véhicule de service à usage non régulier affecté à titre personnel, sont énoncées dans le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, notamment en son titre 7.

Il est rappelé que le véhicule mis à disposition par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est destiné aux seuls besoins du service et ne doit faire l'objet d'aucun usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances etc.). Sauf autorisation particulière du directeur départemental, seuls les agents du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, dans l'unique cadre de l'exercice de leurs missions, sont autorisés à prendre place dans le véhicule.

ARTICLE 5^e :

L'autorisation d'usage non régulier d'un véhicule de service donnée par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est révocable à tout moment et prendra fin automatiquement :

- dans le cas où l'agent cessera de remplir les fonctions justifiant de l'octroi d'un véhicule de service affecté à titre personnel ;
- si l'agent ne respecte pas les dispositions du présent arrêté et du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sans préjuger des suites disciplinaires ;
- si l'agent commet une faute personnelle (dans ou en dehors de l'exercice de ses fonctions) pour laquelle il est reconnu pénalement responsable ;
- en cas de retrait de permis.

ARTICLE 6^e :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015/GAP-1560 en date du 18 mai 2015.

ARTICLE 7^e :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 8^e :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au destinataire, en application de l'article R 421-1 du CJA.

L'agent atteste avoir pris connaissance des dispositions du présent arrêté ainsi que du règlement intérieur.

William PELLOIN

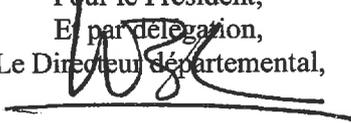
Signature

Date

YVETOT, le

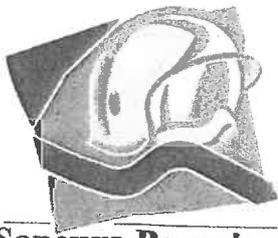
24 AOUT 2016

Pour le Président,
Et par déléguation,
Le Directeur départemental,


Colonel André BENKEMOUN

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

ARRETE N°2016/GAP-3189
portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier
(VSUNR)
A l'adjoint au chef de groupement Opérations/Prévision

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la circulaire n°97-4 du 05 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et notamment en son titre 7,
- l'arrêté conjoint n°2015/GAP-2102 portant changement d'affectation de Monsieur MAHE Erwan, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité d'adjoint au chef de groupement Opérations/Prévision, à compter du 1^{er} septembre 2015,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-53 en date du 29 avril 2015 du Président du département portant désignation de Monsieur André GAUTIER, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-54 en date du 4 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant délégation de signature au Colonel André BENKEMOUN, Directeur départemental,
- l'arrêté n°2015/GAP-2958 en date du 8 septembre 2015 portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En raison des nécessités de service et des exigences liées à l'exercice des fonctions d'adjoint au chef de groupement Opérations/Prévision, il est attribué un véhicule de service à usage non régulier à Monsieur MAHE Erwan, commandant de sapeurs-pompiers professionnels.

Monsieur MAHE Erwan, commandant de sapeurs-pompiers professionnels est autorisé à utiliser le véhicule Renault, Clio 4, EC-947-KL dans le cadre des missions du service et à usage exclusif sur le département de la Seine-Maritime, avec autorisation de remisage à domicile situé à 23 rue de la Source enragée, 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE.

ARTICLE 2^e :

Cette autorisation est subordonnée à la détention d'un permis de conduire en cours de validité. L'agent transmet copie de son permis de conduire au groupement Emplois, activités et compétences.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent conducteur assume personnellement les suites pénales. L'agent s'acquiesce des amendes et assume les sanctions infligées au titre du retrait de points, suspension ou retrait du permis de conduire.

ARTICLE 3^e :

L'agent s'engage à remiser le véhicule de service à usage non régulier affecté sur un emplacement de stationnement autorisé.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations sauf à établir la tentative d'effraction ou l'effraction. Ainsi, l'agent prendra toutes les dispositions auprès des autorités de police ou de gendarmerie pour déposer plainte et transmettre le récépissé de la plainte au service des affaires juridiques, groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques.

De plus, l'agent prend les dispositions nécessaires auprès de son assureur personnel pour assurer le véhicule dans le cadre du remisage à domicile et transmettra une attestation d'assurance au groupement Emplois, activités et compétences.

ARTICLE 4° :

Les conditions d'utilisation du véhicule de service à usage non régulier affecté à titre personnel, sont énoncées dans le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, notamment en son titre 7.

Il est rappelé que le véhicule mis à disposition par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est destiné aux seuls besoins du service et ne doit faire l'objet d'aucun usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances etc.). Sauf autorisation particulière du directeur départemental, seuls les agents du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, dans l'unique cadre de l'exercice de leurs missions, sont autorisés à prendre place dans le véhicule.

ARTICLE 5° :

L'autorisation d'usage non régulier d'un véhicule de service donnée par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est révocable à tout moment et prendra fin automatiquement :

- dans le cas où l'agent cessera de remplir les fonctions justifiant de l'octroi d'un véhicule de service affecté à titre personnel ;
- si l'agent ne respecte pas les dispositions du présent arrêté et du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sans préjuger des suites disciplinaires ;
- si l'agent commet une faute personnelle (dans ou en dehors de l'exercice de ses fonctions) pour laquelle il est reconnu pénalement responsable ;
- en cas de retrait de permis.

ARTICLE 6° :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015/GAP-2958 en date du 8 septembre 2015.

ARTICLE 7° :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 8° :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au destinataire, en application de l'article R 421-1 du CJA.

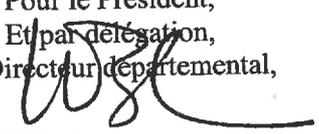
L'agent atteste avoir pris connaissance des dispositions du présent arrêté ainsi que du règlement intérieur.

MAHE Erwan
Signature
Date

YVETOT, le

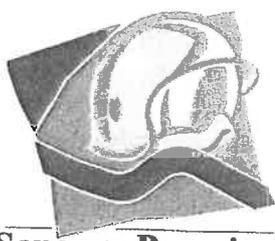
24 AOUT 2016

Pour le Président,
Et par délégation,
Le Directeur départemental,


Colonel André BENKEMOUN

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

**ARRETE N°2016/GAP-3190
portant attribution d'un véhicule de service à usage régulier
(VSUNR)**

Adjoint au chef de groupement Est

Le président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la circulaire n°97-4 du 05 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et notamment en son titre 7,
- l'arrêté n°2013/BGP-591 portant affectation de Monsieur Pierre MACHILLOT, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, au sein du groupement Est en qualité d'adjoint au chef de groupement, à compter du 15 juillet 2013,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-53 en date du 29 avril 2015 du Président du département portant désignation de Monsieur André GAUTIER, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-54 en date du 4 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant délégation de signature au Colonel André BENKEMOUN, Directeur départemental,
- l'arrêté n°2015/GAP-113 en date du 13 février 2015 portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En raison des nécessités de service et des exigences liées à l'exercice des fonctions d'adjoint au chef de groupement Est, il est attribué un véhicule de service à usage non régulier à Monsieur **Pierre MACHILLOT**, commandant de sapeurs-pompiers professionnels.

Monsieur **MACHILLOT Pierre**, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est autorisé à utiliser le véhicule Renault, Clio 4, EC-942-KL dans le cadre des missions du service et à usage exclusif sur le département de la Seine-Maritime, avec autorisation de remisage à domicile situé à 10 rue Cacheleux, 76560 DOUDEVILLE.

ARTICLE 2^e :

Cette autorisation est subordonnée à la détention d'un permis de conduire en cours de validité. L'agent transmet copie de son permis de conduire au groupement Emplois, activités et compétences.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent conducteur assume personnellement les suites pénales. L'agent s'acquiesce des amendes et assume les sanctions infligées au titre du retrait de points, suspension ou retrait du permis de conduire.

ARTICLE 3^e :

L'agent s'engage à remiser le véhicule de service à usage régulier affecté sur un emplacement de stationnement autorisé.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations sauf à établir la tentative d'effraction ou l'effraction. Ainsi, l'agent prendra toutes les dispositions auprès des autorités de police ou de gendarmerie pour déposer plainte et transmettre le

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

6, rue du verger - CS 40078 - 76192 YVETOT Cedex - Tél. : 02 35 56 11 11 - Télécopie : 02 35 56 11 00

www.sdis76.fr

récépissé de la plainte au service des affaires juridiques, groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques.

De plus, l'agent prend les dispositions nécessaires auprès de son assureur personnel pour assurer le véhicule dans le cadre du remisage à domicile et transmettra une attestation d'assurance au groupement Emplois, activités et compétences.

ARTICLE 4^e :

Les conditions d'utilisation du véhicule de service à usage régulier affecté à titre personnel, sont énoncées dans le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, notamment en son titre 7.

Il est rappelé que le véhicule mis à disposition par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est destiné aux seuls besoins du service et ne doit faire l'objet d'aucun usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances etc.). Sauf autorisation particulière du Directeur départemental, seuls les agents du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, dans l'unique cadre de l'exercice de leurs missions, sont autorisés à prendre place dans le véhicule.

ARTICLE 5^e :

L'autorisation d'usage régulier d'un véhicule de service donnée par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est révocable à tout moment et prendra fin automatiquement :

- dans le cas où l'agent cessera de remplir les fonctions justifiant de l'octroi d'un véhicule de service affecté à titre personnel ;
- si l'agent ne respecte pas les dispositions du présent arrêté et du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sans préjuger des suites disciplinaires ;
- si l'agent commet une faute personnelle (dans ou en dehors de l'exercice de ses fonctions) pour laquelle il est reconnu pénalement responsable ;
- en cas de retrait de permis.

ARTICLE 6^e :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015/GAP-113 en date du 13 février 2015.

ARTICLE 7^e :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 8^e :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au destinataire, en application de l'article R 421-1 du CJA.

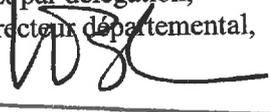
L'agent atteste avoir pris connaissance des dispositions du présent arrêté ainsi que du règlement intérieur.

MACHILLOT Pierre
Signature
Date

YVETOT, le

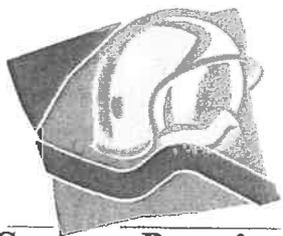
24 AOUT 2016

Pour le Président,
Et par délégation,
Le Directeur départemental,


Colonel André BENKEMOUN

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

**ARRETE N°2016/GAP-3191
portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier
(VSUNR)**

Au chef de centre d'incendie et de secours d'Elbeuf

—
Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la circulaire n°97-4 du 05 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et notamment en son titre 7,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-53 en date du 29 avril 2015 du Président du département portant désignation de Monsieur André GAUTIER, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-54 en date du 4 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant délégation de signature au Colonel André BENKEMOUN, Directeur départemental,
- l'arrêté conjoint n°2016/GAP-982 portant nomination d'un chef de centre d'incendie et de secours de Monsieur REYNE David, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 11 mars 2016,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En raison des nécessités de service et des exigences liées à l'exercice des fonctions de chef de centre d'incendie et de secours d'Elbeuf, il est attribué un véhicule de service à usage non régulier à Monsieur **REYNE David**, commandant de sapeurs-pompiers professionnels.

Monsieur **REYNE David**, commandant de sapeurs-pompiers professionnels est autorisé à utiliser le véhicule Renault, Clio, 3747-ZH-76 dans le cadre des missions du service et à usage exclusif sur le département de la Seine-Maritime, avec autorisation de remisage à domicile situé à 3634 route de Neufchâtel, 76230 BOIS GUILLAUME.

ARTICLE 2^e :

Cette autorisation est subordonnée à la détention d'un permis de conduire en cours de validité. L'agent transmet copie de son permis de conduire au Groupement Emplois, activités et compétences.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent conducteur assume personnellement les suites pénales. L'agent s'acquiesce des amendes et assume les sanctions infligées au titre du retrait de points, suspension ou retrait du permis de conduire.

ARTICLE 3^e :

L'agent s'engage à remiser le véhicule de service à usage non régulier affecté sur un emplacement de stationnement autorisé.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations sauf à établir la tentative d'effraction ou l'effraction. Ainsi, l'agent prendra toutes les dispositions auprès des autorités de police ou de gendarmerie pour déposer plainte et transmettre le récépissé de la plainte au service des affaires juridiques, groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques. Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

6, rue du verger - CS 40078 - 76192 YVETOT Cedex - Tél. : 02 35 56 11 11 - Télécopie : 02 35 56 11 00

www.sdis76.fr

De plus, l'agent prend les dispositions nécessaires auprès de son assureur personnel pour assurer le véhicule dans le cadre du remisage à domicile et transmettra une attestation d'assurance au groupement Emplois, activités et compétences.

ARTICLE 4° :

Les conditions d'utilisation du véhicule de service à usage non régulier affecté à titre personnel, sont énoncées dans le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, notamment en son titre 7.

Il est rappelé que le véhicule mis à disposition par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est destiné aux seuls besoins du service et ne doit faire l'objet d'aucun usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances etc.). Sauf autorisation particulière du directeur départemental, seuls les agents du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, dans l'unique cadre de l'exercice de leurs missions, sont autorisés à prendre place dans le véhicule.

ARTICLE 5° :

L'autorisation d'usage non régulier d'un véhicule de service donnée par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est révocable à tout moment et prendra fin automatiquement :

- dans le cas où l'agent cessera de remplir les fonctions justifiant de l'octroi d'un véhicule de service affecté à titre personnel ;
- si l'agent ne respecte pas les dispositions du présent arrêté et du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sans préjuger des suites disciplinaires ;
- si l'agent commet une faute personnelle (dans ou en dehors de l'exercice de ses fonctions) pour laquelle il est reconnu pénalement responsable ;
- en cas de retrait de permis.

ARTICLE 6° :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 7° :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au destinataire, en application de l'article R 421-1 du CJA.

L'agent atteste avoir pris connaissance des dispositions du présent arrêté ainsi que du règlement intérieur.

REYNE David

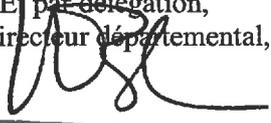
Signature

Date

YVETOT, le

24 AOUT 2016

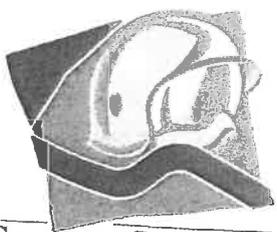
Pour le Président,
Et par délégation,
Le Directeur départemental,



Colonel André BENKEMOUN

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

ARRETE N°2016/GAP-3192
portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier
(VSUNR)
Au chef du centre départemental de formation

—
Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la circulaire n°97-4 du 05 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et notamment en son titre 7,
- l'arrêté n°2014/BGP-2402 portant nomination d'un chef de centre d'incendie et de secours de monsieur Wilfried STEFIC, lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de chef du centre départemental de formation à Saint-Valéry-en-Caux, à compter du 1^{er} septembre 2014,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-53 en date du 29 avril 2015 du Président du département portant désignation de Monsieur André GAUTIER, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-54 en date du 4 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant délégation de signature au Colonel André BENKEMOUN, Directeur départemental,
- l'arrêté n°2015/GAP-154 en date du 21 janvier 2015 portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En raison des nécessités de service et des exigences liées à l'exercice des fonctions de chef du centre départemental de formation, il est attribué un véhicule de service à usage non régulier à Monsieur **STEFIC Wilfried**, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.
Monsieur **STEFIC Wilfried**, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels est autorisé à utiliser le véhicule Renault, Clio 3, 3743-ZH-76 dans le cadre des missions du service et à usage exclusif sur le département de la Seine-Maritime, avec autorisation de remisage à domicile situé à 26 rue Erik Satie, 76240 LE MESNIL ESNARD ;

ARTICLE 2^e :

Cette autorisation est subordonnée à la détention d'un permis de conduire en cours de validité. L'agent transmet copie de son permis de conduire au groupement Emplois, activités et compétences.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent conducteur assume personnellement les suites pénales. L'agent s'acquitte des amendes et assume les sanctions infligées au titre du retrait de points, suspension ou retrait du permis de conduire.

ARTICLE 3^e :

L'agent s'engage à remiser le véhicule de service à usage non régulier affecté sur un emplacement de stationnement autorisé.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations sauf à établir la tentative d'effraction ou l'effraction. Ainsi, l'agent prendra toutes les dispositions auprès des autorités de police ou de gendarmerie pour déposer plainte et transmettre le récépissé de la plainte au service des affaires juridiques, groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques.

De plus, l'agent prend les dispositions nécessaires auprès de son assureur personnel pour assurer le véhicule dans le cadre du remisage à domicile et transmettra une attestation d'assurance au groupement Emplois, activités et compétences.

ARTICLE 4^e :

Les conditions d'utilisation du véhicule de service à usage non régulier affecté à titre personnel, sont énoncées dans le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, notamment en son titre 7.

Il est rappelé que le véhicule mis à disposition par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est destiné aux seuls besoins du service et ne doit faire l'objet d'aucun usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances etc.). Sauf autorisation particulière du directeur départemental, seuls les agents du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, dans l'unique cadre de l'exercice de leurs missions, sont autorisés à prendre place dans le véhicule.

ARTICLE 5^e :

L'autorisation d'usage non régulier d'un véhicule de service donnée par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est révocable à tout moment et prendra fin automatiquement :

- dans le cas où l'agent cessera de remplir les fonctions justifiant de l'octroi d'un véhicule de service affecté à titre personnel ;
- si l'agent ne respecte pas les dispositions du présent arrêté et du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sans préjuger des suites disciplinaires ;
- si l'agent commet une faute personnelle (dans ou en dehors de l'exercice de ses fonctions) pour laquelle il est reconnu pénalement responsable ;
- en cas de retrait de permis.

ARTICLE 6^e :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015/GAP-154 en date du 21 janvier 2015.

ARTICLE 7^e :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 8^e :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au destinataire, en application de l'article R 421-1 du CJA.

L'agent atteste avoir pris connaissance des dispositions du présent arrêté ainsi que du règlement intérieur.

Wilfried STEFIC
Signature
Date

YVETOT, le

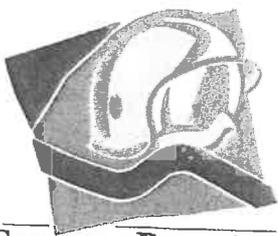
24 AOUT 2016

Pour le Président,
Et par délégation,
Le Directeur départemental,

Colonel André BENKEMOUN

du mois de :

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la circulaire n°97-4 du 05 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et notamment en son titre 7,
- l'arrêté conjoint n°2013/BGP-737 portant nomination en qualité de médecin-chef du service de santé et de secours médical du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime de monsieur Thierry SENEZ, médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} août 2013,
- l'arrêté n°2015/GAP-1514 en date du 18 mai 2015 portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-53 en date du 29 avril 2015 du Président du département portant désignation de Monsieur André GAUTIER, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-54 en date du 4 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant délégation de signature au Colonel André BENKEMOUN, Directeur départemental,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En raison des nécessités de service et des exigences liées à l'exercice des fonctions de médecin-chef, il est attribué un véhicule de service à usage régulier à monsieur **Thierry SENEZ**, médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels.

Monsieur **Thierry SENEZ**, médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels est autorisé à utiliser le véhicule Renault, Mégane 3, CA-051-RZ de manière permanente et exclusive sur le département de la Seine-Maritime, avec autorisation de remisage à domicile situé à 3 route de Buchy, 76690 CAILLY.

ARTICLE 2^e :

Cette autorisation est subordonnée à la détention d'un permis de conduire en cours de validité. L'agent transmet copie de son permis de conduire au groupement Emplois, activités et compétences.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent conducteur assume personnellement les suites pénales. L'agent s'acquiesce des amendes et assume les sanctions infligées au titre du retrait de points, suspension ou retrait du permis de conduire.

ARTICLE 3^e :

L'agent s'engage à remiser le véhicule de service à usage régulier affecté sur un emplacement de stationnement autorisé.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations sauf à établir la tentative d'effraction ou l'effraction. Ainsi, l'agent prendra toutes les

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
6, rue du verger - CS 40078 - 76192 YVETOT Cedex - Tél. : 02 35 56 11 11 - Télécopie : 02 35 56 11 00

www.sdis76.fr

dispositions auprès des autorités de police ou de gendarmerie pour déposer plainte et transmettre le récépissé de la plainte au service des affaires juridiques, groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques.

De plus, l'agent prend les dispositions nécessaires auprès de son assureur personnel pour assurer le véhicule dans le cadre du remisage à domicile et transmet une attestation d'assurance au groupement Emplois, activités et compétences.

ARTICLE 4^e :

Les conditions d'utilisation du véhicule de service à usage régulier affecté à titre personnel, sont énoncées dans le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, notamment en son titre 7.

Il est rappelé que le véhicule mis à disposition par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est destiné aux seuls besoins du service et ne doit faire l'objet d'aucun usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances etc.). Sauf autorisation particulière du directeur départemental, seuls les agents du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, dans l'unique cadre de l'exercice de leurs missions, sont autorisés à prendre place dans le véhicule.

ARTICLE 5^e :

L'autorisation d'usage régulier d'un véhicule de service donnée par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est révoquée à tout moment et prendra fin automatiquement :

- dans le cas où l'agent cessera de remplir les fonctions justifiant de l'octroi d'un véhicule de service affecté à titre personnel ;
- si l'agent ne respecte pas les dispositions du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sans préjuger des suites disciplinaires ;
- si l'agent commet une faute personnelle (dans ou en dehors de l'exercice de ses fonctions) pour laquelle il est reconnu pénalement responsable ;
- en cas de retrait de permis.

ARTICLE 6^e :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015/GAP-1514 en date du 18 mai 2015.

ARTICLE 7^e :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 8^e :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au destinataire, en application de l'article R 421-1 du CJA.

L'agent atteste avoir pris connaissance des dispositions du présent arrêté ainsi que du règlement intérieur.

Thierry SENEZ

Date

Signature

YVETOT, le

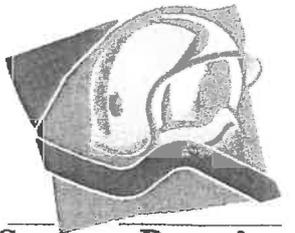
24 AOUT 2016

Pour le Président,
Et par délégation,
Le Directeur départemental,

Colonel André BENKEMOUN

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

ARRETE N°2016/GAP-3194
portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier
(VSUNR)
A l'adjoint au chef de groupement administration générale et
affaires juridiques

—
Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la circulaire n°97-4 du 05 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et notamment en son titre 7,
- l'arrêté n°2015/GAP-2638 en date du 9 septembre 2015 portant affectation et régime indemnitaire de Monsieur DALLA-PIAZZA Aurélien, attaché principal, en qualité d'adjoint au chef de groupement administration générale et affaires juridiques, à compter du 15 septembre 2015,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-53 en date du 29 avril 2015 du Président du département portant désignation de Monsieur André GAUTIER, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-54 en date du 4 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant délégation de signature au Colonel André BENKEMOUN, Directeur départemental,
- l'arrêté n°2015/GAP-3049 en date du 18 septembre 2015 portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En raison des nécessités de service et des exigences liées à l'exercice des fonctions d'adjoint au chef de groupement administration générale et affaires juridiques, il est attribué un véhicule de service à usage non régulier à Monsieur **DALLA-PIAZZA Aurélien**, attaché principal.

Monsieur **DALLA-PIAZZA Aurélien**, attaché principal est autorisé à utiliser le véhicule Renault, Clio, EC-958-KL dans le cadre des missions du service et à usage exclusif sur le département de la Seine-Maritime, avec autorisation de remisage à domicile situé à 1 rue de Brazza, 76000 ROUEN.

ARTICLE 2^e :

Cette autorisation est subordonnée à la détention d'un permis de conduire en cours de validité. L'agent transmet copie de son permis de conduire au groupement Emplois, activités et compétences.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent conducteur assume personnellement les suites pénales. L'agent s'acquitte des amendes et assume les sanctions infligées au titre du retrait de points, suspension ou retrait du permis de conduire.

ARTICLE 3^e :

L'agent s'engage à remiser le véhicule de service à usage non régulier affecté sur un emplacement de stationnement autorisé.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations sauf à établir la tentative d'effraction ou l'effraction. Ainsi, l'agent prendra toutes les dispositions auprès des autorités de police ou de gendarmerie pour déposer plainte et transmettre le récépissé de la plainte au service des affaires juridiques, groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques.

De plus, l'agent prend les dispositions nécessaires auprès de son assureur personnel pour assurer le véhicule dans le cadre du remisage à domicile et transmettra une attestation d'assurance au groupement Emplois, activités et compétences.

ARTICLE 4^e :

Les conditions d'utilisation du véhicule de service à usage non régulier affecté à titre personnel, sont énoncées dans le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, notamment en son titre 7.

Il est rappelé que le véhicule mis à disposition par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est destiné aux seuls besoins du service et ne doit faire l'objet d'aucun usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances etc.). Sauf autorisation particulière du directeur départemental, seuls les agents du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, dans l'unique cadre de l'exercice de leurs missions, sont autorisés à prendre place dans le véhicule.

ARTICLE 5^e :

L'autorisation d'usage non régulier d'un véhicule de service donnée par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est révocable à tout moment et prendra fin automatiquement :

- dans le cas où l'agent cessera de remplir les fonctions justifiant de l'octroi d'un véhicule de service affecté à titre personnel ;
- si l'agent ne respecte pas les dispositions du présent arrêté et du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sans préjuger des suites disciplinaires ;
- si l'agent commet une faute personnelle (dans ou en dehors de l'exercice de ses fonctions) pour laquelle il est reconnu pénalement responsable ;
- en cas de retrait de permis.

ARTICLE 6^e :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015/GAP-3049 en date du 18 septembre 2015.

ARTICLE 7^e :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 8^e :

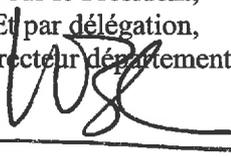
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au destinataire, en application de l'article R 421-1 du CJA.

L'agent atteste avoir pris connaissance des dispositions du présent arrêté ainsi que du règlement intérieur.
DALLA-PIAZZA Aurélien
Signature
Date

YVETOT, le

24 AOÛT 2016

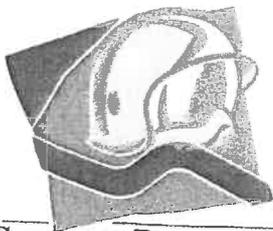
Pour le Président,
Et par délégation,
Le Directeur départemental,



Colonel André BENKEMOUN

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

ARRETE N°2016/GAP-3195
portant attribution d'un véhicule de service à usage régulier
(VSUR)
Au chef de groupement Finances et commande publique

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la circulaire n°97-4 du 05 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et notamment en son titre 7,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-53 en date du 29 avril 2015 du Président du département portant désignation de Monsieur André GAUTIER, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-54 en date du 4 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant délégation de signature au Colonel André BENKEMOUN, Directeur départemental,
- L'arrêté n°2016/GAP-3158 portant affectation et régime indemnitaire de Monsieur DELABARRE Martial, attaché, en qualité de chef de groupement Finances et commande publique, à compter du 15 septembre 2016,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En raison des nécessités de service et des exigences liées à l'exercice des fonctions de chef de groupement Finances et commande publique, il est attribué un véhicule de service à usage régulier à Monsieur **DELABARRE Martial**, attaché.

Monsieur **DELABARRE Martial** est autorisé à utiliser le véhicule Renault, Clio 4, DJ-001-SW de manière permanente et exclusive sur le département de la Seine-Maritime, avec autorisation de remisage à domicile situé à 18 impasse du colombier, 76760 LINDEBEUF.

ARTICLE 2^e :

Cette autorisation est subordonnée à la détention d'un permis de conduire en cours de validité. L'agent transmet copie de son permis de conduire au groupement Emplois, activités et compétences.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent conducteur assume personnellement les suites pénales. L'agent s'acquitte des amendes et assume les sanctions infligées au titre du retrait de points, suspension ou retrait du permis de conduire.

ARTICLE 3^e :

L'agent s'engage à remiser le véhicule de service à usage régulier affecté sur un emplacement de stationnement autorisé.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations sauf à établir la tentative d'effraction ou l'effraction. Ainsi, l'agent prendra toutes les dispositions auprès des autorités de police ou de gendarmerie pour déposer plainte et transmettre le récépissé de la plainte au service des affaires juridiques, groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques.

De plus, l'agent prend les dispositions nécessaires auprès de son assureur personnel pour assurer le véhicule dans le cadre du remisage à domicile et transmettra une attestation d'assurance au groupement Emplois, activités et compétences.

ARTICLE 4^e :

Les conditions d'utilisation du véhicule de service à usage régulier affecté à titre personnel, sont énoncées dans le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, notamment en son titre 7.

Il est rappelé que le véhicule mis à disposition par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est destiné aux seuls besoins du service et ne doit faire l'objet d'aucun usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances etc.). Sauf autorisation particulière du directeur départemental, seuls les agents du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, dans l'unique cadre de l'exercice de leurs missions, sont autorisés à prendre place dans le véhicule.

ARTICLE 5^e :

L'autorisation d'usage régulier d'un véhicule de service donnée par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est révoquée à tout moment et prendra fin automatiquement :

- dans le cas où l'agent cessera de remplir les fonctions justifiant de l'octroi d'un véhicule de service affecté à titre personnel ;
- si l'agent ne respecte pas les dispositions du présent arrêté et du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sans préjuger des suites disciplinaires ;
- si l'agent commet une faute personnelle (dans ou en dehors de l'exercice de ses fonctions) pour laquelle il est reconnu pénalement responsable ;
- en cas de retrait de permis.

ARTICLE 6^e :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 7^e :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au destinataire, en application de l'article R 421-1 du CJA.

L'agent atteste avoir pris connaissance des dispositions du présent arrêté ainsi que du règlement intérieur.

DELABARRE Martial

Signature

Date

YVETOT, le

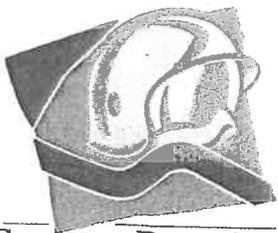
24 AOÛT 2016

Pour le Président,
Et par délégation,
Le Directeur départemental,

Colonel André BENKEMOUN

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

**ARRETE N°2016/GAP-3196
portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier
(VSUNR)**

Adjointe au chef du groupement Systèmes d'informations

—
Le président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la circulaire n°97-4 du 05 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et notamment en son titre 7,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-53 en date du 29 avril 2015 du Président du département portant désignation de Monsieur André GAUTIER, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-54 en date du 4 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant délégation de signature au Colonel André BENKEMOUN, Directeur départemental,
- l'avenant n°1 au contrat d'engagement n° 2015/GAP-2551 portant nomination de Madame BREUGNOT Marie-Laure, ingénieur, en qualité d'adjointe au chef du groupement systèmes d'informations à compter du 1^{er} mars 2016,
- l'arrêté n°2016/GAP-1648 en date du 3 mai 2016 portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En raison des nécessités de service et des exigences liées à l'exercice des fonctions d'adjointe au chef de groupement et de chef du service études et projets au sein du groupement Systèmes d'informations, il est attribué un véhicule de service à usage non régulier à Madame **BREUGNOT Marie-Laure**, ingénieur.

Madame **BREUGNOT Marie-Laure**, ingénieur est autorisée à utiliser le véhicule Renault, Clio, 2776-YL-76 dans le cadre des missions du service et à usage exclusif sur le département de la Seine-Maritime, avec autorisation de remisage à domicile situé à 44 rue des Belges, Immeuble Berry, 76150 MAROMME.

ARTICLE 2^e :

Cette autorisation est subordonnée à la détention d'un permis de conduire en cours de validité. L'agent transmet copie de son permis de conduire au Groupement Emplois, activités et compétences.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent conducteur assume personnellement les suites pénales. L'agent s'acquitte des amendes et assume les sanctions infligées au titre du retrait de points, suspension ou retrait du permis de conduire.

ARTICLE 3^e :

L'agent s'engage à remiser le véhicule de service à usage non régulier affecté sur un emplacement de stationnement autorisé.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations sauf à établir la tentative d'effraction ou l'effraction. Ainsi, l'agent prendra toutes les dispositions auprès des autorités de police ou de gendarmerie pour déposer plainte et transmettre le

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

6, rue du verger - CS 40078 - 76192 YVETOT Cedex - Tél. : 02 35 56 11 11 - Télécopie : 02 35 56 11 00

www.sdis76.fr

récépissé de la plainte au service des affaires juridiques, groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques.

De plus, l'agent prend les dispositions nécessaires auprès de son assureur personnel pour assurer le véhicule dans le cadre du remisage à domicile et transmettra une attestation d'assurance au groupement Emplois, activités et compétences.

ARTICLE 4^e :

Les conditions d'utilisation du véhicule de service à usage non régulier affecté à titre personnel, sont énoncées dans le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, notamment en son titre 7.

Il est rappelé que le véhicule mis à disposition par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est destiné aux seuls besoins du service et ne doit faire l'objet d'aucun usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances etc.). Sauf autorisation particulière du directeur départemental, seuls les agents du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, dans l'unique cadre de l'exercice de leurs missions, sont autorisés à prendre place dans le véhicule.

ARTICLE 5^e :

L'autorisation d'usage non régulier d'un véhicule de service donnée par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est révocable à tout moment et prendra fin automatiquement :

- dans le cas où l'agent cessera de remplir les fonctions justifiant de l'octroi d'un véhicule de service affecté à titre personnel ;
- si l'agent ne respecte pas les dispositions du présent arrêté et du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sans préjuger des suites disciplinaires ;
- si l'agent commet une faute personnelle (dans ou en dehors de l'exercice de ses fonctions) pour laquelle il est reconnu pénalement responsable ;
- en cas de retrait de permis.

ARTICLE 6^e :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2016/GAP-1648 en date du 3 mai 2016.

ARTICLE 7^e :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 8^e :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au destinataire, en application de l'article R 421-1 du CJA.

L'agent atteste avoir pris connaissance des dispositions du présent arrêté ainsi que du règlement intérieur.

Marie-Laure BREUGNOT
Signature
Date

YVETOT, le

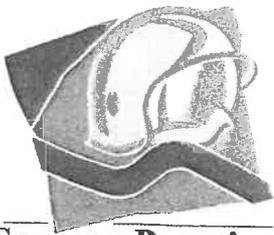
24 AOUT 2016

Pour le Président,
Et par délégation,
Le Directeur départemental,

Colonel André BENKEMOUN

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

ARRETE N°2016/GAP-3197
portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier
(VSUNR)
A l'adjoint au chef de groupement emplois, activités et
compétences

—
Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la circulaire n°97-4 du 05 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et notamment en son titre 7,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-53 en date du 29 avril 2015 du Président du département portant désignation de Monsieur André GAUTIER, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- l'arrêté n°2015/AGAJ-54 en date du 4 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant délégation de signature au Colonel André BENKEMOUN, Directeur départemental,
- l'arrêté n°2015/GAP-119 en date du 21 janvier 2015 portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier,
- l'arrêté conjoint n°2016/GAP-1985 portant nomination d'un adjoint au chef de groupement de Monsieur CAUMONT Fabrice, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} juin 2016,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En raison des nécessités de service et des exigences liées à l'exercice des fonctions d'adjoint au chef de groupement emplois, activités et compétences, il est attribué un véhicule de service à usage non régulier à Monsieur CAUMONT Fabrice, commandant de sapeurs-pompiers professionnels.

Monsieur CAUMONT Fabrice, commandant de sapeurs-pompiers professionnels est autorisé à utiliser le véhicule Renault, Clio, 6420-ZN-76 dans le cadre des missions du service et à usage exclusif sur le département de la Seine-Maritime, avec autorisation de remisage à domicile situé à rue de la Forge, 76890 ST VAAST DU VAL.

ARTICLE 2^e :

Cette autorisation est subordonnée à la détention d'un permis de conduire en cours de validité. L'agent transmet copie de son permis de conduire au groupement Emplois, activités et compétences.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent conducteur assume personnellement les suites pénales. L'agent s'acquiesce des amendes et assume les sanctions infligées au titre du retrait de points, suspension ou retrait du permis de conduire.

ARTICLE 3^e :

L'agent s'engage à remiser le véhicule de service à usage non régulier affecté sur un emplacement de stationnement autorisé.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations sauf à établir la tentative d'effraction ou l'effraction. Ainsi, l'agent prendra toutes les dispositions auprès des autorités de police ou de gendarmerie pour déposer plainte et transmettre le récépissé de la plainte au service des affaires juridiques, groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques.

De plus, l'agent prend les dispositions nécessaires auprès de son assureur personnel pour assurer le véhicule dans le cadre du remisage à domicile et transmettra une attestation d'assurance au groupement Emplois, activités et compétences.

ARTICLE 4° :

Les conditions d'utilisation du véhicule de service à usage non régulier affecté à titre personnel, sont énoncées dans le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, notamment en son titre 7.

Il est rappelé que le véhicule mis à disposition par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est destiné aux seuls besoins du service et ne doit faire l'objet d'aucun usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances etc.). Sauf autorisation particulière du directeur départemental, seuls les agents du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, dans l'unique cadre de l'exercice de leurs missions, sont autorisés à prendre place dans le véhicule.

ARTICLE 5° :

L'autorisation d'usage non régulier d'un véhicule de service donnée par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est révoquée à tout moment et prendra fin automatiquement :

- dans le cas où l'agent cessera de remplir les fonctions justifiant de l'octroi d'un véhicule de service affecté à titre personnel ;
- si l'agent ne respecte pas les dispositions du présent arrêté et du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sans préjuger des suites disciplinaires ;
- si l'agent commet une faute personnelle (dans ou en dehors de l'exercice de ses fonctions) pour laquelle il est reconnu pénalement responsable ;
- en cas de retrait de permis.

ARTICLE 6° :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015/GAP-119 en date du 21 janvier 2015.

ARTICLE 7° :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 8° :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au destinataire, en application de l'article R 421-1 du CJA.

L'agent atteste avoir pris connaissance des dispositions du présent arrêté ainsi que du règlement intérieur.

CAUMONT Fabrice
Signature
Date

YVETOT, le

24 AOUT 2016

Pour le Président,
Et par délégation,
Le Directeur départemental,

Colonel André BENKEMOUN

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-65
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Lieutenant Thierry DAVY est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Lieutenant Thierry DAVY pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

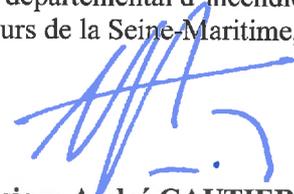
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 :

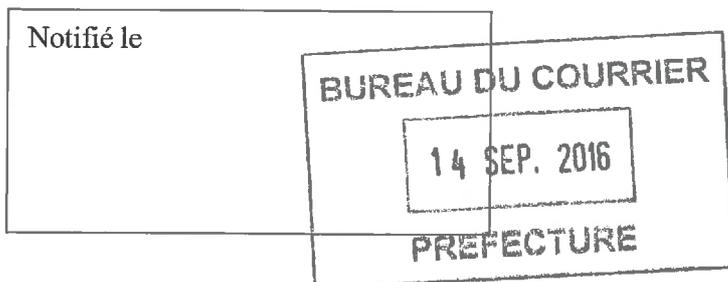
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le - 6 SEP. 2016

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,



Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-66
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiants portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'Adjudant-chef Laurent GROUT est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

L'Adjudant-chef Laurent GROUT pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

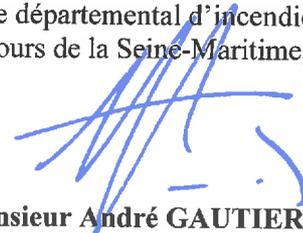
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 :

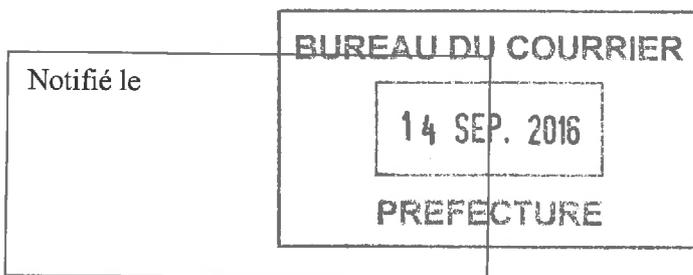
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le - 6 SEP. 2016

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,



Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-67
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Frédéric GUELODE est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Monsieur Frédéric GUELODE pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

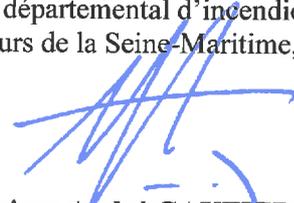
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 :

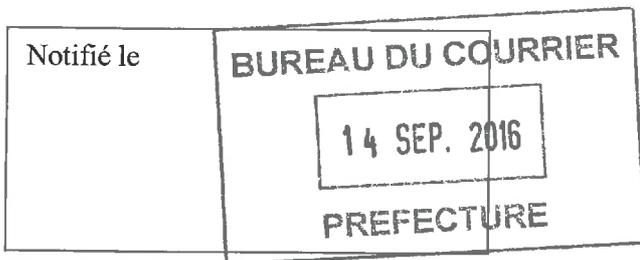
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le - 6 SEP. 2016

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,



Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-68
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Commandant Frédéric QUEYROU est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Commandant Frédéric QUEYROU pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le - 6 SEP. 2016

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,

Monsieur André GAUTIER

Notifié le	BUREAU DU COURRIER
	14 SEP. 2016
	PREFECTURE

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-69
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Capitaine Yoann PIETTE est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Capitaine Yoann PIETTE pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 :

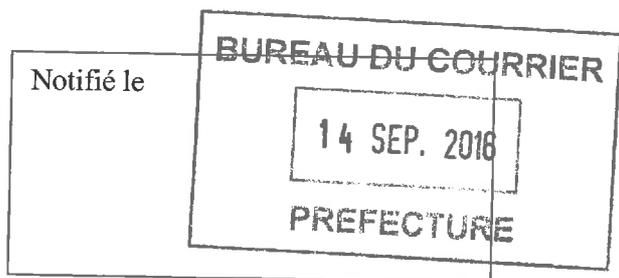
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le - 6 SEP. 2016

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,



Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-70
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Ludovic PERROT est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Monsieur Ludovic PERROT pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le - 6 SEP. 2016

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,



Monsieur André GAUTIER

Notifié le	BUREAU DU COURRIER
	14 SEP. 2016
	PREFECTURE

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-71
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Lieutenant Franck LAMBERT est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Lieutenant Franck LAMBERT pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

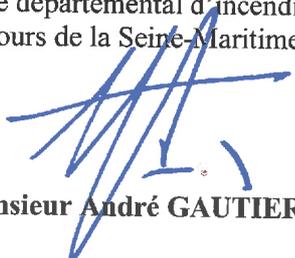
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

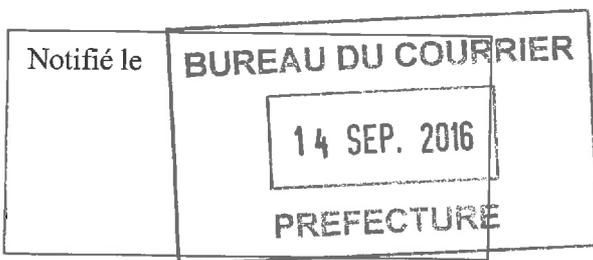
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le - 6 SEP. 2016

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,


Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-72
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Commandant Cécile MACAREZ est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Commandant Cécile MACAREZ pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

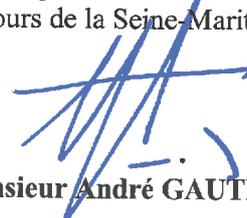
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 :

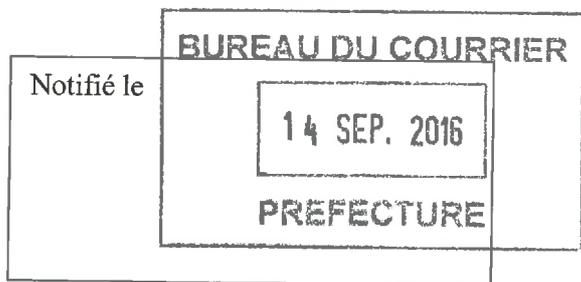
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le - 6 SEP. 2016

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,



Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-73
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Lieutenant Mickael URBAIN est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Lieutenant Mickael URBAIN pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

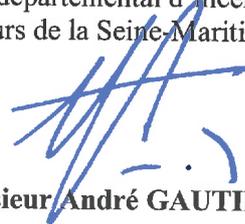
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 :

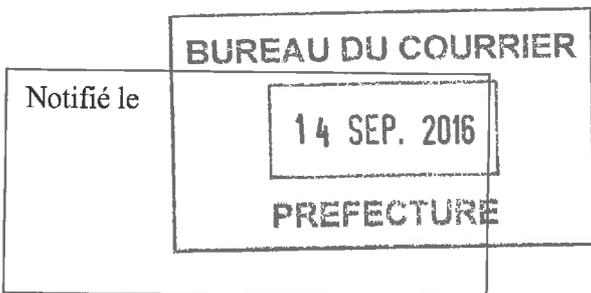
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le **- 6 SEP. 2016**

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,



Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-74
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Lieutenant Guy PLOTTON est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Lieutenant Guy PLOTTON pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

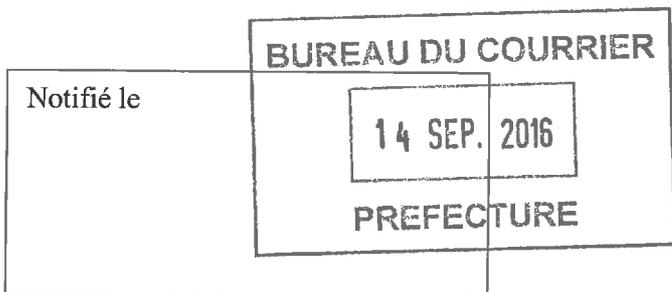
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le - 6 SEP. 2016

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,


Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-75
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Madame Stéphanie PETIT est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Madame Stéphanie PETIT pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 :

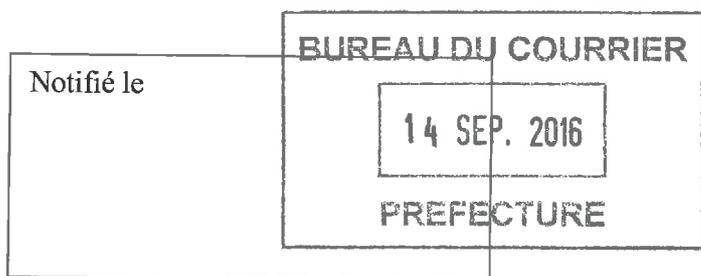
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le **6 SEP. 2016**

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,



Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-76
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Capitaine Julien HURE est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Capitaine Julien HURE pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

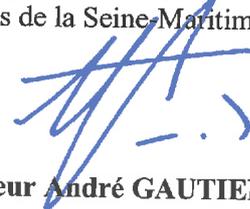
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le - 6 SEP. 2016

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,



Monsieur André GAUTIER

Notifié le	BUREAU DU COURRIER	
	14 SEP. 2016	
	PREFECTURE	

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-77
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiants portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'Adjudant Yannick MAGLOIRE-LAGREVE est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

L'Adjudant Yannick MAGLOIRE-LAGREVE pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

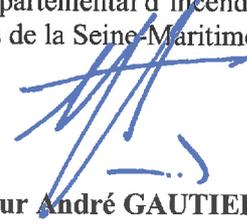
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 :

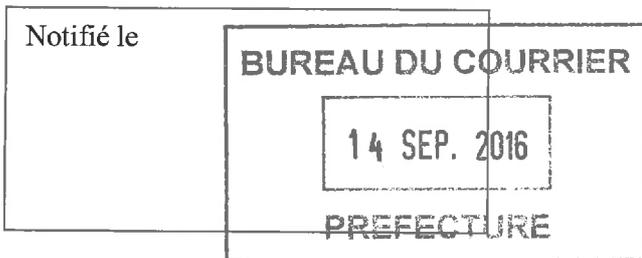
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le - 6 SEP. 2016

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,



Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-78
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'Adjudant Thomas LAMAILLE est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

L'Adjudant Thomas LAMAILLE pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

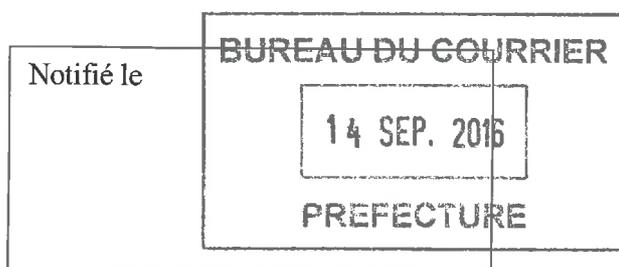
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le **6 SEP. 2016**

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,

Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-79
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'Adjudant-chef Luc AMELOT est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

L'Adjudant-chef Luc AMELOT pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

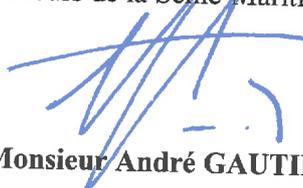
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 :

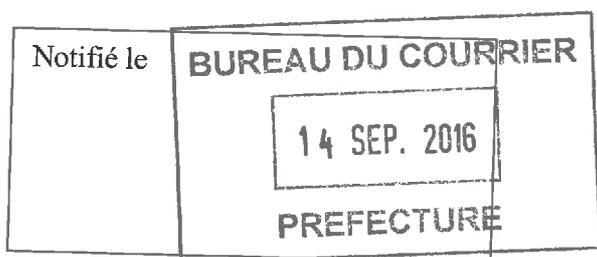
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le 6 SEP. 2016

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,



Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-80
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Lieutenant Marc ROUAULT est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Lieutenant Marc ROUAULT pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

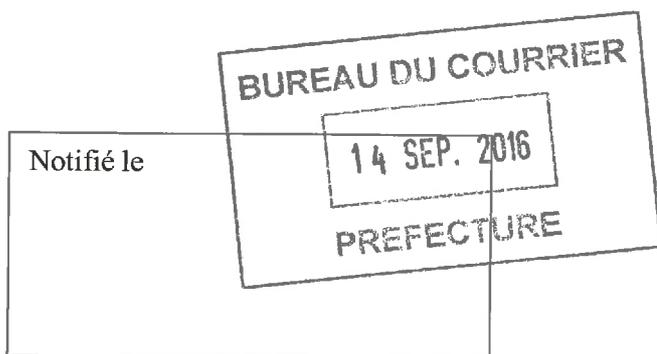
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le - 6 SEP. 2016

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,

Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-81
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Capitaine Ronan PHILIP est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Capitaine Ronan PHILIP pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

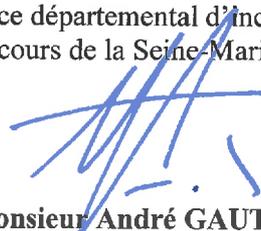
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 :

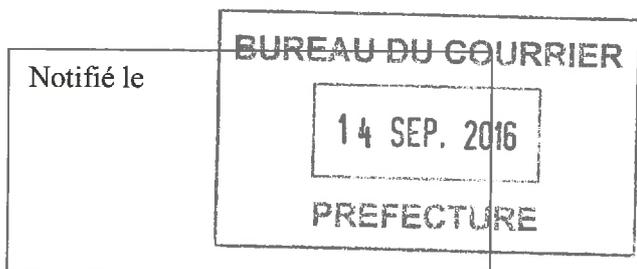
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le - 6 SEP. 2016

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,



Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-82
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Capitaine Maxime BALTENNECK est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Capitaine Maxime BALTENNECK pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 :

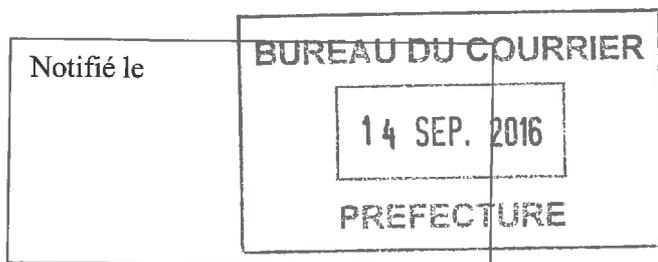
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le - 6 SEP. 2016

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,



Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-84
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Capitaine Pascal LECOUTRE est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Capitaine Pascal LECOUTRE pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

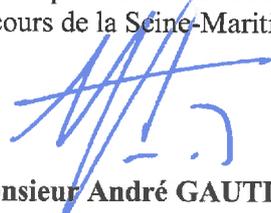
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le **09 SEP. 2016**

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,


Monsieur André GAUTIER

Notifié le	BUREAU DU COURRIER
	14 SEP. 2016
	PREFECTURE

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-85
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Lieutenant Hervé BAILLEUL est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Lieutenant Hervé BAILLEUL pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

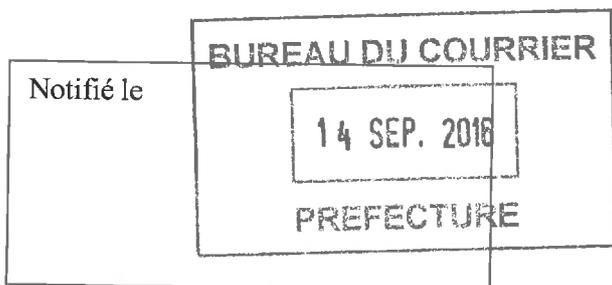
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le - 6 SEP. 2016

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,

Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-86
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Lieutenant Claude CALTERO est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Lieutenant Claude CALTERO pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

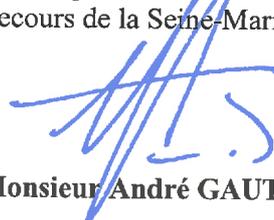
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 :

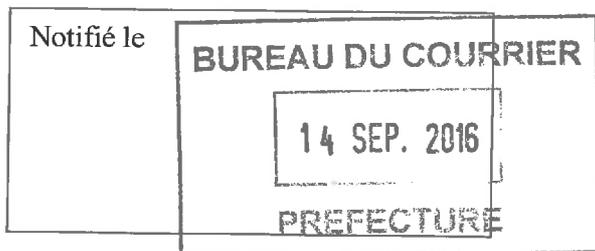
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le **6 SEP. 2016**

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,

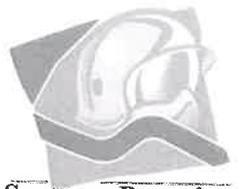


Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

**ARRETE N°2016/AGAJ-87
portant désignation d'un détenteur de la carte achat**

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Lieutenant Marc WAWRZYNIAK est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Lieutenant Marc WAWRZYNIAK pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

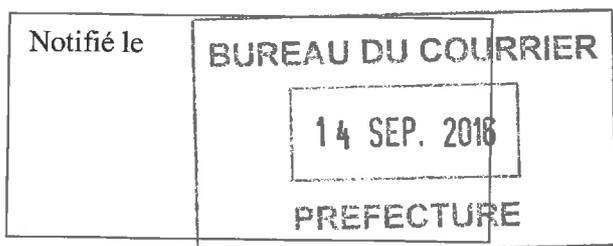
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le - 6 SEP. 2016

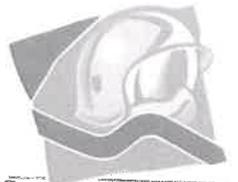
Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,

Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

**ARRETE N°2016/AGAJ-88
portant désignation d'un détenteur de la carte achat**

—
Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiants portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Lieutenant Laurent GRUMETZ est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Lieutenant Laurent GRUMETZ pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

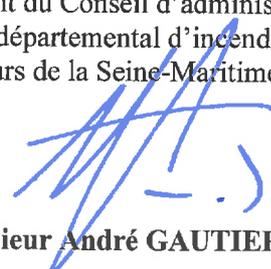
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

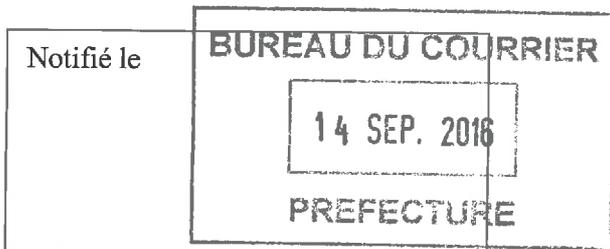
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le - 6 SEP. 2016

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,


Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-89
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Capitaine Clément JOLY est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Capitaine Clément JOLY pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

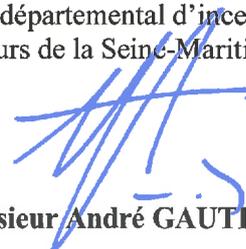
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 :

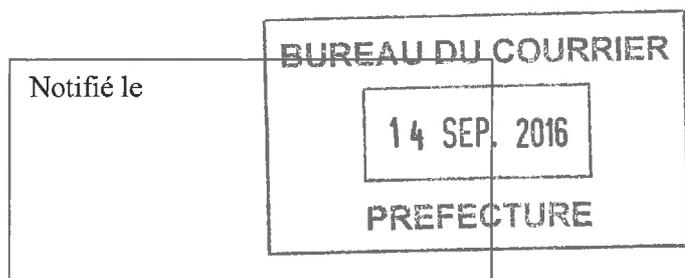
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le - 6 SEP. 2016

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,



Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



**ARRETE N°2016/AGAJ-90
portant désignation d'un détenteur de la carte achat**

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Lieutenant Christophe VIOGNE est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Lieutenant Christophe VIOGNE pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

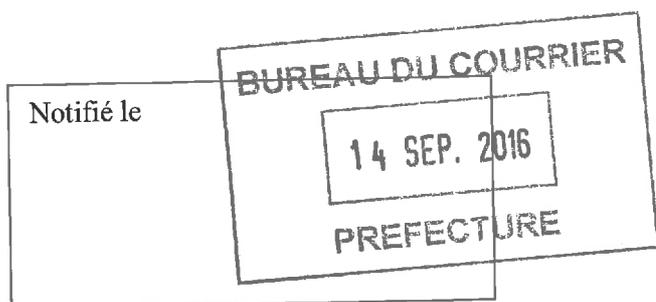
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le - 6 SEP. 2016

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,

Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-91
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiants portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Capitaine Sébastien RICHARD est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Capitaine Sébastien RICHARD pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

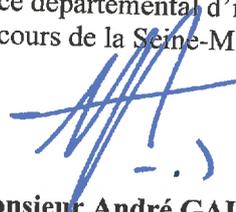
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 :

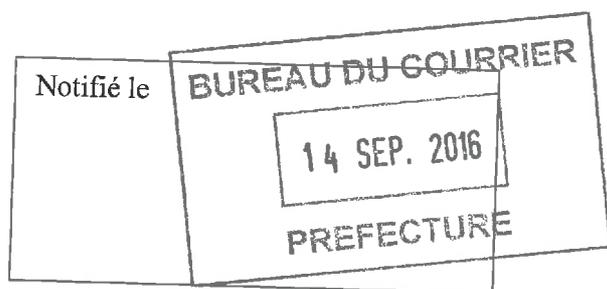
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le - 6 SEP. 2016

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,



Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

**ARRETE N°2016/AGAJ-92
portant désignation d'un détenteur de la carte achat**

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiants portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Lieutenant Jean-charles CAUMONT est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Lieutenant Jean-charles CAUMONT pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

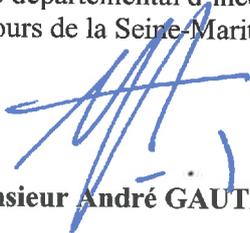
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

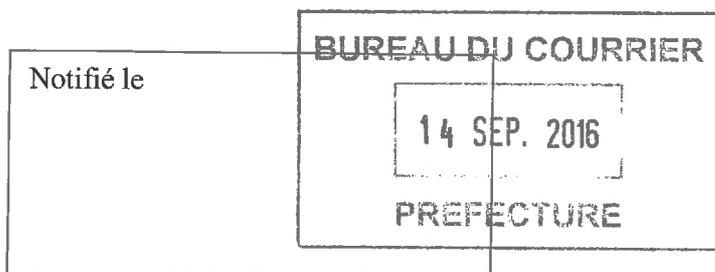
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le - 6 SEP. 2016

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,


Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-93
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiants portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Capitaine Francois COLLEMANT est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Capitaine Francois COLLEMANT pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le - 6 SEP. 2016

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,

Monsieur André GAUTIER

Notifié le	BUREAU DU COURRIER
	14 SEP. 2016
	PREFECTURE

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

**ARRETE N°2016/AGAJ-94
portant désignation d'un détenteur de la carte achat**

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Lieutenant Nicolas CIVES est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Lieutenant Nicolas CIVES pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 :

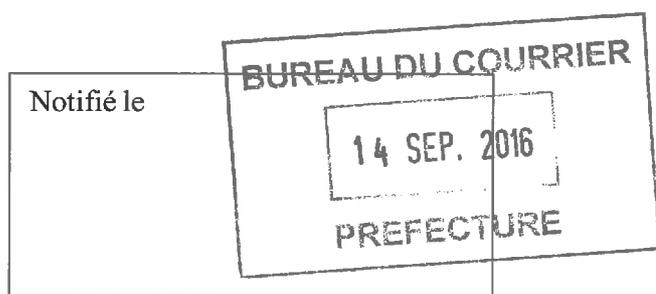
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le **- 6 SEP. 2016**

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,



Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-95
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Commandant David REYNE est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Commandant David REYNE pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

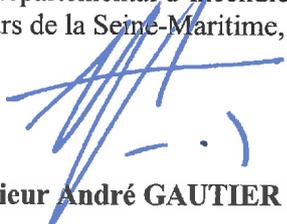
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

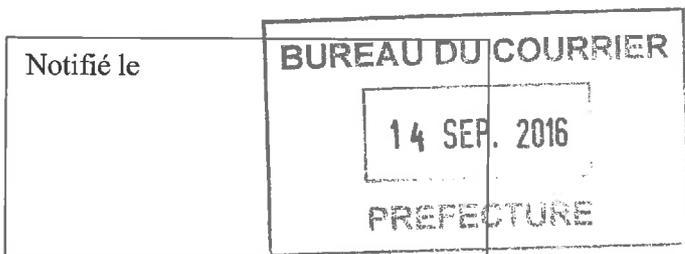
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le **- 6 SEP. 2016**

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,


Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-96
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

—
Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiants portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Capitaine Cédric LEBORGNE est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Capitaine Cédric LEBORGNE pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

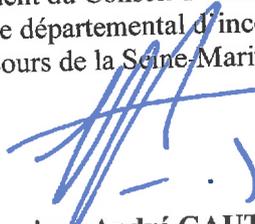
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

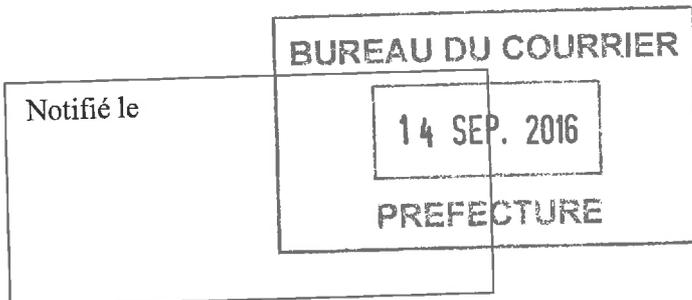
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le **- 6 SEP. 2016**

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,


Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-97
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiants portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Capitaine Mathieu PAYSANT est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Capitaine Mathieu PAYSANT pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

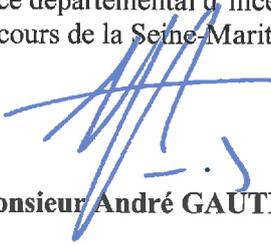
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

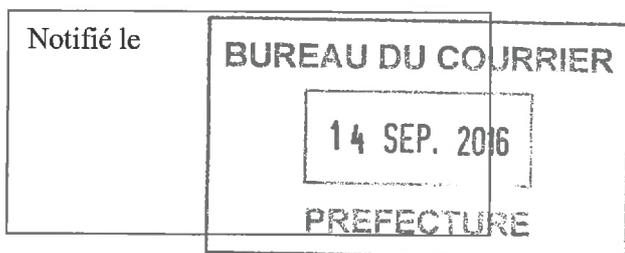
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le - 6 SEP. 2016

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,


Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-98
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Capitaine Eric TIRELLE est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Capitaine Eric TIRELLE pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

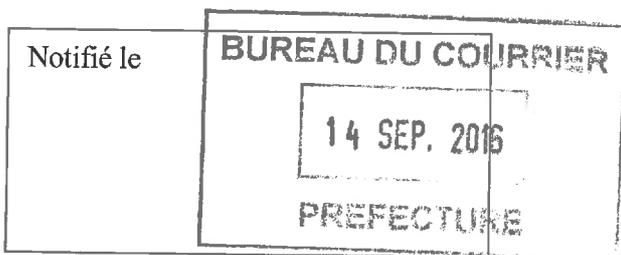
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le **- 6 SEP. 2016**

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,

Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-99
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiants portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Lieutenant Rémy NOEL est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Lieutenant Rémy NOEL pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

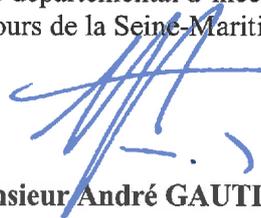
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 :

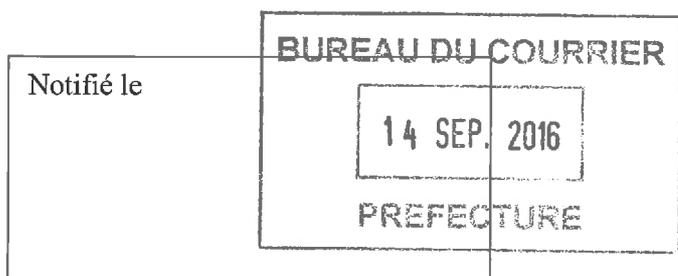
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le - 6 SEP. 2016

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,



Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-100
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Lieutenant Jonathan MERCIER est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Lieutenant Jonathan MERCIER pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

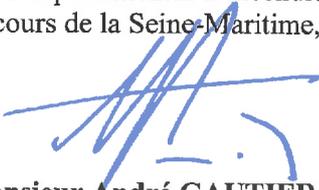
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le **- 6 SEP. 2016**

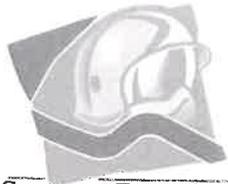
Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,


Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

**ARRETE N°2016/AGAJ-101
portant désignation d'un détenteur de la carte achat**

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Lieutenant William BONTE est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Lieutenant William BONTE pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

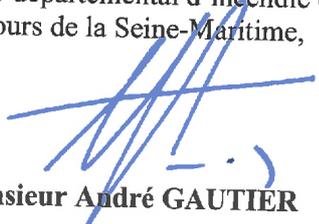
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

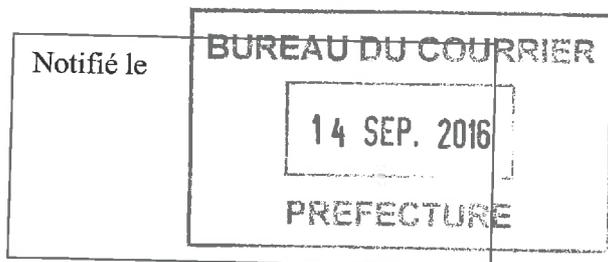
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le **6 SEP. 2016**

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,


Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-102
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Lieutenant Olivier DESCHAMPS est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Lieutenant Olivier DESCHAMPS pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 :

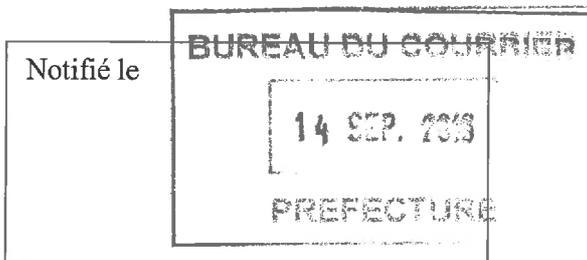
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le **6 SEP. 2016**

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,



Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-103
portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Capitaine Samuel PERDRIX est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Capitaine Samuel PERDRIX pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

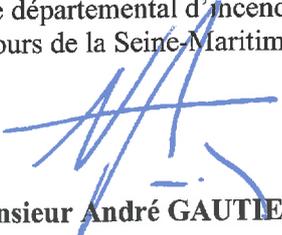
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

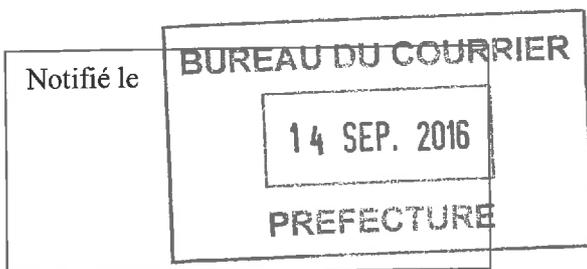
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le - 6 SEP, 2016

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,


Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

**ARRETE N°2016/AGAJ-104
portant désignation d'un détenteur de la carte achat**

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiants portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°2016-BCA-64 du Bureau du conseil d'administration en date du 06 juillet 2016 relative à la mise en place de la carte achat ;
- l'arrêté du président du département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Lieutenant Thierry COLNOT est désigné(e) détenteur(trice) de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Le Lieutenant Thierry COLNOT pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

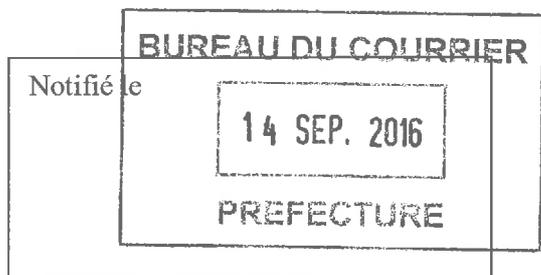
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le - 6 SEP. 2016

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,

Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°2016/AGAJ-105
portant délégation de signature au Commandant Arnaud SUFFYS,
chef du groupement territorial Ouest

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment le livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 3 relative à l'organisation du service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles L 1424-24 à L 1424-33 et en particulier l'article L 1424-33 ;
- le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 2 relative à la direction du service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles R 1424-19 à R 1424-20-1 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3122-1 ;
- le décret n°2015-1905 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats relevant de la commande publique ;
- la délibération du conseil départemental du 02 avril 2015 portant élection du président du département ;
- la délibération du conseil départemental du 24 avril 2015 portant désignation des représentants du Département au conseil d'administration du service départementale d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du président du Département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;
- l'arrêté du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime n°2015/AGAJ-100 en date du 24 mai 2015 portant délégation de signature ;

Considérant que pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière et la bonne administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration du service départemental peut donner délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre des compétences du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, délégation de signature est conférée à Monsieur Arnaud SUFFYS, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, chef du groupement territorial Ouest, à l'effet de signer au nom du président du conseil d'administration :

- les bons et lettres de commande d'un montant de 3 000 euros hors taxes au plus et ce dans la limite des autorisations budgétaires,
- les demandes de devis et tous documents s'y rapportant, dans le cadre des achats d'un montant de 3 000 euros hors taxes au plus,
- les factures dans la limite des autorisations budgétaires,

- toutes pièces administratives devant appuyer les mandats de paiements ou titres de recettes se rapportant à l'exécution des commandes concernant le groupement territorial Ouest, à l'exception des certificats administratifs,
- toutes correspondances usuelles qui n'emportent pas décision, et liées à l'activité du groupement territorial Ouest,
- les actes liés à l'activité du groupement territorial Ouest par ampliation,
- les ordres de missions à l'intérieur du département, les autorisations d'absence, de congés annuels ou de récupération, les régularisations d'horaires ainsi que les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service, des agents placés sous sa hiérarchie.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud SUFFYS, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, chef du groupement territorial Ouest, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté, est exercée, aux mêmes conditions, par Monsieur Pierre RISPAL, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, adjoint au chef du groupement territorial Ouest.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 septembre 2016 et abrogera l'arrêté n°2015/AGAJ-100 en date du 24 mai 2015.

ARTICLE 4 :

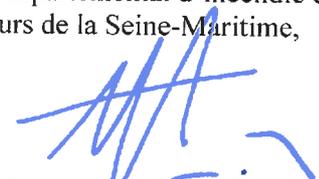
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le - 6 SEP. 2016

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,


Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

ARRETE N°2016/AGAJ-106
portant délégation de signature à Monsieur Martial DELABARRE,
chef du groupement finances et commande publique

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment le livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 3 relative à l'organisation du service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles L 1424-24 à L 1424-33 et en particulier l'article L 1424-33 ;
- le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 2 relative à la direction du service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles R 1424-19 à R 1424-20-1 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3122-1 ;
- le décret n°2015-1905 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats relevant de la commande publique ;
- la délibération du conseil départemental du 02 avril 2015 portant élection du président du département ;
- la délibération du conseil départemental du 24 avril 2015 portant désignation des représentants du Département au conseil d'administration du service départementale d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du président du Département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;
- l'arrêté du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime n°2016/AGAJ-001 en date du 27 janvier 2016 portant délégation de signature ;

Considérant que pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière et la bonne administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration du service départemental peut donner délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre des compétences du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, délégation de signature est conférée à Monsieur Martial DELABARRE, chef du groupement finances et commande publique, à l'effet de signer au nom du président du conseil d'administration :

- les bons et lettres de commande d'un montant de 3 000 euros hors taxes au plus et ce dans la limite des autorisations budgétaires,
- les demandes de devis et tous documents s'y rapportant, dans le cadre des achats d'un montant de 3 000 euros hors taxes au plus,
- les factures dans la limite des autorisations budgétaires,

- toutes pièces administratives devant appuyer les mandats de paiements ou titres de recettes se rapportant à l'exécution des commandes concernant le groupement finances et commande publique, à l'exception des certificats administratifs,
- les virements de crédits et certificats de réimputation et tous les documents nécessaires à l'exécution du budget du service départemental,
- toutes correspondances usuelles qui n'emportent pas décision, et liées à l'activité du groupement finances et commande publique,
- les actes liés à l'activité du groupement finances et commande publique par ampliation,
- les pièces relatives à l'exécution des marchés d'un montant égal ou inférieur à 200 000 euros hors taxes (montant indexé sur les directives européennes relatives aux marchés ainsi que sur le code des marchés publics),
- les ordres de missions à l'intérieur du département, les autorisations d'absence, de congés annuels ou de récupération, les régularisations d'horaires ainsi que les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service, des agents placés sous sa hiérarchie.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Martial DELABARRE, chef du groupement finances et commande publique, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté, est exercée, aux mêmes conditions, par Monsieur Jean-François BOULANGER, adjoint au chef du groupement finances et commande publique.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n°2016/AGAJ-001 en date du 27 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 4 :

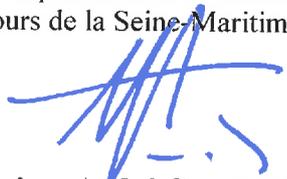
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

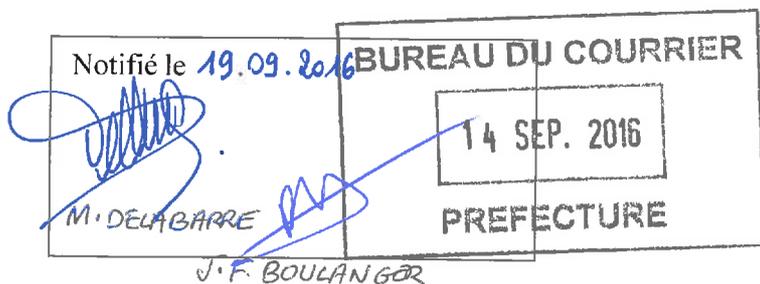
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le - 6 SEP. 2016

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,


Monsieur André GAUTIER



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :

N°2016-BCA-72

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**SORTIE DE L'ACTIF
VENTE DE MATERIELS**

Le 25 août 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 18 août 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Il vous est proposé de sortir du patrimoine du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime les matériels énoncés ci-dessous.

Ces matériels seront pour l'essentiel mis en vente en ligne sur le site internet de la société Agorastore.

MATERIEL MOBILE D'INCENDIE ET DE SECOURS

N° Inventaire comptable	Année	Article budgétaire	Marque-modèle	Immat.	Kms	Prix d'acquisition	Mise à prix
963092	1997	2150	FSR IVECO 130E25	1190RX76	33 448	135 341,56 €	5 000,00 €
981477	1998	2150	VTU	8869SJ76	66 827	25 738,48 €	1 500,00 €
2007000000155	2007	21561	CLIO 2	3746ZH76	23 684	12 926,86 €	1 500,00 €
2007000000253	2007	21561	CLIO 2	6417ZN76	108 329	12 903,40 €	1 500,00 €
2005000000247	2005	21561	CLIO 2	8563XQ76	188 430	12 683,22 €	1 000,00 €
2008000000353	2005	21561	KANGOO	854AFM76	172 556	14 450,60 €	1 000,00 €
2004000000415	2004	2182	TRAFIC 2	4731WY76	272 614	18 813,55 €	2 500,00 €
2004000000252	2004	2182	MASTER	7911WQ76	93 248	62 251,55 €	500,00 €
2006000000459	2007	21561	MASTER	3101ZD76	150 952	65 212,80 €	3 000,00 €
2006000000464	2007	21561	MASTER	3113ZD76	126 215	65 212,80 €	3 000,00 €
981475	1998	2150	VTU	8881SJ76	28 044	25 738,48 €	1 500,00 €
962779/971	1996	2144	EPS 25	4519RS76	21532	171 559,41 €	5 000,00 €
9716	1997	2150	FIRT RENAULT	1094RY76	38533	147 082,81 €	5 000,00 €
2006000000156	2006	21561	MASTER	2556YK76	128380	64 296,54 €	2 500,00 €

MATERIEL DIVERS

N° Inventaire comptable	année	Article budgétaire	Matériel	Fournisseur	Prix d'achat unitaire	Mise à prix
2011000000058	2011	2183	29 PC Toshiba - TECRA A11-14J	STIMPLUS	553,10 €	50,00 €
2010000000168	2010	2183	1 PC HP 6000	QUADRIA	663,78 €	50,00 €
2013000000003	2013	2183	1 Imprimante SAMSUNG CLX-3305	STIMPLUS	608,76 €	50,00 €
2011000000058	2011	2183	21 Imprimantes E460dn	UGAP	120,65 €	20,00 €
2009000000012	2009	2183	14 PC complets HP 6730b	UGAP	672,43 €	50,00 €
2010000000096	2010	2183	2 PC portables Lenovo	UGAP	408,29 €	40,00 €
2008000000127	2008	2183	1 PC NEC computers powermate VL370	UGAP	739,13 €	10,00 €
2007000000206	2007	2183	2 Ecran LIAMA E1702S	STIMPLUS	Non individualisé	5,00 €
2013000000003	2013	2183	4 Imprimante Lexmark MS510	UGAP	120,65 €	5,00 €

*
* *

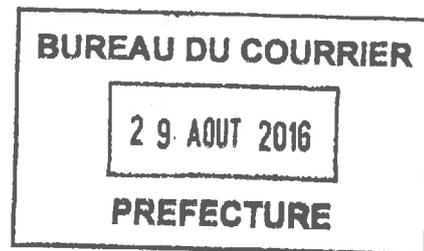
Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier, à savoir :

- *approuvent la sortie du patrimoine du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime des véhicules et matériels dont la liste figure ci-dessus,*
- *autorisent le Président à signer les documents nécessaires à la sortie d'actif, à la vente ou à la destruction de véhicules et matériels.*

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER



N°2016-BCA-73

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**ACQUISITION D'APPAREILS RESPIRATOIRES ISOLANTS A CIRCUIT FERMÉ
LONGUE AUTONOMIE**

Le 25 août 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 18 août 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Par délibération en date du 5 février 2016, le Conseil d'administration a approuvé la création d'autorisation de programme pour l'acquisition des matériels des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques.

Ce plan prévoit l'acquisition de différents types de matériels pour optimiser la réponse opérationnelle face aux risques particuliers, dont les risques technologiques.
L'acquisition d'Appareils Respiratoires Isolants à Circuits Fermés (ARICF) apparaît à ce titre opportune, ce type de matériels étant adapté aux interventions nécessitant des investigations de longue durée en atmosphère confinée.

Les Appareils Respiratoires Isolants (ARI) ont pour but de créer et de maintenir une atmosphère respirable isolée de l'air extérieur vicié. Il en existe deux types :

- les ARI à circuit ouvert, dont est déjà doté le Sdis 76. Avec ce type d'équipement, l'air expiré par l'utilisateur est rejeté dans l'atmosphère, mais avec une autonomie limitée ;
- les ARI à circuit fermé qui permettent le traitement de l'air expiré au sein de l'appareil, et donc une autonomie plus longue.

Le présent marché concerne l'acquisition d'ARI à circuits fermés dont le Sdis 76 n'est à ce jour non équipé.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 02 mai 2016 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics.

La date limite de remise des offres était fixée au 30 mai 2016 à 12h00.

Les critères de jugement des offres définis dans le cadre de cette consultation étaient les suivants :

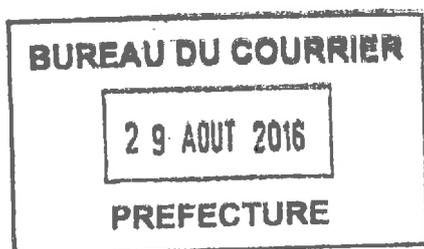
- tests réalisés en situation de feux réels (ergonomie, autonomie, sécurité, aisance respiratoire) : 70 %,
- prix (coût global de possession sur 6 années) : 30 %.

*
* *

La commission d'appel d'offres, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, s'est prononcée le 25 août 2016 et a attribué le marché, d'une durée de 3 ans, à la société MSA, pour un montant minimum de 150 000 € HT et un montant maximum de 700 000 € HT.

*
* *

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer tout avenant sans incidence financière ou en moins-value ou générant une plus-value inférieure à 5% du montant du marché initial avec la société retenue par la Commission d'appels d'offres.



Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

N°2016-BCA-74

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES ET
AUTORISATIONS A RECOURIR A DES TRANSFORMATIONS
DE POSTES BUDGETAIRES**

Le 25 août 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 18 août 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

I - Création et suppression de postes

- **Création temporaire** : néant
- **Création permanente** : néant
- **Suppression** : néant

II - Ajustement des emplois budgétaires

a) au sein de la filière sapeur-pompier

- 1 poste de sergent transformé en poste de sapeur de 1^{ère} classe ;
- 3 postes de caporaux transformés en postes de sapeurs de 1^{ère} classe ;
- 15 postes de caporaux transformés en postes de caporaux-chef ;
- 1 poste de capitaine transformé en poste d'ingénieur.

b) au sein de la filière administrative et technique

- 1 poste de directeur transformé en poste d'attaché.

III – Postes vacants susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels

En l'absence de candidats titulaires répondant au profil recherché, les postes suivants pourront être tenus par un non titulaire recruté sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

Pour une durée d'un an ou trois ans selon le grade :

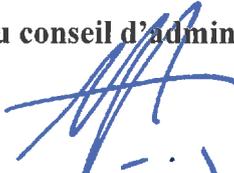
- Gestionnaire des référentiels de données, technicien à technicien principal de 1^{ère} classe au sein du groupement des Systèmes d'information ;
- Assistant administratif, cadre d'emplois des adjoints administratifs au sein du groupement Finances et commande publique ;
- Conducteur d'opérations, cadre d'emplois des ingénieurs, au sein de la Direction.

Ces modifications sont inscrites dans le tableau, ci-joint.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE MARITIME
TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES AU 1er septembre 2016

EFFECTIFS		POSTES BUDGETAIRES				PREVISIONNEL POSTES POURVUS au 01/09/2016			ECART POURVUS / BUDGETAIRES
		BCA du 06/07/2016	Création de poste	Suppression de poste	BCA du 24/08/2016	Titulaires	Contractuels	Effectif total	
A1	Colonel	3			3	2	0	2	-1
	Lieutenant Colonel	11			11	11	0	11	0
A2	Commandant	22			22	22	0	22	0
	Capitaine	35		1	34	33	0	33	-1
B1	Lieutenant hors classe	6			6	6	0	6	0
B2	Lieutenant 1ère classe	43			43	41	0	41	-2
B3	Lieutenant 2ème classe	31			31	23	0	23	-8
C1	Adjoints	180			180	180	0	180	0
	Sergents	228		1	227	227	0	227	0
C2	Caporal-chef	38	15		53	53	0	53	0
	Caporal	192		18	174	172	0	172	-2
C3	Sapeur 1° classe	124	4		128	128	0	128	0
FILIERE SPP hors SSSM		913	19	20	912	898	0	898	-14
A1	Médecin de classe exceptionnelle	1			1	1	0	1	0
	Médecin hors classe	1			1	1	0	1	0
	Médecin de 1ère classe	1			1	0	1	1	0
	Pharmacien 1ère classe	1			1	1	0	1	0
	Pharmacien 2ème classe	1			1	1	0	1	0
A2	Infirmier d'encadrement	1			1	1	0	1	0
B1	Infirmier-chef	2			2	2	0	2	0
B2	Infirmier principal	1			1	1	0	1	0
B3	Infirmier	1			1	0	1	1	0
FILIERE SSSM		10	0	0	10	8	2	10	0
A1	Directeurs Territoriaux	1		1	0	0	0	0	0
A2	Attachés Territoriaux	16	1		17	10	6	16	-1
B	Rédacteurs Territoriaux	36		0	36	30	5	35	-1
C	Adjoints Administratifs	99			99	95	3	98	-1
FILIERE ADMINISTRATIVE		152	1	1	152	135	14	149	-3
B	Assistant socio-éducatif principal	1			1	1	0	1	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE		1	0	0	1	1	0	1	0
A	Ingénieurs territoriaux	10	1		11	4	4	8	-3
B	Techniciens territoriaux	29			29	21	6	27	-2
C1	Agents de Maîtrise	26			26	24	1	25	-1
C2	Adjoints Techniques*	40			40	35	5	40	0
FILIERE TECHNIQUE		105	1	0	106	84	16	100	-6
TOTAUX		1181	21	21	1181	1126	32	1158	-23
Emplois temporaires	Sapeur 1° classe	8			8	8	0	8	0
	Lieutenant 2ème classe	1			1	0	0	0	-1
	Sergent-chef	1			1	1	0	1	0
		10	0	0	10	9	0	9	-1

Effectif non permanent	nombre
contractuels	7
Engagés de service civique	0
Apprenti	3
Emplois d'avenir	11
Agent mis à disposition du SDIS par une société d'intérim	0
Agent d'une collectivité mis à disposition du SDIS	2
Agent mis à disposition TOTAL/CNPE	3

* effectif non permanent (remplacement maladie, surcroit d'activité, maternité....)

N°2016-BCA-75

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

APPROBATION DES MODELES DE CONVENTIONS DU SDIS 56 ET SDIS 29

Le 25 août 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 18 août 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Dans le cadre de la formation de ses personnels, le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est amené à conclure régulièrement des conventions avec les services d'incendie et de secours d'autres départements qui détiennent l'agrément nécessaire pour dispenser certaines formations.

Le Sdis 56 et le Sdis 29 font partie des partenaires récurrents avec lesquels nous signons des conventions.

Jusqu'à présent, chaque convention donnait lieu à un rapport au bureau du conseil d'administration. Dans un souci d'efficience, il est proposé d'approuver les modèles de convention de ces deux Sdis, évitant ainsi de surcharger les ordres du jour des bureaux. Seuls les articles 5 de la convention du Sdis 56 et 1, 2 et 3 de la convention du Sdis 29 relatifs à la nature, l'identité des stagiaires et le coût seront spécifiques à chaque convention. Cependant concernant le coût, la dépense est déjà autorisée par le conseil d'administration lors de l'approbation du budget primitif.

La même démarche pourra être effectuée avec les Sdis amenés à conclure régulièrement des conventions avec le Sdis 76.

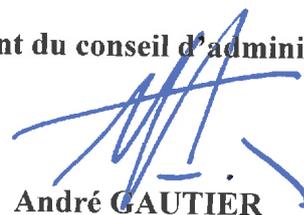
Il est donc proposé d'approuver les modèles de convention du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan (Sdis 56) et du Finistère (Sdis 29), d'autoriser le président à signer toute convention basée sur ces modèles ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER





GROUPEMENT FORMATION

Tél. : 02.97.69.16.12.

Fax : 02.97.54.53.16.

CONVENTION N°

**CONVENTION DE FORMATION
« NATURE DU STAGE » –
Du « DATE »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan,

Dont la direction est sise, 40 rue Jean Jaurès, P.I.B.S., Case Postale 62, 56038 VANNES représenté par son directeur, le colonel Cyrille BERROD, dûment habilité à effet des présentes en vertu d'un arrêté de délégation du président en date du 6 mai 2015

Ci-après dénommé « SDIS du Morbihan »,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime,

Dont la direction est sise 6 rue du Verger - BP 78 - 76192 YVETOT Cedex, Représenté par son directeur, le colonel André BENKEMOUN, désigné dans la présente convention par « SDIS de Seine-Maritime » ;

En application du décret 88-74 du 21 janvier 1988, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le SDIS du Morbihan s'engage à assurer pour le compte du SDIS de Seine-Maritime la formation définie à l'article 5. Cette formation est organisée au profit des personnels appartenant au SDIS de Seine-Maritime désignés par l'article 5.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention est établie pour toute la durée de l'action de formation.

ARTICLE 3 - CLAUSES FINANCIÈRES

En contrepartie de l'action de formation, le SDIS de la Seine-Maritime s'engage à verser au SDIS du Morbihan la somme prévue à l'article 5.

Ce versement interviendra après réception de l'avis des sommes à payer correspondant aux prestations effectuées.

ARTICLE 4 - STAGIAIRES

Le SDIS du Morbihan établira à l'issue de la formation une attestation d'assiduité pour chaque stagiaire.

En cas de manquement à la discipline de la part de l'un des bénéficiaires de la présente convention, le SDIS du Morbihan se réserve le droit de mettre fin à la formation de celui-ci après avoir prévenu le SDIS de Seine-Maritime. Dans ce cas les clauses financières feront l'objet d'un règlement au prorata du temps de formation réalisé.

ARTICLE 5 - CLAUSES PARTICULIÈRES

1 - Action de formation

- **Nature** :
- **Durée** :
- **Lieu** :
- **Tarif** :

2 - Participants :

3 - Coût financier :

ARTICLE 6- DISPOSITIONS DIVERSES

Le SDIS de Seine-Maritime contracte une assurance en responsabilité civile pour le garantir contre tous les dommages causés par son personnel à celui du SDIS du Morbihan ou à des tiers.

Le SDIS de Seine-Maritime couvrira également les dommages que son personnel pourra subir lors du trajet et de l'action de formation. Il est recommandé au stagiaire de se munir des formulaires nécessaires en la matière.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT EN CAS DE DIFFÉREND

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée. Faute d'avoir pu parvenir à un accord, le tribunal compétent sera celui dans le ressort duquel se situe le SDIS du Morbihan.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Vannes, le

Pour le SDIS du Morbihan et par délégation,
Le directeur du SDIS du Morbihan,
Commandant le corps des sapeurs-pompiers,

A Yvetot, le

Pour le SDIS de Seine-Maritime
Le directeur du SDIS de Seine-Maritime

Colonel Cyrille BERROD

Colonel André BENKEMOUN



CONVENTION DE FORMATION

(cette convention tient lieu de facture)

Il est conclu entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du FINISTÈRE, Organisme de Formation, enregistré sous le numéro 5329P004229 auprès du préfet de la région Bretagne, représenté par la Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du FINISTÈRE d'une part,

et **le Service Départemental d'Incendie et de Secours «SDIS»** représenté par le Président du Conseil d'Administration d'autre part ,

la convention suivante :

ARTICLE 1 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du FINISTÈRE propose l'action de formation suivante :

STAGE : «STAGE»

LIEUX : «LIEU»

DATES : «DATE»

ARTICLE 2 : Cette formation est réalisée au bénéfice des participants suivants :

«STAGIAIRE»

ARTICLE 3 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours «SDIS» s'engage à acquitter les frais pédagogiques et d'hébergement qui s'élèvent à :

«COUT»

Ces frais seront exigibles dès la fin de la formation considérée et sur présentation des pièces suivantes :

- un titre de recette établi à l'encontre du service indiqué à l'article 3 ;
- un exemplaire de la présente convention datée et signée.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

Ceux-ci seront versés sur le compte suivant :
- Paierie Départementale du FINISTERE - Service Incendie
- Banque de France N°30001-00228-C2920000000-15

ARTICLE 4 : Annulation de candidature :

Les annulations doivent être communiquées par courrier ou télécopie au Service Formation du SDIS du Finistère, 15 jours avant le début du stage. Passé ce délai la totalité des frais sera due. Il vous est néanmoins possible de proposer, en remplacement, un autre candidat pour cette formation.

ARTICLE 5 : Assurance :

En cas d'accident survenant à un stagiaire, soit au cours du stage, soit au cours du trajet, celui-ci est couvert par l'assurance du SDIS «SDIS».

ARTICLE 6 : Règlement en cas de différend :

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée.

En cas d'échec, le tribunal administratif de Rennes sera compétent.

<p>Fait à Quimper le «DATE_CONV»</p> <p>Pour la Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère</p> <p>Le Directeur Départemental,</p> <p>Colonel Eric CANDAS</p>	<p>Ale</p> <p>Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours «SDIS»</p>
---	---

Fait en 3 exemplaires originaux

N°2016-BCA-76

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION DE FORMATION SDIS 57 / SDIS 76

Le 25 août 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 18 août 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) souhaite mettre en place un partenariat de formation avec le Service départemental d'incendie et de secours de la Moselle (Sdis 57) qui organise une formation de spécialité « sauvetage déblaiement – SDE3 » d'une durée de 12 jours, du 19 au 30 septembre 2016.

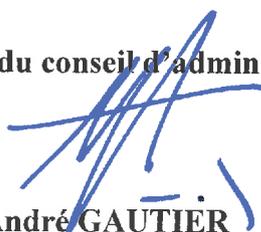
Ce partenariat s'effectue dans le cadre d'un conventionnement entre les deux établissements.

A ce titre, il convient d'approuver les termes de la convention et d'autoriser le président à la signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

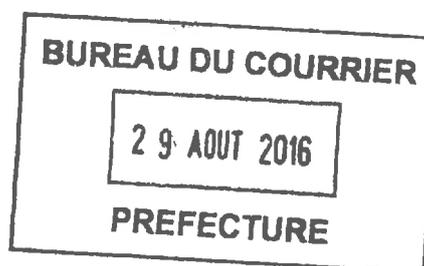
*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER



CONVENTION DE FORMATION

-oOo-

ENTRE : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS 57)
3, rue de Bort-les-Orgues -
B.P. 50083
SAINT-JULIEN-LES-METZ
57072 METZ CEDEX 03
Représenté par le Président du Conseil d'Administration

ET Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime (SDIS 76)
6 rue du verger
CS 40078
76192 YVETOT CEDEX
Représenté par le Président du Conseil d'Administration

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : Le SDIS 57 s'engage à fournir au SDIS 76 une prestation de service, sous forme de formation «SDE3» d'une durée de douze jours, qui se déroulera du 19 au 30 septembre 2016. Cette prestation de service est établie pour une personne et fera l'objet, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous, d'une facturation en fin de stage.

Article 2 : Les personnes reçues par le SDIS 57 dans le cadre de la présente convention demeurent sous la responsabilité de leur hiérarchie pendant le temps durant lequel la prestation est fournie.

Article 3 : Le SDIS 76 s'engage à prendre en charge les dégradations, ou détériorations que ses agents, ou les agents convoqués par lui, pourront commettre, et s'engage à disposer des couvertures d'assurance correspondantes.

Article 4 : Le SDIS 76 s'engage à verser au SDIS 57, pour rémunération de service, correspondant aux prestations ci-dessus, par jour et par stagiaire : 160 € (représentant les frais pédagogiques) et 40 € (représentant le forfait hébergement - pension complète) conformément à la décision 60/2015 du Conseil d'Administration datée du 16 décembre 2015, soit un total pour douze jours de 2 880 € par stagiaire.

Article 5 : Toute prestation convenue et faisant l'objet d'une annulation à moins de quatorze jours francs sera facturée.

Article 6 : Le règlement s'effectuera à l'issue du stage, sur présentation d'un titre de recettes émis par le SDIS 57 et devra être réglé à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental de la Moselle à METZ - IBAN : FR 273000100529C575000000040 - BIC : BDFEFRPPCCT pour le compte du SDIS 57.

Article 7 : Le délai global de paiement applicable au SDIS 76 est de 30 jours; en cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 8 : En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée. En l'absence de solution amiable, seul le tribunal administratif de STRASBOURG est compétent.

SAINT-JULIEN-LES-METZ, le 15 JUIN 2016

Pour le SDIS 57
Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Moselle

Pour le SDIS 76
Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de secours de la Seine-Maritime



N°2016-BCA-77

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTIONS MANOEUVRANTS SPP ET SPV ENSOSP / SDIS 76

Le 25 août 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 18 août 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Dans le cadre de ses formations, l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) a recours à des personnels manoeuvrants par le biais de conventions établies entre les Sdis et l'école.

À travers la convention « manoeuvrants sapeurs-pompiers professionnels » et la convention « manoeuvrants sapeurs-pompiers volontaires », l'ENSOSP souhaite engager les formalités administratives avec le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76).

Les conventions ont pour objectif d'établir le cadre général et de faciliter la gestion des planifications à venir. L'engagement du personnel du Sdis 76 s'effectuera au fur et à mesure des besoins réciproques. Les nouveaux sapeurs-pompiers qui intègrent la formation initiale en septembre bénéficient de la convention.

A ce titre, il convient d'approuver les termes des conventions et d'autoriser le président à les signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer les conventions ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,


André GAUTIER



CONVENTION N° 2016-344 D SDIS 76

**Manœuvrants Sapeurs-Pompiers Professionnels
Plateau Technique**

Du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2019

Entre les soussignés :

L'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers,
déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93.13.14092.13 auprès du Préfet de
région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET N° 180 092 496 000 25,
Située 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3,

Représentée par le Directeur de l'ENSOSP,

Ci-après dénommée « ENSOSP »,

D'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de SEINE-MARITIME,
Situé 6 rue du Verger - CS 40078 - 76192 YVETOT CEDEX,

Représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Organisme de formation n° 2396 P 00 3576
SIRET n° 287 600 019 000 49

Ci-après dénommé « SDIS »,

D'autre part,

Vu le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'école nationale supérieure des officiers
de sapeurs-pompiers,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2008-02-16 en date du 24 juin 2008,

Vu le calendrier des formations,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 – DOCUMENTS RÉGISSANT LA CONVENTION

Les documents qui régissent la convention sont :

- Le présent document,
- La fiche logistique pour chaque session,
- La fiche de présence pour « service fait », pour chaque session.

Ces documents ont valeur contractuelle et s'appliquent pendant toute la durée de la présente convention.

Article 2 – OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

Dans le cadre du fonctionnement du plateau technique de l'ENSOSP, il est prévu d'organiser jusqu'à vingt manœuvres par semaine de niveau chef de groupe.

À cet effet, il sera nécessaire de disposer de personnels en nombre suffisant. Outre les agents recrutés par l'ENSOSP, un renfort en conducteurs, équipiers, chefs d'équipes et chefs d'agrès pourra être réalisé par les SDIS au profit de l'ENSOSP. Ces personnels seront retenus parmi les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) en formation initiale ou en formation de perfectionnement et de maintien des acquis (FMPA).

Article 3 – PROGRAMMATION

L'ENSOSP exprime en fonction d'un calendrier annuel ses besoins en personnel supplémentaire qu'elle adresse ensuite au SDIS.

L'ENSOSP transmet périodiquement les plannings de besoins exprimés en personnels sapeurs-pompier au SDIS.

Article 4 – PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE ET LOGISTIQUE

Conformément à l'article 2 de cette convention, les personnels mis à disposition ne seront pas rémunérés, y compris pour les personnels d'encadrement de la promotion.

Le SDIS prend en charge financièrement les déplacements de ses personnels entre le lieu de la résidence administrative et l'ENSOSP.

Dans le cas d'un déplacement assuré par des véhicules de service, le SDIS prend en charge le déplacement entre le pôle pédagogique et le plateau technique le matin, le midi et le soir.

Dans le cas d'un déplacement assuré par un autre moyen de transport, l'ENSOSP prend en charge le déplacement entre le pôle pédagogique et le plateau technique le matin, le midi et le soir.

L'ENSOSP prend en charge la restauration et l'hébergement des stagiaires, ainsi que d'un cadre par groupe de 6 élèves.

Dans le cas où le SDIS souhaite envoyer plus d'un cadre par groupe de 6 élèves, une demande préalable et l'accord de l'ENSOSP sont nécessaires. Les frais de logistique supplémentaires seront à la charge du SDIS.

Dans certains cas spécifiques, les modalités de prise en charge financière pourront être modifiées par avenant pour une période déterminée.

Article 5 – GESTION ADMINISTRATIVE

Après validation du service « ressources et transversalité » de l'ENSOSP, il revient au SDIS de communiquer à l'École, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la fiche logistique, les noms, prénoms et grades des personnels chargés d'exécuter la prestation. En cas d'empêchement d'un agent, il appartient au SDIS d'informer l'ENSOSP dans les meilleurs délais.

Article 6 – PRESTATIONS PÉDAGOGIQUES

L'ENSOSP s'engage à dispenser durant la semaine de mise à disposition les prestations pédagogiques suivantes :

- La participation à vingt manœuvres maximum de niveau chef de groupe pour chaque stagiaire FI ;
- Sur demande écrite préalable, en fonction de l'activité du plateau technique et selon la disponibilité de la ressource en formateurs de l'ENSOSP, le passage dans le Centre d'Entraînement au Port de l'Appareil Respiratoire Isolant pourra être réalisé ;
- Pour les FMPA de chef d'agrès, la participation en qualité de 1^{er} COS pour au moins deux manœuvres, dont une pour le risque incendie et une pour le secours routiers. Le reste de la formation, les stagiaires occupent les emplois de conducteur, équipier ou chef d'équipe.

Article 7 – ASSURANCE

Lors des trajets aller et retour, l'agent bénéficie en cas d'incident ou d'accident du régime des accidents du travail, comme s'il assurait un service normal au sein de sa collectivité.

Le sapeur-pompier dans le cadre de son activité au sein de l'ENSOSP est couvert par l'assurance de l'École.

Chaque co-contractant reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

En cas d'accident de trajet, le SDIS informe le plus rapidement possible le chef de division du plateau technique ou son représentant. En cas d'incident ou d'accident durant la formation, l'ENSOSP s'engage à en aviser dès que possible le SDIS.

Article 8 - DURÉE, RÉSILIATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est conclue pour une période de trois ans du :

1^{er} septembre 2016 au 31 août 2019

En cas de différend, une solution à l'amiable sera recherchée entre les parties. En cas d'échec de la phase de conciliation, l'ENSOSP et le SDIS se réservent le droit de résilier par voie écrite et expresse cette convention avant son terme. La résiliation de la convention ne prendra effet que dans un délai de six mois à compter de la réception de la lettre avec accusé de réception notifiant la résiliation à l'autre partie.

Tout litige portant sur l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 2 exemplaires à Aix-en-Provence, le _____

Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS,

Le Directeur de l'ENSOSP,

(Nom et qualité)
(Cachet)

(Nom et qualité)

PROJET

CONVENTION N° 2016-436 D SDIS 76

**Manœuvrants Sapeurs-Pompiers Volontaires
Plateau Technique**

Du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2019

Entre les soussignés :

L'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers,
déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93.13.14092.13 auprès du Préfet de
région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET N° 180 092 496 000 25,
Située 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3,

Représentée par le Directeur de l'ENSOSP,

Ci-après dénommée « ENSOSP »,

D'une part,

PROJET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de LA SEINE-MARITIME,
Situé 6 rue du Verger - CS 40078 - 76192 YVETOT CEDEX,

Représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Organisme de formation n° 2396 P 00 3576
SIRET n° 287 600 019 000 49

Ci-après dénommé « SDIS »,

D'autre part,

Vu le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'école nationale supérieure des officiers
de sapeurs-pompiers,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2008-02-16 en date du 24 juin 2008,

Vu le calendrier des formations,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 – DOCUMENTS RÉGISSANT LA CONVENTION

Les documents qui régissent la convention sont :

- Le présent document,
- La fiche logistique pour chaque session,
- La fiche de présence pour « service fait » pour chaque session.

Ces documents ont valeur contractuelle et s'appliquent pendant toute la durée de la présente convention.

Article 2 - OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

Dans le cadre du fonctionnement du plateau technique de l'ENSOSP, il est prévu d'organiser jusqu'à vingt manœuvres par semaine de niveau chef de groupe. À cet effet, il sera nécessaire de disposer de personnels en nombre suffisant. Outre les agents recrutés par l'ENSOSP, un renfort en conducteurs, équipiers, chefs d'équipes et chefs d'agrès pourra être réalisé par les SDIS au profit de l'ENSOSP. Ces personnels seront retenus parmi les sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

Article 3 – PROGRAMMATION

L'ENSOSP exprime en fonction d'un calendrier annuel ses besoins en personnel supplémentaire qu'elle adresse ensuite au SDIS.

L'ENSOSP transmet périodiquement les plannings de besoins exprimés en personnels sapeurs-pompiers au SDIS.

PROJET

Article 4 – PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE ET LOGISTIQUE

Conformément à l'article 2 de cette convention, les personnels mis à disposition seront rémunérés sur la base du taux de la vacation horaire à 100 % des sapeurs-pompiers volontaires fixé chaque année par arrêté ministériel suivant leur grade respectif.

Chaque journée sera indemnisée au maximum pour 8 vacations. Chaque manœuvrant percevra l'équivalent de deux vacations pour chaque stage afin d'indemniser les frais de transport entre le plateau technique et son lieu de résidence administrative.

Le service fait sera constaté hebdomadairement par le chef de la division « Formations Commandant des Opérations de Secours » et sera adressé au SDIS pour engager le remboursement des vacations de leurs personnels au moyen d'un titre exécutoire. L'École s'engage, dans un délai de deux mois, au règlement des frais engagés au profit du SDIS.

L'ENSOSP prend en charge la restauration et l'hébergement des manœuvrants.

Dans certains cas spécifiques, les modalités de prise en charge financière pourront être modifiées par avenant pour une période déterminée.

Les manœuvrants emporteront leurs équipements de protection individuelle (EPI).

Article 5 – GESTION ADMINISTRATIVE

Après validation du service « ressources et transversalité » de l'ENSOSP, il revient au SDIS de communiquer à l'École dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la fiche logistique, les noms, prénoms et grades des personnels chargés d'exécuter la prestation. En cas d'empêchement d'un agent, il appartient au SDIS d'informer l'ENSOSP dans les meilleurs délais.

Article 6 – DÉPLACEMENT DES PERSONNELS

Les trajets SDIS-ENSOSP s'effectueront par véhicule de service : dans ce cas, l'ENSOSP s'engage à rembourser le SDIS des frais de déplacement sur la base d'un trajet tarif SNCF deuxième classe, par tranche de quatre (4) manoeuvrants, auquel pourront être rajoutés, sur présentation des justificatifs, les frais de péages d'autoroute.

Les déplacements entre les deux sites pourront être assurés, notamment le midi, par des navettes de l'ENSOSP, sous réserve de disponibilité des moyens.

Dans le cas où les manoeuvrants se rendraient à l'ENSOSP par un autre moyen de transport, ils pourront bénéficier matin, midi et soir des navettes du pôle pédagogique.

Article 7 – PRESTATIONS PÉDAGOGIQUES

L'ENSOSP s'engage à dispenser durant la semaine de mise à disposition les prestations pédagogiques suivantes

- La participation à vingt manoeuvres maximum de niveau chef de groupe, pour chaque SPV ;
- Sur demande écrite préalable, en fonction de l'activité du plateau technique et selon la disponibilité de la ressource en formateurs de l'ENSOSP, le passage dans le Centre d'Entraînement au Port de l'Appareil Respiratoire Isolant pourra être réalisé.

Article 8 – ASSURANCE

Lors des trajets aller et retour, l'agent bénéficie en cas d'incident ou d'accident du régime des accidents du travail, comme s'il assurait un service normal au sein de sa collectivité.

Le sapeur-pompier dans le cadre de son activité au sein de l'ENSOSP est couvert par l'assurance de l'École en cas de responsabilité retenue de l'ENSOSP.

Chaque co-contractant reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

En cas d'accident de trajet, le SDIS informe le plus rapidement possible le chef de division du plateau technique ou son représentant. En cas d'incident ou d'accident durant la formation, l'ENSOSP s'engage à en aviser dès que possible le SDIS.

Article 9 - DURÉE, RÉSILIATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est conclue pour une période de trois ans du :

1^{er} septembre 2016 au 31 août 2019

En cas de différend, une solution à l'amiable sera recherchée entre les parties. En cas d'échec de la phase de conciliation, l'ENSOSP et le SDIS se réservent le droit de résilier par voie écrite et expresse cette convention avant son terme. La résiliation de la convention ne prendra effet que dans un délai de six mois à compter de la réception de la lettre avec accusé de réception notifiant la résiliation à l'autre partie.

Tout litige portant sur l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 2 exemplaires à Aix-en-Provence, le _____

Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS,

Le Directeur de l'ENSOSP,

PROJET

(Nom et qualité)
(Cachet)

(Nom et qualité)

N°2016-BCA-78

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION POUR LA TÉLÉDÉCLARATION ET LE TÉLÉPAIEMENT DE LA
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ**

Le 25 août 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 18 août 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) cotise à la contribution de solidarité. La déclaration mensuelle transmise par le Sdis 76 et le paiement effectué par la paierie départementale étaient réalisés sous format papier jusqu'à présent.

Le fonds de solidarité propose aujourd'hui de dématérialiser ces procédures via la télédéclaration et le télépaiement qui seront obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2017. Néanmoins, il est proposé de les mettre en place pour la paie de septembre 2016, par la signature d'une convention tripartite entre le fonds de solidarité, le Sdis 76 et la paierie départementale.

A ce titre, il convient d'approuver les termes de la convention et d'autoriser le président à la signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

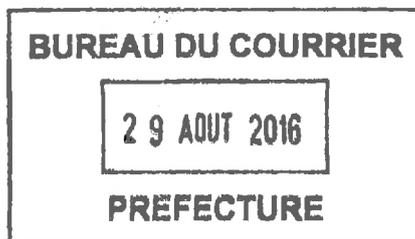
*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer les conventions ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER



Convention pour la télédéclaration et le télépaiement de la contribution de solidarité

Préambule

Dans le cadre de la rénovation de la gestion publique, une procédure de télédéclaration et de prélèvement de la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, créée par la loi n° 82-839 du 4 novembre 1982, a été mise en place.

Cette procédure a pour objet la dématérialisation complète des opérations de déclaration, et se traduit par la mise en œuvre du prélèvement comme mode de règlement de la contribution de solidarité.

Cette procédure concerne :

- les collectivités locales et établissements publics locaux et les établissements de santé, dans le cadre de l'instruction du 22 juillet 2013 publiée au BOFIP-GCP-13-0017 du 14 août 2013 relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public et par la note DGFIP n° 2012-08-6602 du 19/03/2013 relative à la procédure de télé-déclaration et de paiement par prélèvement de la contribution de solidarité dans le secteur public local.
- les établissements publics nationaux, dans le cadre fixé par l'instruction DGFIP n°10-003-M9 du 29 janvier 2010 relative à la modernisation des procédures de dépenses, et les groupements d'intérêt public nationaux (GIP).

Ce service gratuit et sécurisé permet aux utilisateurs :

- de procéder aux déclarations de la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi;
- de donner les accords de règlement par prélèvement correspondant;
- de recevoir des alertes et des courriels permettant d'assurer le suivi des opérations ;
- d'accéder en consultation aux opérations en instance (déclarations, régularisations, règlements...) et aux historiques ;
- de recevoir des informations du Fonds de solidarité par courriel dans la boîte aux lettres électronique de leur choix.

Ce service est accessible en permanence via <https://www.telefds.fr>. La procédure d'inscription concerne à la fois l'ordonnateur déclarant et le comptable public dont il dépend.

Les utilisateurs adhèrent pour la totalité de ce service et n'effectuent plus de déclaration sur papier à compter de leur adhésion. Les comptables des collectivités locales qui adhéreront à Téléfds en informeront leur direction départementale ou régionale des finances publiques.

Convention entre :

La collectivité ou l'établissement ou le GIP, dénommé(e) le déclarant, représenté(e) par

.....
Le Fonds de solidarité, représenté par son directeur,

Le comptable public

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'établissement de la télédéclaration et du prélèvement de la contribution de solidarité par prélèvement sur le compte indiqué par le comptable de la collectivité ou de l'établissement ou du GIP

Article 2 : Identification des utilisateurs

Le déclarant d'une part, puis le comptable désigné par le déclarant d'autre part, s'inscrivent au service de téléprocédure.

Le Fonds de solidarité délivre à chacun d'eux un numéro d'inscription de huit chiffres. Chacun de ces utilisateurs choisit un code d'accès au service, composé d'au moins six caractères, et est responsable de sa confidentialité. Ce code peut être modifié par les utilisateurs. En cas d'oubli, un courriel comportant ce code est adressé à l'utilisateur concerné.

Article 3 : Mise en place du prélèvement

Le site telefds établit un mandat de prélèvement SEPA complété automatiquement lors de la saisie des coordonnées bancaires de l'IBAN-BIC, et sur lequel figureront les éléments suivants :

- l'identifiant ICS (Identifiant Créancier SEPA) du Fonds de solidarité (FR84ZZZ506196),
- la Référence Unique de Mandat (RUM) des opérations pour chacun des déclarants rattachés

Ce mandat de prélèvement SEPA devra être signé par le comptable et envoyé sur la boîte électronique prévue à cet effet (mandat-fds@jouve-hdi.com), selon la procédure indiquée sur le site.

Après accomplissement de ces formalités, le Fonds de solidarité peut opérer des prélèvements sur le compte désigné par le comptable public, pour chaque télé-déclaration validée par l'ordonnateur et visée par le comptable.

Article 4 : Conditions spécifiques à la télédéclaration

Un menu pour télédéclarer est mis à la disposition des utilisateurs qui devront établir et compléter la déclaration pour chaque période d'exigibilité de la contribution et ce, selon leur périodicité de versement mensuelle ou trimestrielle.

Si aucune rémunération n'est versée, l'ordonnateur doit cependant effectuer la déclaration en mentionnant une masse salariale soumise nulle.

La modification des données saisies pour la télédéclaration demeure possible jusqu'à la date d'exigibilité indiquée par le calendrier des dates d'échéances publiques affiché sur le site et établi conformément aux dispositions législatives en vigueur.

En cas de dépassement de cette date limite, une majoration de retard est émise conformément à l'article L 5423-28 du code du Travail.

A l'issue de chaque opération de télédéclaration, un courriel valant accusé de réception sera adressé à l'utilisateur.

La conception du système garantit l'intégrité des données ainsi que leur fiabilité. Les enregistrements électroniques font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 5 : La réalisation des prélèvements (périodicité, montant, contestation)

Les prélèvements de la contribution de solidarité seront effectués en fonction du calendrier des échéances et sont établis conformément aux dispositions législatives en vigueur. Les montants sont préalablement validés par le déclarant et sont visés par le comptable conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Si, pour des raisons techniques, les dates de prélèvement prévues à l'échéancier doivent être retardées par le Fonds de solidarité, celui-ci doit, quelques jours avant la mise en circulation du fichier de prélèvement, informer les utilisateurs de la nouvelle date de prélèvement.

Les majorations de retard émises conformément à l'article L 5423-28 du code du Travail sont prélevées à la plus proche date prévue sur cet échéancier après validation par l'ordonnateur et visa du comptable, dans les mêmes conditions que la contribution.

Aucun prélèvement ne peut donc être effectué sans que son montant ait reçu l'accord préalable de l'ordonnateur et du comptable.

En tout état de cause, le comptable dispose toujours, après la réalisation du prélèvement sur son compte Banque de France (BDF) ou son compte Dépot de fonds au Trésor (DFT), de la faculté de rejeter l'opération au titre de l'un des motifs prévus par la réglementation interbancaire ou prévus au contrat de prélèvement

Article 6 : Définition de la référence du prélèvement

Les normes techniques sont celles du prélèvement SEPA CORE.

Article 7 : Obligations de l'ordonnateur et du comptable

La validation par le déclarant, via la procédure de télédéclaration, de la déclaration de la contribution de solidarité ou de la majoration précitée autorise le comptable à payer cette dépense, suivant les termes de cette convention.

La procédure de télédéclaration et de prélèvement de la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi ne remet pas en cause l'émission d'un mandat par l'ordonnateur qu'il continue de transmettre au comptable, pour règlement de cette dépense dans les conditions de la convention.

Article 8 : Indisponibilité du service

En cas d'indisponibilité du service, ou en cas de non-enregistrement des informations saisies, l'ordonnateur devra effectuer de nouvelles tentatives, ou prendre contact avec le Fonds de solidarité, pour obtenir confirmation des voies et moyens exceptionnels à mettre en œuvre pour accomplir ses obligations pour la date d'exigibilité.

Article 9 : Dénonciation de la convention

La présente convention est à conserver par l'ordonnateur et par le comptable.

La résiliation s'effectue sur le site telefds avec préavis d'un mois de la part du comptable ou de l'ordonnateur :

- si l'ordonnateur n'est plus assujéti à la contribution de solidarité (cessation d'activité, disparition en tant que personne morale, absence définitive d'employé assujéti) ;
- en cas de changement de statut conduisant l'organisme à ne plus être doté d'un comptable public,
- en cas de non-exécution par le Fonds de solidarité de ses obligations.

La dénonciation de la présente convention entraîne la révocation des mandats de prélèvements correspondants.

Le Fonds de solidarité Le Directeur, Jean-François ROBINET	L'ordonnateur	Le comptable public
--	---------------	---------------------

PROJET

N°2016-BCA-79

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**AUTORISATION AU PRESIDENT POUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE
ET L'ACCOMPAGNEMENT D'UN AGENT DU SDIS 76**

Le 25 août 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 18 août 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Conformément à la délibération du conseil d'administration du 27 mai 2015 portant délégation de compétences, le Bureau doit donner au président, une autorisation pour mettre en œuvre la protection fonctionnelle des agents du Service départemental d'incendie et de secours.

En effet, l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « [les] fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales ». Cette garantie est également étendue aux non-titulaires.

Aussi, les agents publics bénéficient de la protection de leur administration contre les attaques dont ils sont victimes à l'occasion de leurs fonctions mais également lorsque leur responsabilité est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de toute faute personnelle détachable du service.

*

**

Le 17 juin 2016, monsieur Richard DELANNOY, sergent de sapeur-pompier volontaire affecté au centre d'incendie et de secours du Havre Nord, circulait sur le boulevard Albert 1^{er} au Havre, en véhicule de service, avertisseurs sonores et lumineux activés.

Alors qu'il franchissait un passage protégé, une enfant de huit ans, Clélia BURGAT, a surgi et a été percutée par le véhicule. Les parents de l'enfant ont déposé plainte contre le sergent DELANNOY.

Dans le cadre d'une enquête diligentée par les services de la police du Havre, monsieur Richard DELANNOY a été auditionné le 21 juin 2016.

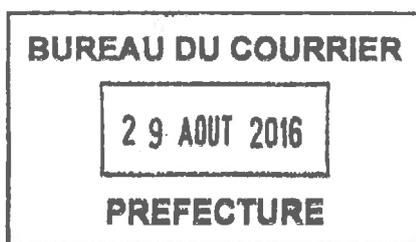
Ainsi, j'ai l'honneur de vous demander de m'autoriser à mettre en œuvre la protection fonctionnelle dans le cadre de ce dossier, soit :

- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires pour accompagner monsieur Richard DELANNOY,
- recourir le cas échéant au service d'un avocat,
- engager les frais relatifs à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier.



Le président du conseil d'administration,

A blue ink signature consisting of several overlapping, sweeping strokes. Below the signature, the name "André GAUTIER" is printed in bold capital letters.

N°2016-BCA-80

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**AUTORISATION AU PRESIDENT POUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE
ET L'ACCOMPAGNEMENT D'UN AGENT DU SDIS 76**

Le 25 août 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 18 août 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Conformément à la délibération du conseil d'administration du 27 mai 2015 portant délégation de compétences, le Bureau doit donner au président, une autorisation pour mettre en œuvre la protection fonctionnelle des agents du Service départemental d'incendie et de secours.

En effet, l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales ». Cette garantie est également étendue aux non-titulaires.

Aussi, les agents publics bénéficient de la protection de leur administration contre les attaques dont ils sont victimes à l'occasion de leurs fonctions mais également lorsque leur responsabilité est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de toute faute personnelle détachable du service.

*
* *

Le 20 décembre 2015, deux sapeurs-pompiers professionnels affecté au centre d'incendie et de secours du Havre Nord, messieurs Alexis LEROYER et Vincent RINNA ont été victimes de tentatives d'empoisonnement et d'outrages envers une personne chargée d'une mission de service public lors d'une intervention sur la commune du Havre.

En effet, lorsque les secours se sont présentés sur les lieux, la compagne de la victime leur a indiqué que ce dernier s'était blessé à la main en frappant des portes vitrées, qu'il était très agressif et fortement alcoolisé. Alors que les sapeurs-pompiers s'approchaient pour dresser un premier bilan, la victime a refusé d'être auscultée et a insulté sans discontinu les intervenants. Il a également agité sa main ensanglantée en direction des secouristes et leur a projeté du sang au visage et sur le corps.

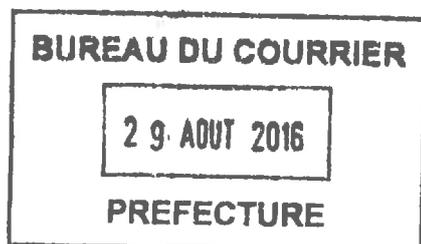
L'auteur de cette infraction a été identifié et une audience se tiendra le 1^{er} septembre 2016 devant le tribunal correctionnel du Havre.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous demander de m'autoriser à mettre en œuvre la protection fonctionnelle dans le cadre de ce dossier, soit :

- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires pour accompagner messieurs Alexis LEROYER et Vincent RINNA,
- recourir le cas échéant au service d'un avocat,
- engager les frais relatifs à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier.



Le président du conseil d'administration,


André GAUTIER

N°2016-BCA-81

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

ACQUISITION DE VEHICULES POSTES DE COMMANDEMENT DE COLONNE

Le 07 octobre 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 septembre 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Par délibération en date du 13 février 2015, le Conseil d'administration a approuvé l'autorisation de programme relative à l'acquisition des véhicules pour la période 2015/2018. Ce plan d'acquisition des matériels roulants et navigants a fait l'objet d'un ajustement lors de la séance du 29 avril 2016, afin de s'adapter aux préconisations du Sdacr.

Ce plan prévoit l'acquisition de Véhicules Postes de Commandement de Colonne dans le cadre de la couverture opérationnelle des risques particuliers.

Il existe 2 types de Véhicules Poste de Commandement (VPC) :

- le véhicule poste de commandement de colonne ;
- le véhicule poste de commandement de site (échelon supérieur au PC de colonne).

Ces véhicules assurent notamment :

- la coordination d'opérations importantes nécessitant l'envoi de plusieurs groupes d'interventions ;
- la gestion des moyens matériels et personnels en regroupant les fonctions COS (commandant des opérations de secours), renseignements et moyens.

Le Sdis 76 est à ce jour équipé de 3 VPC assurant les fonctions de PC de colonne et de PC de site, nécessitant le permis poids-lourd. Suite aux préconisations du Sdacr et la sectorisation territoriale de la chaîne de commandement, l'acquisition de nouveaux véhicules s'avère nécessaire. Le parti pris a été fait d'opter pour des véhicules plus petits (- 3,5 Tonnes) pouvant être conduit avec un permis B.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 26 juin 2016 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics.

La date limite de remise des offres était fixée au 28 juillet 2016 à 16h00.

Le marché concerne la mise en place d'un accord-cadre mono-attributaire, exécuté par l'émission de bons de commande, d'une durée de 3 ans.

Les quantités pour la durée du marché sont les suivantes :

- Quantité minimum : 1 véhicule
- Quantité maximum : 4 véhicules

4 offres ont été reçues et analysées selon les critères de jugement des offres suivants :

- Valeur technique : 60 points,
- Prix : 40 points.

*

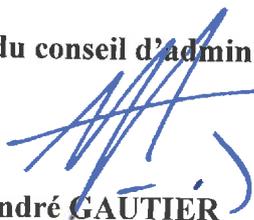
* *

La commission d'appel d'offres, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, s'est prononcée le 07 octobre 2016 et a attribué le marché, d'une durée ferme de 3 ans, à la société PROCAR Démas pour une quantité minimum d'un véhicule et une quantité maximum de quatre véhicules, au prix unitaire de 90 518,00 € TTC.

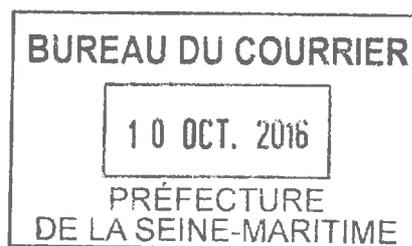
*
* *

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer tout avenant sans incidence financière ou en moins-value ou générant une plus-value inférieure à 5% du montant du marché initial avec la société retenue par la Commission d'appels d'offres.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER



N°2016-BCA-82

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LES
ÉQUIPES D'INTERVENTIONS SPÉCIALISÉES**

Le 07 octobre 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 septembre 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Par délibération en date du 5 février 2016, le Conseil d'administration a approuvé la création d'une autorisation de programme pour l'acquisition des matériels des équipes spécialisées et les unités opérationnelles spécifiques.

Au titre de ce plan figure l'acquisition d'Appareils Respiratoires Isolants à Circuits Fermés (ARICF) pour lesquels une consultation a déjà été effectuée et le marché notifié à la société MSA.

Afin d'assurer une mise en sécurité efficace des sapeurs-pompiers lors d'intervention d'exploration longue durée, ces appareils doivent être complétés d'une tenue complète composée des équipements suivants :

- Une tenue de protection (combinaison ou veste/pantalon) ;
- Des sous-vêtements techniques (facilite l'évacuation de la transpiration) ;
- Une paire de botte ;
- D'une paire de gants ;
- Une cagoule de feu ;
- Un casque de protection.

L'ensemble doit permettre de s'approcher au plus près du feu et résister à des produits de type hydrocarbure.

Le présent marché concerne l'acquisition des 4 premiers équipements. Le Sdis 76 dispose déjà d'un marché pour la fourniture de cagoules de feu avec la société DHJ International et l'acquisition des casques de protection se fait via l'UGAP.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 16 juin 2016 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), un avis rectificatif a été publié le 08 juillet 2016.

La date limite de remise des offres était fixée au 09 septembre 2016 à 12h00.

Les marchés concernent la mise en place d'accords-cadres mono-attributaire, exécutés par l'émission de bons de commande, d'une durée d'un an reconductible 2 fois.

Les montants annuels sont les suivants :

Lot n°	Désignation	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
1	Vêtements de protection	10 000 € HT	70 000 € HT
2	Sous-vêtements de protection	Sans montant minimum	6 000 € HT
3	Bottes de protection	Sans montant minimum	8 000 € HT
4	Gants textiles	Sans montant minimum	15 000 € HT

5 offres ont été reçues et analysées selon les critères suivants :

- Valeur technique évaluée sur la base du mémoire technique, des fiches produits ainsi que la qualité des échantillons : 70% ;
- Prix : 30%

*

**

La commission d'appel d'offres, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, s'est prononcée le 07 octobre 2016 et a attribué les marchés aux sociétés suivantes :

Lot n°	Désignation	Entreprises
2	Sous-vêtements de protection	EUROPA KIMACHE
3	Bottes de protection	SECURHIT GROUP
4	Gants textiles	ESPUNA

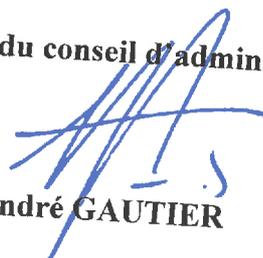
Le lot n°1 (vêtements de protection) a été déclaré infructueux par la commission d'appel d'offres du fait de l'absence d'offres. Ce lot fera l'objet d'une nouvelle procédure.

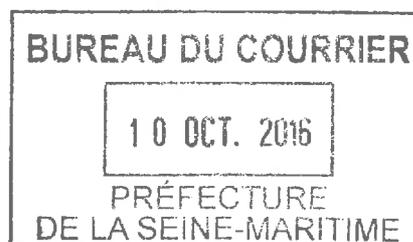
*

**

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer tout avenant sans incidence financière ou en moins-value ou générant une plus-value inférieure à 5% du montant du marché initial avec la société retenue par la Commission d'appels d'offres.

Le président du conseil d'administration,


André GAUTIER



N°2016-BCA-83

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

FOURNITURE D'ARTICLES DE DROGUERIE POUR LE SDIS 76 ET LE SDIS 27

Le 07 octobre 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 septembre 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Par délibération en date du 27 janvier 2016, modifiée le 06 juillet 2016, un groupement de commandes a été constitué avec le Sdis de l'Eure (Sdis 27) concernant l'acquisition de différents matériels et équipements, d'effets d'habillement, de matériels de transport et de matériels mobiles.

Par délibération en date du 06 juillet 2016, la fourniture d'articles de droguerie a été intégrée dans le périmètre de ce groupement de commandes. Les articles de droguerie concernent essentiellement l'acquisition de matériels liés à l'entretien courant (éponges, gants, balais, chiffons, raclettes, seaux, papier hygiénique, sacs poubelles, vaisselles à usage unique...)

Le Sdis de la Seine-Maritime a été désigné coordonnateur de la procédure. Il est donc en charge de la passation, la sélection des candidatures et des offres, l'attribution (la CAO du coordonnateur étant compétente pour l'attribution du marché) et la notification du marché. Chaque membre restant responsable quant à l'exécution de sa part de marché.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 18 août 2016 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP).

La date limite de remise des offres était fixée au 20 septembre 2016 à 12h00.

Le marché concerne la mise en place d'un accord-cadre mono-attributaire, exécuté par l'émission de bons de commande, d'une durée d'un an reconductible 3 fois.
Les montants annuels respectifs pour les Sdis 76 et le Sdis 27 sont les suivants :

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Sdis 76	40 000 € HT	120 000 € HT
Sdis 27	Sans montant minimum	24 000 € HT

Sept offres ont été reçues et analysées selon le critère unique du prix le plus bas.

*

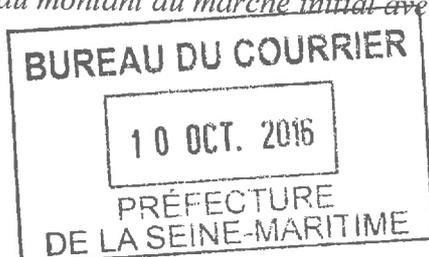
* *

La commission d'appel d'offres, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, s'est prononcée le 07 octobre 2016 et a attribué le marché à la société PLG Normandie (Groupe Pierre Le Goff Normandie) sur la base des prix figurant au bordereau des prix unitaires, pour les montants minimum et maximum indiqués ci-dessus.

*

* *

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer tout avenant sans incidence financière ou en moins-value ou générant une plus-value inférieure à 5% du montant du marché initial avec la société retenue par la Commission d'appels d'offres.



Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

N°2016-BCA-84

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

ENTRETIEN ET REPARATION DES VEHICULES LEGERS

Le 07 octobre 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 septembre 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Suite à la réalisation d'un audit de sa chaîne de maintenance, le Service a décidé d'externaliser l'entretien d'une partie de son parc de véhicules, notamment concernant les véhicules légers afin de renforcer les compétences internes sur la maintenance incendie, plus spécifique.

Ce dispositif d'externalisation, après une période d'expérimentation courant 2015, tend à être généralisé à l'ensemble du département. Afin de prendre en compte les contraintes opérationnelles, le Service a fait le choix d'opter pour un allotissement par secteur géographique, permettant de minimiser la durée d'immobilisation des véhicules et le temps de convoyage des véhicules assuré par les agents du Sdis 76.

Le choix a été fait d'opérer un découpage en 25 secteurs géographiques, soit 25 lots.

Une première consultation, lancée dans le courant du premier trimestre 2016, a permis d'attribuer 9 lots sur les 25 (Cf. délibération N°2016-BCA-25 du 30 mars 2016). De nombreux lots n'ont pu être attribués du fait de l'absence d'offres ou bien de la présence d'offres irrégulières (offres ne répondant pas aux besoins, ou bien hors secteur géographique).

Afin d'attribuer les lots restants, une nouvelle consultation a été lancée, après refonte de certains secteurs. L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 25 juin 2016 au Bulletin Officiel des annonces des marchés publics.

La date limite de remise des offres était fixée au 20 septembre 2016 à 12h00.

Les marchés concernent la mise en place d'accords-cadres mono-attributaire, exécutés par l'émission de bons de commande, d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017, reconductible 2 fois.

Les critères de jugement des offres définis dans le cadre de cette consultation sont les suivants :

- Prix : 50 points
- Valeur technique : 50 points (proximité entre les CIS et le lieu d'entretien : 20 points ; moyens humains, matériels et aptitude à gérer concomitamment plusieurs véhicules en même temps : 30 points)

*

**

La commission d'appel d'offres, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, s'est prononcée le 07 octobre 2016 et a attribué les marchés aux entreprises suivantes :

Lot	Intitulé	Nom de l'entreprise	Montant minimum en € H.T	Montant maximum en € H.T
Groupement Sud				
1	Secteur 1 : centres d'incendie et de secours de Doudeville, Saint Laurent en Caux, Yerville et Yvetot	Hautot et Fils	500	15 000
2	Secteur 2 : centres d'incendie et de secours de Caudebec en Caux, Duclair, Le Trait et la Mailleraye sur Seine	AS2G	1 000	10 000

Lot	Intitulé	Nom de l'entreprise	Montant minimum en € H.T	Montant maximum en € H.T
7	Secteur 7 : centres d'incendie et de secours d'Elbeuf sur Seine, Saint-Aubin-Lès-Elbeuf et Grand-Couronne	Breton Nicolas	3 000	20 000
Groupement Est				
15	Secteur 15 : centres d'incendie et de secours de Blangy sur Bresle, Grandcourt, et Foucarmont	Garage Foucarmont	500	20 000
19	Secteur 19 : centres d'incendie et de secours de Gournay en Bray et La Feuillie	Garage du Pays de Bray	500	20 000
22	Secteur 22 : centres d'incendie et de secours d'Offranville, Dieppe et Arques la Bataille	Niort Frères	1 000	35 000

Aucune offre n'ayant été reçue, la commission d'appel d'offres a déclaré les lots suivants infructueux :

Lot	Intitulé	Montant minimum en € H.T	Montant maximum en € H.T
Groupement Sud			
6	Secteur 6 : centres d'incendie et de secours de Franqueville-Saint-Pierre et La Neuville Chant d'Oisel	1 000	10 000
8	Secteur 8 : centres d'incendie et de secours de Buchy, Cailly, Fontaine le Bourg et Servaville	1 000	20 000
Groupement Ouest			
10	Secteur 10 : centres d'incendie et de secours de Fécamp, Yport et Valmont	500	10 000
11	Secteur 11 : centres d'incendie et de secours d'Angerville-l'Orcher, Criquetot-l'Esneval, Etretat et Goderville	500	8 000
Groupement Est			
16	Secteur 16 : centres d'incendie et de secours de Vieux-Rouen sur Bresle et Aumale	200	20 000
17	Secteur 17 : centres d'incendie et de secours de Londinières, Forges les Eaux, Neufchâtel en Bray, Gaillefontaine et le groupement Est	200	20 000
18	Secteur 18 : centres d'incendie et de secours de Longueville, les grandes ventes et St Vaast Equiqueville	500	20 000

Lot	Intitulé	Montant minimum en € H.T	Montant maximum en € H.T
20	Secteur 20 : centres d'incendie et de secours de Luneray, Fontaine le Dun et Bacqueville en caux	200	20 000
21	Secteur 21 : centres d'incendie et de secours de Bosc le Hard, Tôtes, St Saëns et Auffay	1 000	20 000
23	Secteur 23 : centres d'incendie et de secours de Bailly en Rivière, Envermeu et St Nicolas d'Aliermont	500	20 000

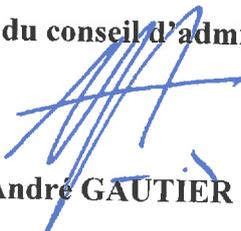
Une réflexion sera menée quant à la suite à donner aux lots déclarés infructueux avant de mettre en œuvre une nouvelle procédure.

*

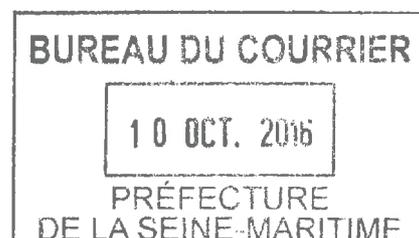
**

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer tout avenant sans incidence financière ou en moins-value ou générant une plus-value inférieure à 5% du montant du marché initial avec la société retenue par la Commission d'appels d'offres.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER



N°2016-BCA-85

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES ET
AUTORISATIONS A RECOURIR A DES TRANSFORMATIONS
DE POSTES BUDGETAIRES**

Le 07 octobre 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 septembre 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

I - Création et suppression de postes

- **Création temporaire** : néant
- **Création permanente** : néant
- **Suppression** : néant

II - Ajustement des emplois budgétaires

a) au sein de la filière sapeur-pompier

- 3 postes de caporaux transformés en postes de sapeurs de 1^{ère} classe ;

b) au sein de la filière administrative

- 1 poste d'ingénieur transformé en poste de technicien ;
- 1 poste de technicien transformé en poste de rédacteur ;

III – Postes vacants susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels

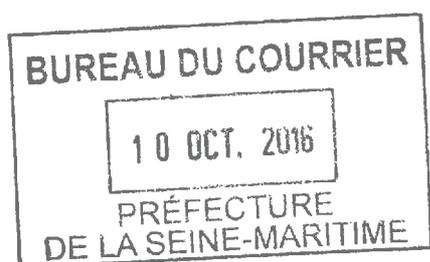
En l'absence de candidats titulaires répondant au profil recherché, les postes suivants pourront être tenus par un non titulaire recruté sur la base de l'article 3-2 ou de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

- Adjoint au chef de service exploitation et production, technicien principal de 1^{ère} classe, au sein du groupement des systèmes d'informations ;
- Chargé d'études et projet, technicien principal de 1^{ère} classe à ingénieur, au sein du groupement des systèmes d'informations ;
- Chef de groupement emplois, activités et compétences, attaché principal, au sein du groupement emplois, activités et compétences ;
- Acheteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, au sein du groupement Finances et commande publique.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier.



Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE MARITIME
TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES AU 1er novembre 2016

EFFECTIFS		POSTES BUDGETAIRES				PREVISIONNEL POSTES POURVUS au 01/11/2016			ECART POURVUS / BUDGETAIRES
		BCA du 24/08/2016	Création de poste	Suppression de poste	BCA du 07/10/2016	Titulaires	Contractuels	Effectif total	
A1	Colonel	3			3	2	0	2	-1
	Lieutenant Colonel	11			11	10	0	10	-1
A2	Commandant	22			22	22	0	22	0
	Capitaine	34			34	33	0	33	-1
B1	Lieutenant hors classe	6			6	6	0	6	0
B2	Lieutenant 1ère classe	43			43	41	0	41	-2
B3	Lieutenant 2ème classe	31			31	23	0	23	-8
C1	Adjudants	180			180	177	0	177	-3
	Sergents	227			227	224	0	224	-3
C2	Caporal-chef	53			53	53	0	53	0
	Caporal	174		3	171	169	0	169	-2
C3	Sapeur 1° classe	128	3		131	131	0	131	0
FILIERE SPP hors SSSM		912	3	3	912	891	0	891	-21
A1	Médecin de classe exceptionnelle	1			1	1	0	1	0
	Médecin hors classe	1			1	1	0	1	0
	Médecin de 1ère classe	1			1	0	1	1	0
	Pharmacien 1ère classe	1			1	1	0	1	0
	Pharmacien 2ème classe	1			1	1	0	1	0
A2	Infirmier d'encadrement	1			1	1	0	1	0
B1	Infirmier-chef	2			2	2	0	2	0
B2	Infirmier principal	1			1	1	0	1	0
B3	Infirmier	1			1	0	1	1	0
FILIERE SSSM		10	0	0	10	8	2	10	0
A1	Directeurs Territoriaux	0			0	0	0	0	0
A2	Attachés Territoriaux	17			17	11	5	16	-1
B	Rédacteurs Territoriaux	38	1		37	30	6	36	-1
C	Adjoints Administratifs	99			99	97	2	99	0
FILIERE ADMINISTRATIVE		152	1	0	153	138	13	151	-2
B	Assistant socio-éducatif principal	1			1	1	0	1	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE		1	0	0	1	1	0	1	0
A	Ingénieurs territoriaux	11		1	10	4	6	10	0
B	Techniciens territoriaux	29	1	1	29	21	8	27	-2
C1	Agents de Maîtrise	26			26	24	1	25	-1
C2	Adjoints Techniques*	40			40	35	5	40	0
FILIERE TECHNIQUE		106	1	2	105	84	18	102	-3
TOTALS		1181	5	5	1181	1122	33	1155	-26
Emplois temporaires	Sapeur 1° classe	8			8	4	0	4	-4
	Lieutenant 2ème classe	1			1	0	0	0	-1
	Sergent-chef	1			1	1	0	1	0
		10	0	0	10	5	0	5	-5

Détails des emplois temporaires	nombre
contractuels	6
Engagés de service civique	0
Apprenti	2
Emplois d'avenir	10
Agent mis à disposition du SDIS par une société d'intérim	0
Agent d'une collectivité mis à disposition du SDIS	2
Agent mis à disposition TOTAL/CNPE	3

* effectif non permanent (remplacement maladie, surcroît d'activité, maternité...)

N°2016-BCA-86

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DU DEPARTEMENT DE
LA SEINE-MARITIME AU PROFIT DU SDIS 76**

Le 07 octobre 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 septembre 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le département de la Seine-Maritime a mis à disposition du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76), par convention, à titre gracieux, madame Angélique TURMEL au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe pour une période de 8 mois, du 1^{er} février 2016 au 30 septembre 2016, pour assurer les fonctions de gestionnaire administrative au sein du groupement Emplois, Activités et Compétences.

Le Sdis 76 et le département de la Seine Maritime sont favorables à la conclusion d'une convention de mise à disposition de cet agent au même grade et mêmes fonctions, pour une nouvelle période de 9 mois à compter du 1^{er} octobre 2016.

Les modalités de cette mise à disposition sont détaillées dans la convention jointe en annexe.

Il convient d'approuver les termes de la convention et d'autoriser le président à la signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER



CONVENTION

CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE DEPARTEMENTAL AUPRES DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE MARITIME

Entre le Département de la Seine-Maritime, représenté par Monsieur Pascal MARTIN, Président en exercice

Et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime (dénommé ci-après SDIS), représenté par Monsieur André GAUTIER, Président du conseil d'administration en exercice

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis de la Commission Administrative paritaire du Département de la Seine Maritime,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} –

Le Département de la Seine-Maritime met à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime un fonctionnaire territorial relevant de la catégorie B de la filière administrative afin d'occuper les fonctions de gestionnaire administratif.

Cet agent sera mis à disposition à compter du 1^{er} octobre 2016 pour une période de 9 mois, soit jusqu'au 30 juin 2017 inclus.

Article 2 –

Le fonctionnaire départemental mis à disposition en application de la présente convention est placé pour son emploi sous l'autorité du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime.

Celui-ci fixe l'organisation de son service et de ses congés par référence aux règles en vigueur au sein de la collectivité d'accueil.

Article 3 –

Le fonctionnaire mis à disposition demeure soumis aux règles de gestion propres au cadre d'emplois auquel il appartient.

Les pouvoirs de nomination, de notation et de discipline relèvent du Président du Département.

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition sera transmis au Président du Département par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime avant la fin de la mise à disposition.

Les autorisations de travail à temps partiel, de formation professionnelle, de formation syndicale sont délivrées par le Président du Département sur demande du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime.

Article 4 –

La rémunération du fonctionnaire mis à disposition correspond au grade et à l'échelon qu'il détient en qualité de fonctionnaire territorial.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais ou sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5 –

Le Département de la Seine-Maritime assure la charge des indemnités en cas de maladie, d'accident survenu dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice des fonctions et des allocations temporaires d'invalidité. Le régime d'indemnisation de la Fonction Publique Territoriale s'applique dans ces cas.

Article 6 –

L'agent mis à disposition bénéficie des mêmes possibilités de formation que celles offertes aux agents du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime. Les frais de formation inhérents à sa fonction seront supportés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime.

Article 7 –

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime est exonéré du remboursement au Département de la rémunération, des charges sociales et des frais de formation de l'agent mis à disposition.

Article 8 –

L'interruption de la mise à disposition de ce fonctionnaire est prononcée par décision du Président du Département. Elle peut être faite :

- sous réserve d'un préavis de 3 mois maximum :
 - à la demande de l'agent
 - à la demande du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime
 - à la demande du Président du Département

- sans préavis,
 - pour raisons disciplinaires par accord entre le Président du Département et le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime.

Article 9 –

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 juin 2017.

Elle peut être modifiée pendant cette période d'un commun accord entre les parties.

Fait à Rouen, le

Le Président
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Seine Maritime

André GAUTIER

Le Président du Département

Pascal MARTIN

**DENOMINATION DU FONCTIONNAIRE DEPARTEMENTAL
MIS A DISPOSITION du 1^{ER} OCTOBRE 2016 AU 30 JUIN 2017**

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime

NOM - Prénom	Grade	Période	Durée de temps de travail pour le SDIS De Seine Maritime
TURMEL ANGELIQUE	Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe	01/10/2016 au 30/06/2017	100%

N°2016-BCA-87

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPTE-EPARGNE TEMPS
DANS LE CADRE D'UNE MUTATION**

Le 07 octobre 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 septembre 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le Service départemental d'incendie et de secours recrute par voie de mutation des agents qui disposent d'un compte épargne temps dans leur collectivité ou établissement public d'origine.

L'article 9 du décret n°2004-878 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale précise que les agents conservent les droits acquis au titre de ce dispositif en cas de changement de collectivité par voie de mutation ou de détachement.

L'article 11 du décret précité prévoit qu'il est possible, par voie de convention, d'organiser les modalités financières de ce transfert de droits.

Afin de formaliser la compensation financière du transfert des jours épargnés sur le compte épargne temps, il vous est demandé :

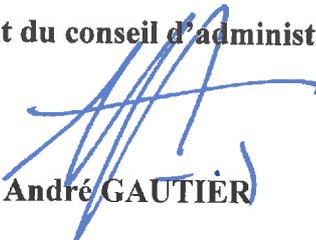
- d'approuver les termes de la convention « type » jointe,
- d'autoriser le Président à signer ce document ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence lorsque les conditions de mutation des agents le nécessitent.

Les recettes de ces transferts seront imputées au chapitre 75 « autre produit de gestion courante » du budget du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

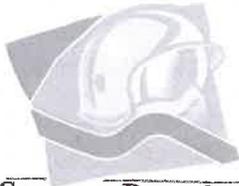
*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,


André GAUTIER





**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

**CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DU COMPTE EPARGNE-TEMPS
EN CAS DE MUTATION**

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la délibération du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 16 décembre 2010 fixant les modalités du compte épargne temps.

Contexte et objet de la présente convention :

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne temps de monsieur **XXXXXXXXXXXX**, dans le cadre de sa mutation de *collectivité d'origine* au Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ENTRE

La collectivité d'origine, représenté par son président, monsieur **Prénom NOM**,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours et de Seine-Maritime, représenté par son président, monsieur André GAUTIER,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : solde et droits d'utilisation du CET dans sa collectivité d'origine

Au *date*, jour effectif de la mutation de **Prénom NOM**, **grade**, la situation de son CET dans sa collectivité d'origine est la suivante : **X jours**.

Article 2 : transfert du CET :

A compter de la date effective de la mutation de monsieur **Prénom NOM**, la gestion du CET incombe au Sdis 76.

Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que monsieur **Prénom NOM** puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies par **la collectivité d'origine**.

Article 3 : compensation financière :

Compte tenu que les **X jours** acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par le Sdis 76, il est convenu, que **la collectivité d'origine** verse une compensation financière fixée selon les modalités de l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du CET dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

L'article 4 de l'arrêté du 28 août 2009 précité fixe le montant forfaitaire par jour déposé sur le CET par catégorie statutaire de la manière suivante :

- catégorie A et assimilés : 125 euros
- catégorie B et assimilés : 80 euros
- catégorie C et assimilés : 65 euros

Par conséquent, **la collectivité d'origine** accepte de verser au Sdis 76 la somme de **XXX** euros.

Un titre de recette sera adressé par le Sdis76 à l'attention de la **collectivité d'origine**.

Article 4 : contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Rouen.

Fait à,

Le

Pour l'établissement d'origine,

Fait à,

Le,

Pour l'établissement d'accueil,

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Seine-Maritime

André GAUTIER

N°2016-BCA-88

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION RELATIVE AUX INTERVENTIONS RÉALISÉES PAR LE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
SEINE-MARITIME (SDIS 76) SUR LE DOMAINE AUTOROUTIER CONCÉDÉ A
LA SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES PARIS-NORMANDIE (SAPN)**

Le 07 octobre 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 septembre 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

La convention en date du 3 novembre 2011, entre le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) et la Société d'autoroute SAPN relative, aux interventions réalisées par le Sdis 76 sur le domaine autoroutier concédé par l'État à SAPN est arrivée à son terme.

Par ailleurs, l'article L 1424-42 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) a été modifié par la loi n°2015-990 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, du 6 août 2015, qui précise en son article 17, que les interventions réalisées par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé, y compris sur les parties annexes (échangeurs, bretelles d'accès,...) et installations annexes (barrière de péages, aires de repos, aires commerciales,...) font l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers.

Sur cette base, le projet de nouvelle convention joint en annexe a fait l'objet d'un travail interdépartemental entre les Sdis du Calvados, de l'Eure, des Yvelines et de la Seine-Maritime. Ainsi, elle permet d'une part, une cohérence sur le plan de la réponse opérationnelle et d'autre part, l'uniformisation des modalités financières afférentes.

La convention a pour objet de définir les conditions :

- les conditions de la prise en charge financière par la SAPN des interventions effectuées par le Sdis en section courante et sur les aires et infrastructures annexes (aires de repos, zones commerciales, barrière de péage,...) sur les autoroutes concédées par l'État à SAPN dans le département de la Seine-Maritime (A13, A29, A139, A150, A151) et les départements limitrophes dans le cadre des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle;
- les facilités techniques de passage accordées au profit du Sdis sur les autoroutes précitées pour les interventions de secours dans le département ;
- les modalités de coopération entre le Sdis et SAPN.

Le montant des coûts forfaitaires et horaires sont ceux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Ils sont réévalués en début de chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargés des finances.

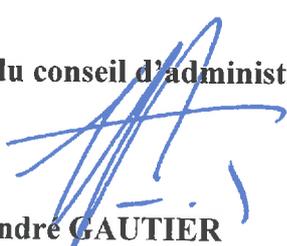
A ce titre, il convient d'approuver les termes de la convention de mise à disposition et d'autoriser le président à la signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

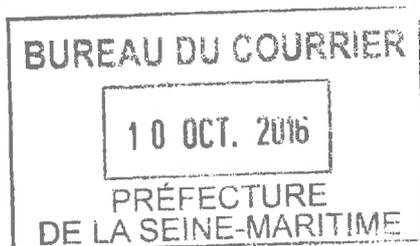
*

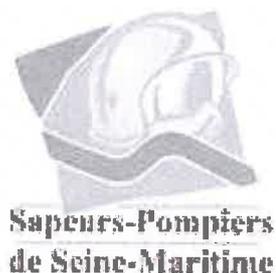
**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,


André GAUTIER





CONVENTION SAPN – SDIS 76
INTERVENTIONS DU SDIS 76 SUR LES
AUTOROUTES A13, A29, A139, A150 et A151

PROJET

SOMMAIRE

Article 1^{er} : Objet de la convention	4
Article 2 : Nature des interventions prises en charge	5
Article 3 : Prise en charge financière	5
3.1 Classification des interventions	5
3.1.1 Les interventions courantes :	5
3.1.2 Les interventions dites de longue durée et/ou à caractère spécifique :	6
3.2 Coût des interventions	6
3.3 Gestion des événements en zone limitrophe	7
Article 4 : Modalités de facturation des interventions	7
Article 5 : Péage	8
Article 6 : Coordination entre Sapn et le SDIS 76	8
Article 7 : Bilan et retour d'expérience	9
Article 8 : Durée de la convention	9
Article 9 : Entrée en vigueur	9
Article 10 : Règlement des différends – Droit applicable	9

CONVENTION

Entre les soussignés :

Sapn, société anonyme au capital social de 14 000 000 Euros, dont le siège social est situé 30 boulevard Galliéni – 92 130 Issy-les-Moulineaux,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 632 054 029,

Représentée par Monsieur Philippe MACQ, en sa qualité de Responsable du Réseau de Normandie, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **Sapn** »,

D'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime, domicilié 6 rue du Verger – 76190 YVETOT,

Représenté par Monsieur André GAUTIER, en qualité de Président du conseil d'administration, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **SDIS 76** ».

Pour les besoins de la présente Convention, **Sapn** et le **SDIS 76** pourront être dénommés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

PROJET

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention est conclue en application de l'arrêté interministériel du 7 Juillet 2004 pris en application des alinéas 5, 6 et 7 de l'article L1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après le « CGCT ») modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

Pour les tronçons autoroutiers situés en limite de départements, la présente convention tient compte des zones de compétences définies par la convention interdépartementale d'assistance mutuelle établie entre les **SDIS 27** et **76**.

Elle a pour objet de définir les conditions :

- de la prise en charge financière par **Sapn** des interventions effectuées par le **SDIS 76** sur les autoroutes concédées par l'État à **Sapn**, telles que définies dans le tableau ci-après ;
- des facilités techniques de passage accordées au profit du **SDIS 76** sur les autoroutes précitées pour les interventions de secours ;
- des modalités de coopération entre les **Parties**.

Pour les autoroutes dont la liste figure ci-après, entrent dans le champ d'application de la présente convention : la section courante, les entrées, les sorties, les aires de repos, les échangeurs et les plateformes de péage, le domaine des installations commerciales sous concédées (telles que stations service, restaurants...), les installations d'exploitation de **Sapn** situées à l'intérieur du Domaine Public Autoroutier Concédé (ci-après le « DPAC ») :

Ci-dessous les limites de compétences du **SDIS 76** :

Autoroute A 13 - Sens Province – Paris

Centre sapn	Du PR	Au PR
BOURG-ACHARD	122.000 Diffuseur de Maison Brûlée	106.000 Diffuseur de Criquebeuf-sur-Seine

Autoroute A 13 - Sens Paris – Province

Centre sapn	Du PR	Au PR
BOURG-ACHARD	110.000 Diffuseur de Tourville	123.000 Diffuseur de Maison Brûlée

Autoroute A 29

Centre sapn	Du PR	Au PR
YVETOT	23.687 Diffuseur Route Industrielle	107.716 Echangeur A28

Autoroute A 139

Centre sapn	Du PR	Au PR
BOURG ACHARD	0.000 Bifurcation A13	3.200 Bifurcation N138

Autoroute A 150

Centre sapn	Du PR	Au PR
YVETOT	28.680 Diffuseur Yvetot-Ouest	32.918 Bifurcation A29

Autoroute A 151

Centre sapn	Du PR	Au PR
YVETOT	6.387 Diffuseur d'Eslette	17.717 Raccordement N27

Titre 1^{er} : Prise en charge des interventions effectuées par le SDIS 76

Article 2 : Nature des interventions prises en charge

Lors d'une demande d'intervention de secours sur le réseau autoroutier concédé, le **SDIS 76** en informe immédiatement **Sapn** selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Les moyens mis en œuvre par le **SDIS 76** donnent lieu à prise en charge financière par **Sapn** dans le cadre des interventions visées aux 3° et 4° de l'article L1424-2 du CGCT effectuées sur le réseau autoroutier défini à l'article 1er de la présente convention. Le **SDIS 76** reste seul responsable des moyens engagés.

Article 3 : Prise en charge financière

3.1 Classification des interventions

3.1.1 Les interventions courantes :

À l'exception des interventions non signalées au Poste Central d'Exploitation (ci-après le « PCE ») des Essarts, **Sapn** prend en charge les interventions visées à l'article 2 sur la base d'un coût forfaitaire pour les interventions courantes réparties selon les trois catégories suivantes, à l'exclusion des personnels de la **Sapn** :

- secours à personne : toute intervention de secours à victimes qui n'est consécutive ni d'un accident de la circulation ni d'un incendie et qui n'a pas nécessité l'évacuation de plus de deux (2) victimes,
- secours pour accident de circulation : toute intervention consécutive à un accident de circulation ayant nécessité au plus l'évacuation de deux (2) victimes, quels que soient le type et le nombre de véhicules en cause, à condition qu'il n'y ait pas eu de feu ni de véhicules effectuant un transport de marchandises dangereuses par route parmi les véhicules impliqués.
- autres opérations :
 - toute intervention consécutive à l'incendie d'un seul véhicule d'un PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes, si le feu n'est pas consécutif à un accident de la circulation et si le véhicule n'effectue pas un transport de marchandises dangereuses par route ;

- toute intervention consécutive à un feu de végétation ou d'une infrastructure nécessitant une mobilisation des moyens sur une durée inférieure ou égale à deux (2) heures ;
- toute intervention pour secours animalier qu'il s'agisse d'un animal sauvage ou domestique.

Pour les interventions courantes, le **SDIS 76** transmet le relevé mensuel des interventions courantes pour approbation. **Sapn** transmet au **SDIS 76** sous trente et un (31) jours le relevé approuvé.

3.1.2 Les interventions dites de longue durée et/ou à caractère spécifique :

Pour les interventions de longue durée et/ou à caractère spécifique n'entrant pas dans les catégories ci-dessus, **Sapn** les prendra en charge sur la base d'un coût horaire d'utilisation des moyens engagés et de la durée de mobilisation de ces moyens, à l'exclusion des personnels de la **Sapn**. La durée de mobilisation d'un moyen commence au moment où son alerte est provoquée et se termine lors du retour de celui-ci dans son centre.

Un relevé des moyens engagés sera établi par le **SDIS 76** et transmis à **Sapn** pour approbation.

En cas d'absence de transmission de ce relevé, l'intervention est considérée comme relevant des interventions courantes. **Sapn** transmet au **SDIS 76** sous trente et un (31) jours le relevé approuvé.

3.2 Coût des interventions

3.2.1 Les interventions courantes

Les interventions courantes sont prises en charge sur la base d'un coût unitaire forfaitaire fixé pour 2016 comme suit (selon dernier indice connu octobre 2015) :

- secours à personne :	413,98 €
- secours pour accident de circulation :	521,80 €
- autres opérations :	426,13 €

3.2.2 Les interventions dites de longue durée et/ou à caractère spécifique

Les interventions dites de longue durée et/ou à caractère spécifique sont prises en charge selon le coût horaire de chaque véhicule mobilisé. La durée de mobilisation d'un moyen commence au moment où son alerte est provoquée et se termine lors du retour de celui-ci dans son centre.

Pour 2016, les coûts horaires des moyens sont fixés à :

- véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) :	119,43 €/heure
- engin de lutte contre l'incendie :	212,21 €/heure
- engin de secours routier :	156,55 €/heure
- véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé ou para médicalisé (VL, VLM) :	71,89 €/heure
- véhicule poste de commandement (VPC) :	147,25 €/heure
- autres véhicules :	195,96 €/heure

3.2.3 Révision des coûts forfaitaires et des coûts horaires des moyens

À défaut d'instruction ministérielle (arrêté ou circulaire) fixant de nouveaux tarifs, les coûts forfaitaires et les coûts horaires des moyens seront réévalués au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation avec tabac – ensemble des ménages – service (I).

Le coût applicable pour l'année N (C_N) est calculé à partir du coût de l'année N-1 (C_{N-1}) et des indices d'octobre de l'année N-1 (I_{N-1}) et de l'année N-2 (I_{N-2}) par la formule suivante :

$$C_N = C_{N-1} \times I_{N-1} / I_{N-2}$$

3.3 Gestion des événements en zone limitrophe

3.3.1 Intervention au forfait

Sapn ne prendra en charge qu'un seul forfait même si deux (2) SDIS se sont déplacés (problème appel 112) ; la facture sera établie par le SDIS conformément au tableau ci-dessus (cf. article 1^{er} ci-avant).

3.3.2 Interventions dites de longue durée et/ou à caractère spécifique

Si des moyens du SDIS limitrophe sont engagés, les deux (2) SDIS émettront des factures qui leur seront réglées par **Sapn**.

Article 4 : Modalités de facturation des interventions

La facturation doit être spécifique par centre d'exploitation et autoroute concernée.

Le **SDIS 76** transmet autant de factures que de centres et autoroutes concernés conformément au champ d'application de la présente convention (cf. article 1^{er} ci-avant).

Chaque intervention réalisée dans le cadre de cette convention fait l'objet d'une facturation, même si l'opération s'est déroulée sans la présence des personnels **Sapn**, à condition que l'intervention soit relevée par le PCE de **Sapn**.

Pour les interventions courantes, le **SDIS 76** transmet chaque mois le relevé approuvé accompagné de la facture correspondante.

Pour les interventions de longue durée et/ou à caractère spécifique, le **SDIS 76** émet la facture dès approbation par **Sapn** du relevé des moyens engagés.

Sapn s'acquitte du montant des factures dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de chaque facture.

Titre 2 : Mise à disposition de l'infrastructure

Article 5 : Péage

L'accès au réseau autoroutier est gratuit pour l'ensemble des moyens de secours intervenant dans le cadre des interventions sur le DPAC.

Lors de ces interventions, les véhicules du **SDIS 76** pourront exceptionnellement accéder au réseau autoroutier par l'un des accès de service.

Titre 3 : Coordination

Article 6 : Coordination entre Sapn et le SDIS 76

Pour la mise en œuvre de cet article, il est convenu en préambule que les interventions sur autoroute impliquent la participation et la parfaite collaboration des intervenants.

6.1 Traitement de l'alerte

Les Parties s'obligent à une information partagée et réciproque au moment de l'alerte, en temps réel, et en prenant en compte dans leurs procédures d'échanges les forces de l'ordre compétentes territorialement.

Il est convenu entre les signataires que le service dont les équipes arrivent en premier sur les lieux, doit immédiatement confirmer l'événement et son étendue auprès de ses partenaires, de façon à ce qu'ils puissent ajuster sans délai leurs moyens d'intervention et de protection à l'ampleur de la situation ou à l'importance des renforts susceptibles d'être appelés.

6.2 L'intervention

Conformément aux articles L1424-4 et R1424-43 du CGCT, le commandement des opérations de secours (ci-après le « COS ») relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel du **SDIS 76**. Le COS est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

Sapn désigne auprès du COS un interlocuteur unique. Il se présentera au COS dès son arrivée sur les lieux.

Afin de prévenir tout sur-accident, cet interlocuteur, en collaboration avec les forces de l'ordre, apportera son concours au COS pour optimiser le dispositif de protection des intervenants. En concertation avec le COS et les forces de l'ordre, il définira les mesures d'exploitation à prendre pour la gestion du trafic.

Le COS décide du moment de fin de l'opération de secours. Les forces de l'ordre et **Sapn** deviennent alors compétentes pour prendre toutes les mesures nécessaires au retour à la normale et à la poursuite de l'exploitation.

6.3 La formation

Les relations régulières entre les Parties sont du ressort des responsables locaux, qui seront désignés par chacune des Parties.

Les responsables locaux organiseront autant que de besoin des rencontres et des formations permettant aux personnels de se connaître et de comprendre les contraintes de chacun. Ces actions pourront comprendre des périodes d'observation au sein des différentes unités.

Des exercices en commun pourront être organisés, à l'initiative de chacune des Parties, et en association avec les forces de l'ordre, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants. Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des Parties.

Dans le cas de non établissement de consignes communes, les procédures minimales d'intervention du **SDIS 76** seront celles définies au Manuel du chef de chantier – Routes à chaussées séparées – volume 2 – édition en vigueur – disponible au CEREMA - Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement - Cité des Mobilités - 25 avenue François Mitterrand – CS 92803 – F- 69674 BRON Cedex.

Titre 4 : Dispositions diverses

Article 7 : Bilan et retour d'expérience

Un bilan de la mise en œuvre de la convention pourra être réalisé conjointement par les Parties à la demande expresse de l'une d'entre-elles.

Par ailleurs, dans le cas de dysfonctionnement opérationnel constaté par l'une ou l'autre des Parties, un retour d'expérience sera conduit conjointement afin d'en tirer les enseignements nécessaires.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (1) renouvelable par tacite reconduction par période de même durée dans la limite maximale de trois (3) ans.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des Parties, une nouvelle convention est conclue dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de dénonciation.

Article 9 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de sa signature par la dernière des Parties.

Article 10 : Règlement des différends – Droit applicable

Tous les différends entre les Parties relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis, avant tout recours contentieux, au préfet du département de la Seine Maritime.

À défaut d'accord amiable entre les Parties dans les deux mois (2) suivant la saisine du préfet, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux (2) exemplaires, dont un (1) pour chacune des Parties.

Fait à Grand Couronne,

Fait à Yvetot,

le

le

Pour **Sapn**

Pour le Service départemental d'incendie et
de secours de la Seine Maritime.

Le Directeur Opérationnel d'Exploitation

Le Président du conseil d'administration

Marc VIAN

André GAUTIER

PROJET

N°2016-BCA-89

- Membres théoriques
: 5
- Membres en exercice
: 5
- Membres présents :
4
- Votants :
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS PAR LE
COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE (CEA) AU PROFIT DU SDIS DE LA
SEINE-MARITIME DANS LE CADRE DE L'EXPÉRIMENTATION D'UN RÉSEAU
DE BALISES DE DÉTECTION RADIOLOGIQUE AU GRAND PORT MARITIME
DU HAVRE (REDARi)**

Le 07 octobre 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 septembre 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme nucléaire et radiologique et la prévention des trafics illicites de matières radioactives, le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (SGDSN) mène une démarche visant à définir les prérequis nécessaires au déploiement éventuel d'une architecture de détection et d'alerte radiologique sur le territoire national.

L'objectif de cette démarche consiste en l'expérimentation du fonctionnement en réseau d'un ensemble de balises de détections radiologiques implantées sur différents sites d'opérateurs d'importance vitale (OIV) et reliée à un centre d'expertise.

Compte tenu de l'évaluation de la menace et de l'intérêt pour les ports, le port du Havre est proposé pour une première expérimentation en milieu portuaire (un système similaire est en service pour le compte de l'état britannique à l'entrée du tunnel sous la Manche, côté français, dit dispositif ORSEC CYCLAMEN).

Techniquement, il s'agit de réaliser à distance (de la compétence d'expertise du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA)) une double confirmation de la menace par :

- une analyse fine de la détection par un portique fixe,
- l'acquisition, puis la télétransmission d'un spectre à partir d'un appareil portatif.

Pour ce second point, il a été acté par Madame la Préfète, qu'à titre expérimental, un détachement des personnels de la Cellule Mobile d'Intervention Radiologique (CMIR) du Sdis puisse procéder à la mesure à l'aide d'un appareil portatif. A ce titre, un détachement de la CMIR n'interviendrait que pour l'acquisition d'une mesure et sa télétransmission vers le CEA. La sollicitation de ces personnels devrait rester très ponctuelle.

L'objet de la convention proposée concerne le prêt par le CEA des appareils portatifs destinés à l'acquisition et la télétransmission des données ainsi que les appareils de dosimétrie individuelle nécessaires à cette action. Cette convention précise que ces matériels pourront être utilisés par la CMIR de Seine-Maritime dans le cadre de ses missions, amenant par ce biais à conforter la capacité de réponse opérationnelle de cette cellule, déjà dotée de matériels équivalents.

*
* *

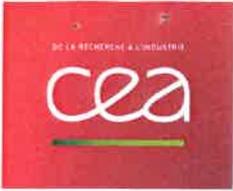
Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER





Convention de mise à disposition d'équipements

ENTRE :

Le **Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé au Bâtiment Le Ponant D, 25 rue Leblanc, 75015 PARIS, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S. PARIS B 775 685 019, représenté par Madame Bénédicte GUILPART, agissant en qualité de chef du Département Analyse, Surveillance, Environnement du CEA/Centre DAM-Ile de France,

ci-après dénommé « **CEA** »
d'une part,

ET :

Le **Service Départemental d'incendie et de secours de la Seine Maritime**, établissement public dont le siège social est situé au 6, rue du Verger CS 40078 76192 YVETOT Cedex, représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président du conseil d'administration,

ci-après dénommée « **SDIS 76** »
d'autre part,

Ci-après désignés collectivement par « les Parties » ou individuellement par « la Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS CONCERNES.....	3
ARTICLE 3 - INTERLOCUTEURS TECHNIQUES	3
ARTICLE 4 - DUREE – ENTREE EN VIGUEUR	3
ARTICLE 5 - CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION	4
ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS PAR LE PRESTATAIRE.....	4
ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES	5
ARTICLE 8 - RESPONSABILITE.....	5
ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES	5

PROJET

PREAMBULE

Dans le cadre du test expérimental lié à la détection radiologique sur le Port du Havre pour le Projet REDARi dont la responsabilité technique incombe au CEA, le SDIS 76 apporte son concours et contribue à la phase de levée de doute avec un spectromètre de poing sur les véhicules interceptés. La mission du SDIS 76 sera donc de réaliser des mesures de confirmation sur les véhicules interceptés et de transmettre les données de ces mesures, le tout avec l'appareil de levée de doute sélectionné par le CEA pour ses performances et son caractère communicant.

L'objectif général de l'expérimentation faite à la demande du SGDSN, et en partenariat avec le Grand Port Maritime du Havre et la Préfecture de Seine-Maritime est de tester et de valider un concept expérimental de contrôle et d'interception de trafics illicites potentiellement malveillants de matières radioactives.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CEA met, à titre gratuit, à disposition du SDIS76 des équipements (ci-après désignés par « les Equipements ») listés en Annexe 1, pour la levée de doute radiologique lors des interventions du SDIS 76 sur le site du GPMH dans le cadre du projet REDARi, dans le cadre de ses missions régaliennes et de l'ensemble de ses activités. Il est expressément convenu entre les Parties que le SDIS76 peut également utiliser les équipements dans le cadre de périodes d'instruction et d'intervention lui permettant de s'entraîner à leur utilisation.

La présente Convention est soumise aux articles 1875 et suivants du Code civil.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS CONCERNES

Les Equipements mis à la disposition du SDIS 76 sont listés de manière exhaustive en Annexe 1.

Tout changement dans la liste de l'Annexe 1 pendant la durée de la présente convention fera l'objet d'une lettre avenant mettant la liste à jour.

Le CEA garantit le SDIS 76 le bon état de fonctionnement des Equipements au moment de leur remise ainsi que de leur conformité aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 3 - INTERLOCUTEURS TECHNIQUES

Les interlocuteurs techniques désignés par les Parties pour cette convention sont les suivants :

- pour le CEA : M. Daniel MASSE Tel : 01 69 26 47 91
- pour le SDIS 76: Commandant Pierre MACHILLOT Tel : 06 11 85 76 83

Tout changement d'interlocuteur pendant la durée de la présente convention fera l'objet d'un simple échange de courrier.

ARTICLE 4 - DUREE – ENTREE EN VIGUEUR - RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des Parties pour une durée de 1 an renouvelable tacitement dans une limite totale de cinq (5) ans, soit au plus tard jusqu'au 30/09/2021.

Chaque Partie pourra notifier à l'autre Partie son souhait de résilier la présente Convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception au plus tard trois (3) mois avant la date anniversaire de la convention. La résiliation de la Convention deviendra effective à l'issue de ce délai de trois mois.

Les Parties pourront conjointement décider, par avenant, de proroger la présente convention au-delà de ce terme.

Au terme de la Convention, pour quelque raison que ce soit, les Equipements seront restitué au CEA dans les conditions définies aux articles 5.1 et 6.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

5.1 Vérification de bon fonctionnement – Constats

Un constat de mise en service, de mise au point et de bon fonctionnement des Equipements sera établi contradictoirement entre les Parties dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Un même constat sera établi contradictoirement au terme de la Convention. Si ce constat fait apparaître une dégradation des Equipements, les Parties conviendront entre elles et de bonne foi si cette dégradation est liée à l'usure normale ou à une mauvaise utilisation.

5.2 Etalonnage des équipements

Le CEA procédera au réétalonnage des Equipements selon la périodicité suivante :

- Pour les dosimètres opérationnels : annuellement ;
- Pour les spectromètres de poing : tous les 3 ans.

Afin que le CEA procède au réétalonnage des Equipements, le SDIS 76 lui retourne les Equipements concernés mis à disposition sur la période précédente selon la périodicité définie ci-dessous. Les frais d'emballage et de transports sont à la charge de celle des Parties qui procède à l'expédition des Equipements selon les cas :

- au SDIS 76 lorsqu'il retourne les équipements au CEA avant réétalonnage ;
- au CEA lorsqu'il retourne les Equipements au SDIS 76 après réétalonnage.

Lors de chaque transfert un constat sera établi contradictoirement entre les Parties dans les mêmes conditions que celles prévues au 5.1.

5.3 Transfert des risques

Le transfert des risques liés aux Equipements vers le SDIS 76 ou le CEA selon les cas est réalisé dès que ceux-ci, conformément aux dispositions de l'article 1384 du code civil, a la garde de chaque Equipement.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS PAR LE PRESTATAIRE

La mise à disposition des Equipements est consentie et acceptée de bonne foi entre les Parties, en conformité des usages professionnels, sous les clauses, charges et conditions ci-après, que le SDIS 76 s'engage à respecter.

Le SDIS 76 fera son affaire de la mise en œuvre des Equipements par son personnel et sous sa propre responsabilité. Le SDIS 76 s'engage à n'utiliser les Equipements que pour les objectifs cités en objet.

Dans le cas où le SDIS 76 ferait appel à un tiers, cette convention serait applicable au tiers déclaré. Le SDIS 76 prendra alors les dispositions nécessaires pour informer d'une part le CEA du recours à ce tiers, et d'autre part, le tiers des obligations mises à la charge du SDIS 76 par le CEA au titre de la présente convention.

Le SDIS 76 s'interdit expressément de masquer ou de démonter les plaques d'identification apposées le cas échéant sur les Equipements, lesquelles plaques indiquant qu'ils sont la propriété insaisissable du CEA.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le SDIS 76 s'engage à informer sans délai le CEA de tout défaut dans son utilisation et de toute défaillance éventuelle. Il s'engage en outre à l'utiliser en professionnel précautionneux et diligent, sous sa seule responsabilité.

Le SDIS 76 ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni sous-louer les Equipement objet des présentes, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ces biens.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

Les Parties conviennent que la présente convention est conclue sans contrepartie financière.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Le SDIS 76 est responsable des dommages de toute nature dont lui-même, ses préposés ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Il devra assurer les Equipements contre les risques locatifs, en ce comprise sa responsabilité civile professionnelle, auprès d'une compagnie notoirement solvable, et devra en justifier au CEA sur demande expresse de ce dernier.

Pendant toute la durée de la Convention, le SDIS 76 s'engage à entretenir les Equipements prêté, à le maintenir en bon état d'usage et à l'utiliser en professionnel précautionneux et diligent, le tout à ses frais et sous sa seule responsabilité.

Les Equipements qui seraient notamment détruits, volés ou dégradés du fait d'une faute lourde, d'une négligence, ou d'une mauvaise utilisation seront remplacés à l'identique, valeur à neuf telle qu'indiquée en Annexe 1, aux seuls frais du SDIS 76.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige ou différend pouvant naître quant à l'interprétation, l'exécution, la réalisation ou la validité de la présente convention, qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les Parties, sera porté devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, un pour chaque Partie, à Bruyères-le-Châtel,

Pour le SDIS 76,

Pour le CEA,

Madame Bénédicte GUILPART,
Chef du DASE

Date :

Signature :

Date :

Signature :

ANNEXE 1 – Liste des Equipements mis à disposition du SDIS 76 par le CEA

Type	Modèle	Valeur à neuf
Spectromètre de poing	SPIR ID G/N LaBr3	33 000 €
Spectromètre de poing	SPIR ID G/N LaBr3	33 000 €
Dosimètre opérationnels	DMC2000 G/N	1 500 €
Dosimètre opérationnels	DMC2000 G/N	1 500 €
Dosimètre opérationnels	DMC2000 G/N	1 500 €
Dosimètre opérationnels	DMC2000 G/N	1 500 €
Valeur Totale		72 000 €

PROJET

N°2016-BCA-90

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**SORTIE D'ACTIF DE MATÉRIELS A LA COMMUNE DE LONGROY – DON ET
VENTE DE MATÉRIELS**

Le 07 octobre 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 septembre 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le 21 juin 2016, le conseil municipal de la commune de Longroy a délibéré la dissolution du corps communal de sapeurs-pompiers de Longroy.

Par arrêté du 30 août 2016, Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime a dissout le corps communal de Longroy.

En application de la convention du 6 février 2004, relative au Corps communal de sapeurs-pompiers de Longroy, établie entre la Préfecture, le Sdis et la commune, les matériels mis à la disposition par le Sdis à la commune lui sont restitués.

Toutefois, ces matériels n'ayant plus vocation à être utilisé par le Service, leur sortie de l'actif est proposée :

Type	N° Inventaire comptable	Année	Marque-modèle	Immat.	Prix d'acquisition
Véhicule tout usage	94186	1994	PEUGEOT	3275QX76	26 715.51 €
Moto pompe remorquable	8379	1983	SIDES	60M3	NC
10 Récepteurs individuels d'alerte	98116 98117 98118 98119 98120 98121 98122 98123 98124 98125	1998	SPRINTEL	DE506	228.67 €

Afin de répondre à la demande du Maire de Longroy qui souhaite conserver ces matériels dans le cadre des missions de sa réserve communale de sécurité civile, il vous est proposé de faire don du véhicule et de la moto pompe remorquable à la commune de Longroy.

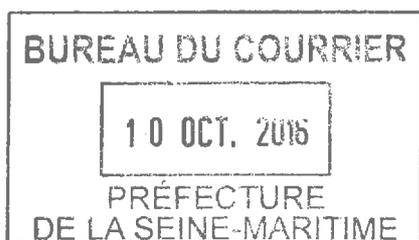
Les frais de transfert, ainsi que l'ensemble des futurs frais de gestion des matériels sont laissés à l'entière charge de la commune de Longroy.

S'agissant du lot de 10 récepteurs individuels d'alerte, ils seront mis en vente sur le site internet de la société Agorastore avec en mise à prix la somme de 50 €.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier.



Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

N°2016-BCA-91

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

SORTIE DE L'ACTIF – VENTE DE MATÉRIELS

Le 07 octobre 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 septembre 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Il vous est proposé de sortir du patrimoine du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime les matériels énoncés ci-dessous.

Ces matériels seront pour l'essentiel mis en vente en ligne sur le site internet de la société Agorastore.

MATERIEL MOBILE D'INCENDIE ET DE SECOURS

N° Inventaire comptable	Année	Article budgétaire	Marque-modèle	Immat.	Kms	Prix d'acquisition	Mise à prix
2007000000167	2007	21561	MASTER 2	3474ZN76	114241	67560,42 €	DON

Ce véhicule fera l'objet d'un don à la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre.

MATERIEL DIVERS

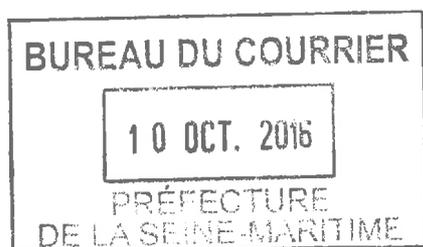
N° Inventaire comptable	année	Article budgétaire	Matériel	Fournisseur	Prix d'achat unitaire	Mise à prix
2009000000318	2009	2184	1 Photocopieur C451	KONICA	7 144,04 €	50 €
2009000000311 A 2009000000313 2009000000321 2009000000382 2010000000061 2010000000065	2009 2010	2184	1 Photocopieur BH421	KONICA	5 724.87	50 €
N° Inventaire comptable	année	Article budgétaire	Matériel	Fournisseur	Prix d'achat unitaire	Mise à prix
2009000000320 2009000000384 2009000000386 2009000000389 2009000000391 2009000000393 2009000000394 2009000000401 2009000000402 2009000000405 A 2009000000412 2010000000012 2010000000013 2010000000014 2010000000033 2010000000034 2010000000046 2010000000060 2010000000062 2010000000085	2009 2010	2184	1 Photocopieur BIZHUB 163	KONICA	1 282,63 €	50 €

2009000000310 2009000000314 2009000000385 2009000000413 2010000000128	2009 2010	2184	1 Photocopieur BH283	KONICA	2 572,40 €	50 €
2007000000027	2007	21578	1 Transpalette	F2I	270,30 €	40 €
2005000000343	2005	21578	1 Compresseur	Quincaillerie Industrielle	369,21 €	30 €
2010000000168	2010	2183	1 Ordinateur de bureau HP6000	QUADRIA	663,78 €	50 €
2010000000002	2010	2184	Meuble informatique	UGAP	131,78	10 €
90019	1990	2140	Armoire bois vitrée	OCB	550,39 €	20 €
01434	2001	2140	Support revue métal	UGAP	396,37 €	30 €
22350	2000	2140	Banc métal 2 places	UGAP	246,43 €	20 €
991839	1999	2140	Armoire bois avec étagère	ABS	424,70 €	7 €
2006000000022	2006	2188	8 Lecteurs DVD Pakard Bell	DARTY PRO	69 €	5 €
N° Inventaire comptable	année	Article budgétaire	Matériel	Fournisseur	Prix d'achat unitaire	Mise à prix
2007000000200	2007	2188	1 Lecteur DVD SCOTT	CHAUFFEGAZ	51,49 €	5 €
2008000000224	2008	2188	4 TV Samsung 60cm	CHAUFFEGAZ	456,37 €	10 €
2004000000842 A 2004000000844	2004	2188	3 Rétroprojecteurs	UGAP	98,00 €	5 €
22483	2000	2140	1 Rétroprojecteur	UGAP	557,81 €	5 €
2009000000095	2009	2183	1 Imprimante samsung ML2851ND	UGAP	181,17 €	5 €
2009000000012	2009	2183	3 ordinateurs HP Compaq	UGAP	672,43 €	50 €

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier.



Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

N°2016-BCA-92

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**DÉSFFECTATION, DÉCLASSEMENT ET CESSIION DE L'ANCIEN CENTRE
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE ETALONDES**

Le 07 octobre 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 septembre 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Par acte notarié en date des 09 et 18 août 2000, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a acquis la pleine propriété du centre d'incendie et de secours de ETALONDES sis rue de la Vierge commune de ETALONDES, ensemble immobilier cadastré section B n°627 d'une surface de 25a 04ca.

Cet immeuble n'est aujourd'hui plus exploité comme centre d'incendie et de secours.

De nombreux échanges avec Monsieur Cédric TERNOIS artisan, ont eu lieu sur un projet de reprise de l'ancienne caserne pour y installer son activité artisanale.

Par avis des domaines en date du 30 juin 2016, l'immeuble a été estimé à 120 000 € avec une marge de négociation de 10 % soit 132 000 €.

Le Sdis 76 a présenté l'ensemble immobilier à la cession à 125 000 € à Monsieur TERNOIS Cédric. Monsieur Cédric TERNOIS et Madame Sophie GUENO ont confirmé l'acquisition de l'ensemble immobilier susmentionné à 125 000 € (cent vingt-cinq mille euros) par courrier en date du 31 août 2016. Monsieur TERNOIS et Madame GUENO se portent acquéreur avec la faculté de substituer un tiers aux mêmes conditions et obligations.

L'ensemble des frais inhérents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur sauf les diagnostics éventuels à la charge du vendeur.

*
* *

Préalablement à cette cession, il convient en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) de faire sortir l'ensemble immobilier du domaine public du Sdis 76. Il convient par la même occasion de constater la désaffectation de l'ensemble immobilier puis de prononcer son déclassement du domaine public du Sdis 76.

*
* *

L'ensemble immobilier cadastré section B n°627 d'une surface de 25a 04ca, objet du présent projet de cession à Monsieur Cédric TERNOIS et Madame Sophie GUENO ou un tiers substitué, ne présente aucune utilité pour le Sdis 76 tant dans le cadre de ses activités opérationnelles que dans le fonctionnement du Service départemental.

Aussi, il vous est donc proposé de :

- constater la désaffectation,
- prononcer le déclassement du domaine public d'une emprise d'une superficie d'environ 25a 04ca située sur la parcelle cadastrée section B n°627,
- décider de la cession de cet ensemble immobilier au profit de Monsieur TERNOIS et Madame GUENO au prix de cent vingt-cinq mille euros (125 000 €),
- préciser que l'ensemble des frais relatifs à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur,
- autoriser le président à entreprendre l'ensemble des démarches et à signer les actes à intervenir.

*
**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER



N°2016-BCA-93

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**TRAVAUX DE RÉFECTION DANS UN LOGEMENT DU CIS
SAINT-VALERY-EN-CAUX**

Le 07 octobre 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 septembre 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Face à l'absence de texte législatif ou réglementaire envisageant la possibilité d'accorder à un sapeur-pompier volontaire un logement de fonction en raison de cette qualité, le Service départemental d'incendie et de secours a restitué à la commune de Saint-Valery-en-Caux, le 1^{er} octobre 2015, les logements attachés au centre d'incendie et de secours.

Toutefois, un des logements restitués était vacant ; le locataire précédent, en situation de grande précarité, l'ayant quitté depuis plusieurs mois. Cependant, l'état dans lequel se trouve l'immeuble restitué s'avère dégradé.

Conformément aux dispositions de la convention initiale de mise à disposition de ce logement par la commune, le Sdis devait en assurer l'entretien ainsi que les grosses réparations. Le service n'a pu exiger du locataire, alors en commission de surendettement, sa remise en état.

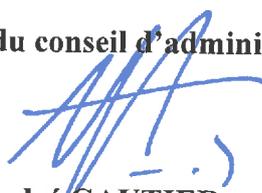
À ce titre, il vous est demandé d'autoriser le service, après accord de la municipalité de Saint-Valery-en-Caux, d'entreprendre les travaux de rénovation nécessaires, estimés à 11 000 €.

À l'issue, la commune louera ce logement à un sapeur-pompier volontaire.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER



N°2016-BCA-94

- Membres théoriques
: 5
- Membres en exercice
: 5
- Membres présents :
4
- Votants :
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

RECOURS GRACIEUX SUR TITRE DE RECETTES

Le 07 octobre 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 septembre 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Depuis le 1^{er} janvier 2009, le lieutenant DESCHAMPS percevait un taux d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) au coefficient 4.

Le lieutenant Thierry DESCHAMPS a été affecté au centre d'incendie et de secours de Rouen Gambetta en qualité de chef de garde à compter du 1^{er} janvier 2012.

Lors de son changement d'affectation, un arrêté de régime indemnitaire a modifié le taux attribué au coefficient 3.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'intéressé a bénéficié d'une erreur matérielle durant quatre années puisque le nombre de points d'IFTS était resté à 4 dans le logiciel de paie.

Une simulation de salaire avait été envoyée par courrier en date du 8 décembre 2011, et l'arrêté n°2011/BCAR-1502 portant régime indemnitaire à compter du 1^{er} janvier 2012 avait été notifié le 19 janvier 2012 au lieutenant DESCHAMPS.

Ce dernier détenait donc un niveau d'information suffisant pour alerter le Service de cette erreur.

Conformément à l'article 37-1 de la loi 2000-321, la répétition des sommes indûment perçues du fait du service se prescrit au bout de deux ans. C'est pourquoi cette régularisation ne porte que sur les années 2014 et 2015.

Le lieutenant DESCHAMPS a formé un recours gracieux par courrier en date du 10 mars 2016 en demandant l'annulation du titre n°150 d'un montant de 1715,52 € correspondant au remboursement du point d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires indûment perçu pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

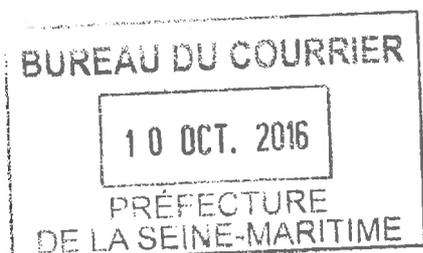
Au vu des éléments développés ci-dessus, il est considéré que le trop perçu résulte d'une responsabilité partagée.

Aussi je vous demande de bien vouloir réduire de moitié la dette du lieutenant DESCHAMPS en ramenant la somme due à 857,76 €.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier.



Le président du conseil d'administration,


André GAUTIER